



MUSÉE DE LA
CIVILISATION
Québec 

Le 26 novembre 2020

Monsieur,

En réponse à votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels reçue le 27 octobre 2020, vous trouverez ci-joints tous les documents concernant l'adhésion du Musée de la civilisation à l'Association des musées canadiens qui sont soit détenus dans nos locaux administratifs, soit archivés au Centre de conservation des documents du Centre de services partagés du Québec.

Veuillez noter que le Musée respecte à cet égard les règles prévues à son calendrier de conservation des documents, tel qu'approuvé par Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Nous joignons en annexe une note relative à l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Sylviane Morrier



16, rue de la Barricade
Québec (Québec)
G1K 8W9 Canada
418 643-2158
mcq.org

Musée de la Civilisation	2013/07/18	35781
2013-CMA-23799	Escompte Montant Payé 12,978.79	Escompte Montant Payé

YCW-HO-first payment 2013-CMA-23799

Total

12,978.79

THIS DOCUMENT CONTAINS SECURITY FEATURES - SEE REVERSE

CANADIAN MUSEUMS ASSOCIATION
ASSOCIATION DES MUSÉES CANADIENS

280 Metcalfe, Suite 400 - Ottawa, Ontario • K2P 1R7

RBC ROYAL BANK
BANQUE ROYALE DU CANADA
200 rue Elgin St.
Ottawa, Ontario K2P 1L5

CHEQUE NO.
N° DU CHÈQUE 35781

DATE 2013/07/18
Y Y A A M M D D J

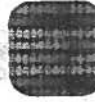
PAY
PAYEZ

**Douze Mille Neuf Cent Soixante-Dix-Huit et 79/100

\$ **12,978.79

TO THE ORDER OF A L'ORDRE DE
Musée de la Civilisation
16, rue de la Barricade
CP 155, Succ. B
Québec, QC G1K 7A6
Canada

CANADIAN MUSEUMS ASSOCIATION
ASSOCIATION DES MUSÉES CANADIENS



PER
PAR

PER
PAR

[Signature]
[Signature]

⑈019963⑈

⑆00576⑆003⑆

⑆03⑆225⑆9⑆

YCW-HO-first payment 2013-CMA-23799

Le mercredi 17 juillet 2013
Code de l'employeur : 2013-2100-13954
Code de la demande : 2013-CMA-23799

Mme Brigitte Pednault
Conseillère en gestion des ressources humaines
Musée de la civilisation
16, rue de la Barricade, CP 155, succ. B
Quebec, QC G1K 7A6

Mme Pednault,

Nous avons bien reçu une copie originale de votre contrat signé ainsi que du(des) Rapport(s) de dotation dûment complété(s) nous avisant que vous avez embauché un(e)(des) étudiant(e)(s) dans le cadre de Jeunesse Canada au travail dans les établissements du patrimoine, un programme mis en oeuvre par le ministère du Patrimoine canadien dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse du gouvernement du Canada.

Nous sommes fiers de participer à la livraison de ce programme de création d'emplois pour les jeunes dans les domaines du patrimoine et de la culture et de la qualité des emplois créés par les organismes qui participent à cette initiative remarquable.

Tel que convenu au contrat, vous trouverez ci-joint un premier versement au montant de 12,978.79 \$, représentant 75% de la contribution totale qui vous est accordée dans le cadre du programme, soit 17,305.05 \$. Le dernier versement au montant de 4,326.26 \$, représentant le solde (jusqu'à 25%) de la contribution totale qui vous est accordée dans le cadre du programme et tel que stipulé au contrat signé avec votre organisme, vous sera expédié sur réception d'un Rapport final détaillé et satisfaisant, ainsi que du questionnaire d'évaluation complété.

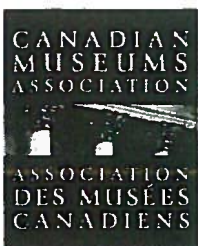
Veillez noter qu'il est important d'indiquer votre code d'employeur dans toute correspondance qui nous est adressée concernant votre participation au programme.

Vous remerciant de votre coopération et votre participation à cette initiative, veuillez agréer, Mme Pednault, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Pamela Cook
Canadian Museums Association / Association des musées canadiens

p.j.
chèque



Contrat avec l'employeur

Le mardi 25 juin 2013

Code de l'employeur : 2013-2100-13954

Code de la demande : 2013-CMA-23799

Mme Brigitte Pednault
Conseillère en gestion des ressources humaines
Musée de la civilisation
16, rue de la Barricade, CP 155, succ. B
Quebec, QC G1K 7A6

RETURN TO CMA
RETOURNER À L'AMC

Mme Pednault,

Il nous fait plaisir, par la présente, de confirmer votre participation au programme Jeunesse Canada au travail dans les établissements du patrimoine, volet Expérience Emplois d'été (JCTÉP). Nous tenons à vous remercier de votre engagement à permettre à des jeunes Canadiennes et Canadiens d'acquérir une expérience professionnelle pratique dans les domaines du patrimoine et de la culture tout en leur donnant également la chance de financer une partie de leurs études. L'initiative Jeunesse Canada au travail est mise en œuvre par le ministère du Patrimoine canadien dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse du gouvernement du Canada.

Cette entente vient confirmer l'approbation de votre (vos) demande(s) au JCTÉP Expérience emplois d'été afin que vous puissiez embaucher le nombre total de postes identifiés plus bas et décrire les modalités contractuelles à respecter concernant votre participation et la contribution financière du programme.

Les modalités de financement

Nous, en tant qu'organisme de prestation de JCTÉP dûment autorisé, vous verserons la somme totale telle qu'indiquée à la colonne «J» dans le tableau ci-dessous. En retour, vous vous engagez à créer le(s) poste(s) listé(s) ci-dessous, pour le nombre total de postes (colonne «A»), le nombre total d'heures (colonne B), le nombre de jours ouvrables (colonne «C»), le nombre d'heures par semaine (colonne «D») et le salaire (colonnes «E» et «F»). Votre engagement financier total est indiqué à la ligne «I».

À titre d'employeur, vous êtes entièrement responsable des retenues à la source, des cotisations obligatoires et du respect des lois et règlements en vigueur. Vos autres obligations sont décrites en détails dans les Modalités de l'employeur (Appendice A) ci-jointes. Ces modalités sont une partie intégrante de ce contrat légal concernant le(s) projet(s) d'emploi de JCT décrits ci-dessous. Veuillez lire attentivement le contrat et les modalités. À défaut de se conformer à toutes obligations contractuelles pourrait entraîner une réduction du financement ou la résiliation du contrat.

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
Titre de l'emploi	heures de travail	Nbre. de jours	Heures / semaines	Salaire / horaire	Salaire total de l'étudiant	Cotisation obligatoire employeur	Coût salarial total	Contribution de l'employeur	Contribution JCT	% financé par JCTÉP
Agent de recherche étudiant	371	53	35	19.02	7,056.42	1,058.46 \$	8,114.88 \$	2,028.72 \$	6,086.16 \$	75%
Agent de recherche sur les publics étudiant	399	57	35	15.02	5,992.98	898.95 \$	6,891.93 \$	1,722.98 \$	5,168.95 \$	75%
Conservateur étudiant	399	57	35	17.58	7,014.42	1,052.16 \$	8,066.58 \$	2,016.64 \$	6,049.94 \$	75%



I am aware that this is an official Young Canada Works contract. The terms of this contract cannot be modified without the express written consent of the Canadian Museums Association, YCW Department.

Je comprends que ce document est un contrat officiel du programme Jeunesse Canada au travail. Les modalités de ce contrat ne peuvent être modifiées sans la permission expresse et écrite de l'Association des musées canadiens, département JCT.

Initials / initiales : 

Nombre total de postes (Colonne A) :	3
Total heures ouvrables (Colonne B) :	1,169
Nombre total de jours ouvrables (Colonne C) :	167
Cotisations obligatoires de l'employeur (estimées) (Colonne D) :	3,009.57 \$
Coût salarial total (Colonne H) :	23,073.39 \$
Contribution de l'employeur (Colonne I) :	5,768.34 \$
Contribution JCTÉP maximale (Colonne J) :	17,305.05 \$

Prochaines étapes : consulter votre dossier en ligne et l'aide mémoire pour les employeurs sur le site:
<http://www.pch.gc.ca/special/jct-ycw/chcklist-fra.cfm>

Les Modalités de paiement

Notre contribution vous sera versée de la façon suivante:

Premier versement (jusqu'à 75% de la contribution totale approuvée)	12,978.79 \$
Versement final (jusqu'à 25 %, basées sur les coûts finals du projet)	4,326.26 \$



I am aware that this is an official Young Canada Works contract. The terms of this contract cannot be modified without the express written consent of the Canadian Museums Association, YCW Department.

Je comprends que ce document est un contrat officiel du programme Jeunesse Canada au travail. Les modalités de ce contrat ne peuvent être modifiées sans la permission expresse et écrite de l'Association des musées canadiens, département JCT.

Initials / initiales

BP

Le premier versement est conditionnel à la réception de cette entente dûment signée, de notre approbation formelle de l'admissibilité du candidat ou candidate sélectionné et à la réception du Rapport de dotation complété, par vous et votre étudiant, pendant la première semaine de travail, dans les dossiers appropriés en ligne sur le site (www.jeunessecanadaau travail.gc.ca) Le versement final est conditionnel à la réception du(des) Rapport(s) de fin d'emploi remplis et signés par l'employeur et du(des) Rapport(s) de fin d'emploi étudiant(s) soumis en ligne, des pièces justificatives de la paie, présentée selon les modalités requises, ainsi que les questionnaires d'évaluation complétés par vous et votre(vos) étudiant(s). Tous les rapports et documents finals requis doivent être soumis dans les 30 jours suivant la fin du projet. À défaut de fournir les rapports finals complétés en temps opportun constituerait un manquement aux obligations contractuelles et pourrait donner suite à une réduction du financement ou de la résiliation du contrat exigeant le remboursement du premier versement.

Veillez noter que tous les employeurs doivent divulguer toutes sources de revenus potentielles ou confirmées (secteurs gouvernementaux ou privés) pour le projet proposé avant le début de l'emploi ainsi qu'à la fin du projet. Tout changement des revenus et/ou des dépenses reliés aux salaires et avantages sociaux doit être dévoilés avant que le dernier paiement ne soit effectué. L'employeur reconnaît que l'organisme de prestation pourra, à sa discrétion, ajuster ou renégocier l'aide financière accordée aux termes du projet.

Nous vous recommandons de signer une lettre d'entente avec le(s) candidat(s) et/ou candidate(s) que vous embaucherez. Veuillez trouver ci-joint l'Appendice B comme exemple d'une lettre-type.

Signatures autorisées :

Sous réserve des Modalités du contrat entre l'employeur et l'organisme de prestation ci-jointes, les parties conviennent des conditions et des engagements décrits dans le présent contrat. L'employeur certifie que l'(les) emploi(s) créé(s) ne le serai(en)t pas sans l'aide de la contribution demandée dans le cadre du programme Jeunesse Canada au travail dans les établissements du patrimoine.

Brigitte de H *Conseillère en gestion RH* *11 juillet 2013*

 Signature de l'employeur Titre Date
 représentant autorisé de :
 Musée de la civilisation

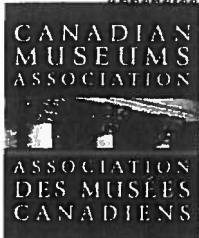
Denette *DIRECTRICE, PROGRAMMES & AFFAIRES PUBLIQUES* *17 JUILLET 2013*

 Signature de l'organisme de prestation Titre Date
 représentant autorisé de
 Canadian Museums Association / Association des musées canadiens

pj

Appendice A : Modalités du contrat entre l'employeur et l'organisme de prestation

Appendice B : Exemple d'une lettre d'entente avec l'étudiant(e)



I am aware that this is an official Young Canada Works contract. The terms of this contract cannot be modified without the express written consent of the Canadian Museums Association, YCW Department.

Je comprends que ce document est un contrat officiel du programme Jeunesse Canada au travail. Les modalités de ce contrat ne peuvent être modifiées sans la permission expresse et écrite de l'Association des musées canadiens, département JCT.
 Initials / initiales : *BJ*

CANADIAN ■ MUSEUMS ■ ASSOCIATION
ASSOCIATION ■ DES MUSÉES ■ CANADIENS

280 Metcalfe, Suite 400 - Ottawa, Ontario • K2P 1R7

RBC ROYAL BANK
BANQUE ROYALE DU CANADA
200 rue Elgin St.
Ottawa, Ontario K2P 1L5

CHEQUE NO.
N° DU CHÈQUE **37277**

DATE **2013/12/11**
Y Y A A M M D D J

PAY **Quatre Mille Trois Cent Vingt Six et 26/100
PAYEZ

\$ ****4,326.26**

TO THE ORDER OF
L'ORDRE DE
Musée de la Civilisation
16, rue de la Barricade
CP 155, Succ. B
Québec, QC G1K 7A6
Canada



CANADIAN MUSEUMS ASSOCIATION
ASSOCIATION DES MUSÉES CANADIENS

PER PAR *Ramela Gok*
PER PAR *Dr. Romis*

⑈021243⑈ ⑆00576⑆003⑆

⑆03⑆225⑆9⑆

YCW - HO - final payment - 2013-CMA-23799f

CANADIAN MUSEUMS ASSOCIATION
ASSOCIATION DES MUSÉES CANADIENS

Musée de la Civilisation		2013/12/11		37277	
	Escompte	Montant Payé		Escompte	Montant Payé
2013-CMA-23799f		4,326.26			
			RESS. FINANCIÈRES		
			18 DEC 2013		

YCW - HO - final payment - 2013-CMA-23799f

Total

4,326.26

17 DEC. 2013

Le vendredi 06 décembre 2013
Code de l'employeur : 2013-2100-13954
Code de la demande : 2013-CMA-23799

Mme Brigitte Pednault
Conseillère en gestion des ressources humaines
Musée de la civilisation
16, rue de la Barricade, CP 155, succ. B
Quebec, QC G1K 7A6

RESS. FINANCIÈRES

18 DEC 2013

Mme Pednault,

Nous avons bien reçu copie de votre Rapport final détaillé et du questionnaire d'évaluation dûment complété, le tout à notre entière satisfaction et en conformité avec le contrat signé avec votre organisme/institution dans le cadre de Jeunesse Canada au travail (JCT) dans les établissements du patrimoine, un programme mis en oeuvre par le ministère du Patrimoine canadien dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse du gouvernement du Canada.

Tel que stipulé au contrat, vous trouverez ci-joint le dernier versement au montant de 4,326.26 \$, représentant le solde de 25.00% de la contribution finale qui vous a été accordée dans le cadre du programme pour appuyer vos efforts de création d'emplois valables pour de jeunes Canadiennes et Canadiens dans les domaines du patrimoine et de la culture.

De nouveau cette année, plusieurs jeunes Canadiens et Canadiennes ont pu acquérir, dans le cadre de ce programme, des compétences utiles qui leur procureront un avantage concurrentiel au moment d'entrer sur le marché du travail, tout en les aidant à payer des études qui représentent un important investissement pour nos communautés. C'est grâce aux efforts concertés de tous les participant(e)s à cette initiative remarquable qu'un tel succès a été rendu possible.

Vous remerciant de votre participation au programme et de votre appui aux efforts de création d'emplois du gouvernement du Canada, veuillez agréer, Mme Pednault, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Pamela Cook
Canadian Museums Association / Association des musées canadiens

p.j.
chèque



Canadian Museums Association

400 - 280 Metcalfe Street
Ottawa, Ontario K2P 1R7
Canada

517-0049

INVOICE

Invoice No.: 2844
Date: 2014/03/11
Ship Date:
Page: 1
Re: Order No.

Sold to:

Les Musees de la civilisation quebec
16, rue de la Barricade
c.p. 155 succ.b
Quebec, QC G1K 7A6

Ship to:

Les Musees de la civilisation quebec
16, rue de la Barricade
c.p. 155 succ.b
Quebec, QC G1K 7A6

Business No.: 10686 4374 RT0001

Quantity	Description	Tax	Unit Price	Amount
	Delegate Kit Insertion-CMA annual conference The Future of Museums April 7-11 2014			350.00
	GST 5%			17.50
Shipped By: Tracking Number:			Total Amount	367.50
Comment: Invoice due upon receipt - Thank you				
Sold By:				

FACTURE

Expédier à:

Lanouette, Mélanie
Mélanie Lanouette
16 rue de la Barricade

Quebec, Québec G1K 7A6
Canada

567-0099

Vendu à:

Lanouette, Mélanie
Mélanie Lanouette
16 rue de la Barricade

Quebec, Québec G1K 7A6
Canada

Association des musées canadiens

280, rue Metcalfe, suite 400
Ottawa, Ontario K2P 1R7
Canada

No de facture: 20229

Date: 2014-01-20

No d'adhésion: 20036106

No. d'entreprise : 10686 4374 RT0001

Numéro d'ordre de paiement: N/A

Description	Quantité	Prix d'unité	Montant
Individual Member of CMA Institution member - (2014-02-01 - 2015-01-31)			75,00 \$
TPS / TVH			3,75 \$
Montant total			78,75 \$
Termes: Paiement exigé à la réception de la facture Commentaires: Veuillez soumettre une copie de cette facture, accompagnée de votre paiement. Merci.			Solde: 78,75 \$

Méthode de paiement

Chèque ci-joint

Carte de crédit

MasterCard

Visa

No de compte: _____

Date d'expiration: _____

Signature _____

Imprimer _____

567 - 0099

RESC FINANCIÈRES

**FINAL NOTICE
DERNIER AVIS**

04 OCT 2013

Renewal Notice/ Avis de renouvellement d'adhésion

Ship To: / Expédier à :

530 - Musée de la Civilisation - CMA & MUSE
CP 155 succ B
Quebec, Quebec
G1K 7A6

Canadian Museums Association / Association des musées canadiens

400 - 280, Metcalfe Street
Ottawa, Ontario K2P 1R7
Canada

Date: 04/28/2011

Membership No. / No. d'adhésion: 530

Business No. / No. d'entreprise: 10686 4374 RT0001

Fee Type / Type de cotisation

Fee / Cotisation

Institutional Member – (05/01/2013 – 04/30/2014)

0.001 of operating budget/du budget d'exploitation
Min. \$100 / Max \$2,750 + GST HST / TPS TVH

Total Fees / Cotisation total _____

GST or HST / TPS / TVH _____

Amount Due/ Montant dû _____

Payment Method / Méthode de paiement

- Cheque Enclosed / Chèque ci-joint
- Credit Card / Carte de crédit
- MasterCard
- Visa

Account# / No de compte: _____

Expiry Date / Date d'expiration: _____

Signature / Signature: _____

Print Name / Imprimer: _____

FACTURE

Expédier à:

Baudouin ~~Baudouin~~, Marie
Marie Baudouin
CP 155, Succ B

Quebec, Québec G1K 7A6
Canada

Vendu à:

Baudouin, Marie
Marie Baudouin
CP 155, Succ B

Quebec, Québec G1K 7A6
Canada

Association des musées canadiens

280, rue Metcalfe, suite 400
Ottawa, Ontario K2P 1R7
Canada

No de facture: 18172

Date: 2013-07-17

No d'adhésion: 3329

No. d'entreprise : 10686 4374 RT0001

Numéro d'ordre de paiement: N/A

Description	Quantité	Prix d'unité	Montant
Membre individuel - (2013-08-01 - 2014-07-31)			85,00 \$
TPS / TVH			4,25 \$
Montant total			89,25 \$
Termes: Paiement exigé à la réception de la facture Commentaires: Veuillez soumettre une copie de cette facture, accompagnée de votre paiement. Merci.			Solde: 89,25 \$

Méthode de paiement

Chèque ci-joint

Carte de crédit

MasterCard Visa

No de compte: _____

Date d'expiration: _____

Signature _____

Imprimer _____

S 670099

FACTURE

Expédier à:

Bail, Pierre
Pierre Bail
16, rue de la Barricade
CP 155, Succ. B
Quebec, Québec G1K 7A6
Canada

Vendu à:

Bail, Pierre
Pierre Bail
16, rue de la Barricade
CP 155, Succ. B
Quebec, Québec G1K 7A6
Canada

Association des musées canadiens

280, rue Metcalfe, suite 400
Ottawa, Ontario K2P 1R7
Canada

No de facture: 17405
Date: 2013-04-04
No d'adhésion: 2001233

No. d'entreprise : 10686 4374 RT0001

Numéro d'ordre de paiement: N/A

Description	Quantité	Prix d'unité	Montant
Membre individuel - (2013-05-01 - 2014-04-30)			85,00 \$
TPS / TVH			4,25 \$
Montant total			89,25 \$
Termes: Paiement exigé à la réception de la facture Commentaires: Veuillez soumettre une copie de cette facture, accompagnée de votre paiement. Merci.		Solde:	89,25 \$

Méthode de paiement

Chèque ci-joint

Carte de crédit

MasterCard

Visa

No de compte: _____

Date d'expiration: _____

Signature _____

Imprimer _____

567 0099

FACTURE

Expédier à:

Bernier, Hélène - Directrice des expositions et des affaires internationales
Hélène Bernier, Directrice des expositions et des affaires internationales
Musée de la Civilisation
16, rue de la Barricade
Quebec, Québec G1K 7A6
Canada

Vendu à:

Bernier, Hélène - Directrice des expositions et des affaires internationales
Hélène Bernier, Directrice des expositions et des affaires internationales
Musée de la Civilisation
16, rue de la Barricade
Quebec, Québec G1K 7A6
Canada

Association des musées canadiens

280, rue Metcalfe, suite 400
Ottawa, Ontario K2P 1R7
Canada

No de facture: 17412
Date: 2013-04-04
No d'adhésion: 5408

No. d'entreprise : 10686 4374 RT0001

Numéro d'ordre de paiement: N/A

Description	Quantité	Prix d'unité	Montant
Membre individuel - (2013-05-01 - 2014-04-30)			85,00 \$
TPS / TVH			4,25 \$
Montant total			89,25 \$
Termes: Paiement exigé à la réception de la facture Commentaires: Veuillez soumettre une copie de cette facture, accompagnée de votre paiement. Merci.			
			Solde: 89,25 \$

Méthode de paiement

Chèque ci-joint



Carte de crédit



MasterCard



Visa

No de compte: _____

Date d'expiration: _____

Signature _____

Imprimer _____

567 0099

FACTURE

Expédier à:

Caron, Ginette
Ginette Caron
CP 155, Succ B
16, rue de la Barricade
Quebec, Québec G1K 7A6
Canada

Vendu à:

Caron, Ginette
Ginette Caron
CP 155, Succ B
16, rue de la Barricade
Quebec, Québec G1K 7A6
Canada

Association des musées canadiens

280, rue Metcalfe, suite 400
Ottawa, Ontario K2P 1R7
Canada

No de facture: 17425
Date: 2013-04-04
No d'adhésion: 2293

No. d'entreprise : 10686 4374 RT0001

Numéro d'ordre de paiement: N/A

Description	Quantité	Prix d'unité	Montant
Membre individuel - (2013-05-01 - 2014-04-30)			85,00 \$
TPS / TVH			4,25 \$
Montant total			89,25 \$
Termes: Paiement exigé à la réception de la facture Commentaires: Veuillez soumettre une copie de cette facture, accompagnée de votre paiement. Merci.			Solde: 89,25 \$

Méthode de paiement	
<input checked="" type="checkbox"/> Chèque ci-joint	<input type="checkbox"/> Carte de crédit
<input type="checkbox"/> No de compte: _____	<input type="checkbox"/> MasterCard <input type="checkbox"/> Visa
Date d'expiration: _____	
Signature _____	
Imprimer _____	

**CANADIAN MUSEUMS ASSOCIATION
ASSOCIATION DES MUSÉES CANADIENS**

Musée de la Civilisation	2014/08/07	38718
2014-CMA-25531	Escompte Montant Payé 9.301.91	Escompte Montant Payé RESS. FINANCIERES 19 AOU 2014

667-0099

YCW-First Payment - 2014-CMA-25531 Total 9,301.91



**CANADIAN MUSEUMS ASSOCIATION
ASSOCIATION DES MUSÉES CANADIENS**

280 Metcalfe, Suite 400 - Ottawa, Ontario • K2P 1R7

RBC ROYAL BANK
BANQUE ROYALE DU CANADA
200 rue Elgin St.
Ottawa, Ontario K2P 1L5

CHEQUE NO.
N° DU CHÈQUE **38718**

DATE **2014/08/07**
Y Y A A M M D J

**PAY
PAYEZ**

**Neuf Mille Trois Cent Un et 91/100

\$ *****9,301.91**

TO THE
ORDER
OF
À
L'ORDRE
DE

Musée de la Civilisation
16, rue de la Barricade
CP 155, Succ. B
Québec, QC G1K 7A6
Canada

**CANADIAN MUSEUMS ASSOCIATION
ASSOCIATION DES MUSÉES CANADIENS**



Shield

PER PAR *[Signature]*
PER PAR *[Signature]*

⑈022513⑈ ⑈00576⑈003⑈ 103⑈225⑈9⑈

YCW-First Payment - 2014-CMA-25531

*ok copies à
Brigitte Pedneault
et
Ann J*

5670099

Musée de la Civilisation	2014/11/10	39706
Escompte	Montant Payé	Escompte Montant Payé
2014-CMA-28831f	3,100.63	
RESS. FINANCIÈRES		
18 NOV 2014		

YCW - final payment 2014-CMA-28831f

Total 3,100.63

THIS DOCUMENT CONTAINS SECURITY FEATURES SEE REVERSE

CANADIAN MUSEUMS ASSOCIATION
ASSOCIATION DES MUSÉES CANADIENS

280 Metcalfe, Suite 400 - Ottawa, Ontario • K2P 1R7

RBC ROYAL BANK
BANQUE ROYALE DU CANADA
200 rue Elgin St.
Ottawa, Ontario K2P 1L5

CHEQUE NO.
N° DU CHÈQUE 39706

DATE 2014/11/10
Y Y A A M M D J

\$ **3,100.63

**PAY
PAYEZ**

**Trois Mille Cent et 63/100

TO THE
ORDER
OF
À
L'ORDRE
DE

Musée de la Civilisation
16, rue de la Barricade
CP 155, Succ. B
Québec, QC G1K 7A6
Canada

CANADIAN MUSEUMS ASSOCIATION
ASSOCIATION DES MUSÉES CANADIENS



Shield

PER
PAR

PER
PAR

Pamela Clark
S. P.

⑈023327⑈ ⑆00576⑆003⑆

103⑆225⑆9⑆

YCW - final payment 2014-CMA-28831f

Jeune au Travail

Le jeudi 31 juillet 2014

Code de l'employeur : 2014-2100-16532

Code de la demande : 2014-CMA-28831

Mme Brigitte Pednault
Conseillère en gestion des ressources humaines
Musée de la civilisation
16, rue de la Barricade, CP 155, succ. B
Québec, QC G1K 7A6

RESS. FINANCIÈRES

19 AOU 2014

Mme Pednault,

Nous avons bien reçu une copie originale de votre contrat signé ainsi que du(des) Rapport(s) de dotation dûment complété(s) nous avisant que vous avez embauché un(e)(des) étudiant(e)(s) dans le cadre de Jeunesse Canada au travail dans les établissements du patrimoine, un programme mis en oeuvre par le ministère du Patrimoine canadien dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse du gouvernement du Canada.

Nous sommes fiers de participer à la livraison de ce programme de création d'emplois pour les jeunes dans les domaines du patrimoine et de la culture et de la qualité des emplois créés par les organismes qui participent à cette initiative remarquable.

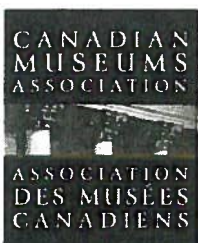
Tel que convenu au contrat, vous trouverez ci-joint un premier versement au montant de 9,301.91 \$, représentant 75% de la contribution totale qui vous est accordée dans le cadre du programme, soit 12,402.54 \$. Le dernier versement au montant de 3,100.63 \$, représentant le solde (jusqu'à 25%) de la contribution totale qui vous est accordée dans le cadre du programme et tel que stipulé au contrat signé avec votre organisme, vous sera expédié sur réception d'un Rapport final détaillé et satisfaisant, ainsi que du questionnaire d'évaluation complété.

Veuillez noter qu'il est important d'indiquer votre code d'employeur dans toute correspondance qui nous est adressée concernant votre participation au programme.

Vous remerciant de votre coopération et votre participation à cette initiative, veuillez agréer, Mme Pednault, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pamela Cook
Canadian Museums Association / Association des musées canadiens

P.J.
chèque



Contrat avec l'employeur

Le mercredi 23 juillet 2014

Code de l'employeur : 2014-2100-16532

Code de la demande : 2014-CMA-28831

Mme Brigitte Pednault
Conseillère en gestion des ressources humaines
Musée de la civilisation
16, rue de la Barricade, CP 155, succ. B
Québec, QC G1K 7A6

Retour AMC

Mme Pednault,

Il nous fait plaisir, par la présente, de confirmer votre participation au programme Jeunesse Canada au travail dans les établissements du patrimoine, volet Expérience Emplois d'été (JCTÉP). Nous tenons à vous remercier de votre engagement à permettre à des jeunes Canadiennes et Canadiens d'acquérir une expérience professionnelle pratique dans les domaines du patrimoine et de la culture tout en leur donnant également la chance de financer une partie de leurs études. L'initiative Jeunesse Canada au travail est mise en œuvre par le ministère du Patrimoine canadien dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse du gouvernement du Canada.

Cette entente vient confirmer l'approbation de votre (vos) demande(s) au JCTÉP Expérience emplois d'été afin que vous puissiez embaucher le nombre total de postes identifiés plus bas et décrire les modalités contractuelles à respecter concernant votre participation et la contribution financière du programme.

Les modalités de financement

Nous, en tant qu'organisme de prestation de JCTÉP dûment autorisé, vous verserons la somme totale telle qu'indiquée à la colonne «J» dans le tableau ci-dessous. En retour, vous vous engagez à créer le(s) poste(s) listé(s) ci-dessous, pour le nombre total de postes (colonne «A»), le nombre total d'heures (colonne B), le nombre de jours ouvrables (colonne «C»), le nombre d'heures par semaine (colonne «D») et le salaire (colonnes «E» et «F»). Votre engagement financier total est indiqué à la ligne «I».

À titre d'employeur, vous êtes entièrement responsable des retenues à la source, des cotisations obligatoires et du respect des lois et règlements en vigueur. Vos autres obligations sont décrites en détails dans les Modalités de l'employeur (Appendice A) ci-jointes. Ces modalités sont une partie intégrante de ce contrat légal concernant le(s) projet(s) d'emploi de JCT décrits ci-dessous. Veuillez lire attentivement le contrat et les modalités. À défaut de se conformer à toutes obligations contractuelles pourrait entraîner une réduction du financement ou la résiliation du contrat.

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
Titre de l'emploi	heures de travail	Nbre. de jours	Heures / semai	Salaire / horaire	Salaire total de l'étudiant	Cotisation obligatoire employeur	Coût salarial total	Contribution de l'employeur	Contribution JCT	% financé par JCTÉP
Agent de recherche sur les publics étudiant	385	55	35	17.94	6,906.90	1,036.03 \$	7,942.93 \$	1,985.73 \$	5,957.20 \$	75%
Conservateur étudiant	385	55	35	19.41	7,472.85	1,120.93 \$	8,593.78 \$	2,148.44 \$	6,445.34 \$	75%



I am aware that this is an official Young Canada Works contract. The terms of this contract cannot be modified without the express written consent of the Canadian Museums Association, YCW Department.

Je comprends que ce document est un contrat officiel du programme Jeunesse Canada au travail. Les modalités de ce contrat ne peuvent être modifiées sans la permission exprès et écrite de l'Association des musées canadiens, département JCT.

Initials / initiales : *BP*

Nombre total de postes (Colonne A) :	2
Total heures ouvrables (Colonne B) :	770
Nombre total de jours ouvrables (Colonne C) :	110
Cotisations obligatoires de l'employeur (estimées) (Colonne	2,156.96 \$
Coût salarial total (Colonne H) :	16,536.71 \$
Contribution de l'employeur) (Colonne I) :	4,134.17 \$
Contribution JCTÉP maximale (Colonne J) :	12,402.54 \$

Prochaines étapes : consulter votre dossier en ligne et l'aide mémoire pour les employeurs sur le site:
<http://www.pch.gc.ca/special/jct-ycw/chcklist-fra.cfm>

Les Modalités de paiement

Notre contribution vous sera versée de la façon suivante:

Premier versement (jusqu'à 75% de la contribution totale appr	9,301.91 \$
Versement final (jusqu'à 25 %, basées sur les coûts finals du pro	3,100.63 \$



I am aware that this is an official Young Canada Works contract. The terms of this contract cannot be modified without the express written consent of the Canadian Museums Association, YCW Department.

Je comprends que ce document est un contrat officiel du programme Jeunesse Canada au travail. Les modalités de ce contrat ne peuvent être modifiées sans la permission expresse et écrite de l'Association des musées canadiens, département JCT.

Initials / initiales : *JP*

Le premier versement est conditionnel à la réception de cette entente dûment signée, de notre approbation formelle de l'admissibilité du candidat ou candidate sélectionné et à la réception du Rapport de dotation complété, par vous et votre étudiant, pendant la première semaine de travail, dans les dossiers appropriés en ligne sur le site (www.jeunessecanadaautravail.gc.ca) Le versement final est conditionnel à la réception du(des) Rapport(s) de fin d'emploi remplis et signés par l'employeur et du(des) Rapport(s) de fin d'emploi étudiant(s) soumis en ligne, des pièces justificatives de la paie, présentée selon les modalités requises, ainsi que les questionnaires d'évaluation complétés par vous et votre(s) étudiant(s). Tous les rapports et documents finals requis doivent être soumis dans les 30 jours suivant la fin du projet. À défaut de fournir les rapports finals complétés en temps opportun constituerait un manquement aux obligations contractuelles et pourrait donner suite à une réduction du financement ou de la résiliation du contrat exigeant le remboursement du premier versement.

Veillez noter que tous les employeurs doivent divulguer toutes sources de revenus potentielles ou confirmées (secteurs gouvernementaux ou privés) pour le projet proposé avant le début de l'emploi ainsi qu'à la fin du projet. Tout changement des revenus et/ou des dépenses reliés aux salaires et avantages sociaux doit être dévoilées avant que le dernier paiement ne soit effectué. L'employeur reconnaît que l'organisme de prestation pourra, à sa discrétion, ajuster ou renégocier l'aide financière accordée aux termes du projet.

Nous vous recommandons de signer une lettre d'entente avec le(s) candidat(s) et/ou candidate(s) que vous embaucherez. Veuillez trouver ci-joint l'Appendice B comme exemple d'une lettre-type.

Signatures autorisées :

Sous réserve des Modalités du contrat entre l'employeur et l'organisme de prestation ci-jointes, les parties conviennent des conditions et des engagements décrits dans le présent contrat. L'employeur certifie que l'(les) emploi(s) créé(s) ne le serai(en)t pas sans l'aide de la contribution demandée dans le cadre du programme Jeunesse Canada au travail dans les établissements du patrimoine.

[Signature] Conseillère Gestes humains 24 juillet 2014
 Signature de l'employeur
 représentant autorisé de : Musée de la civilisation
 Titre Date

[Signature] gestionnaire JCT 31 juillet 2014
 Signature de l'organisme de prestation
 représentant autorisé de Canadian Museums Association / Association des musées canadiens
 Titre Date

P-j

Appendice A : Modalités du contrat entre l'employeur et l'organisme de prestation
 Appendice B : Exemple d'une lettre d'entente avec l'étudiant(e)



I am aware that this is an official Young Canada Works contract. The terms of this contract cannot be modified without the express written consent of the Canadian Museums Association, YCW Department.

 Je comprends que ce document est un contrat officiel du programme Jeunesse Canada au travail. Les modalités de ce contrat ne peuvent être modifiées sans la permission exprès et écrite de l'Association des musées canadiens, département JCT.
 Initials / initiales : *[Signature]*

Musée de la Civilisation	2016/12/07	45947
2016-CMA-32344f	Escompte Montant Payé 5,316.47	Escompte Montant Payé

RESS. FINANCIÈRES
14 DEC 2016

2016-CMA-32344f

Total

5,316.47

THIS DOCUMENT CONTAINS SECURITY FEATURES - SEE REVERSE

CANADIAN ■ MUSEUMS ■ ASSOCIATION
ASSOCIATION ■ DES MUSÉES ■ CANADIENS

280 Metcalfe, Suite 400 - Ottawa, Ontario • K2P 1R7

RBC ROYAL BANK
 BANQUE ROYALE DU CANADA
 200 rue Elgin St.
 Ottawa, Ontario K2P 1L5

CHEQUE NO.
 N° DU CHÈQUE 45947

DATE 2016/12/07
 Y/A M/M D/J

\$ **5,316.47

**PAY
PAYEZ**

**Cinq Mille Trois Cent Seize et 47/100

TO THE ORDER OF À L'ORDRE DE
 Musée de la Civilisation
 16, rue de la Barricade
 CP 155, Succ. B
 Québec, QC G1K 7A6
 Canada

CANADIAN MUSEUMS ASSOCIATION
 ASSOCIATION DES MUSÉES CANADIENS



PER PAR

Pamela Cook

PER PAR

Don L...

2016-CMA-32344f

⑈029134⑈ ⑆00576⑈003⑆

103⑈225⑈9⑈

Le mercredi 07 décembre 2016
Code de l'employeur : 2016-2100-19072
Code de la demande : 2016-CMA-32344

RESS. FINANCIÈRES
14 DEC 2016

Mme Brigitte Pednault
Conseillère en gestion des ressources humaines
Musée de la civilisation
16, rue de la Barricade, CP 155, succ. B
Québec, QC G1K 7A6

Mme Pednault,

Nous avons bien reçu copie de votre Rapport final détaillé et du questionnaire d'évaluation dûment complété, le tout à notre entière satisfaction et en conformité avec le contrat signé avec votre organisme/institution dans le cadre de Jeunesse Canada au travail (JCT) dans les établissements du patrimoine, un programme mis en oeuvre par le ministère du Patrimoine canadien dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse du gouvernement du Canada.

Tel que stipulé au contrat, vous trouverez ci-joint le dernier versement au montant de 5,316.47 \$, représentant le solde de 35.87% de la contribution finale qui vous a été accordée dans le cadre du programme pour appuyer vos efforts de création d'emplois valables pour de jeunes Canadiennes et Canadiens dans les domaines du patrimoine et de la culture.

De nouveau cette année, plusieurs jeunes Canadiens et Canadiennes ont pu acquérir, dans le cadre de ce programme, des compétences utiles qui leur procureront un avantage concurrentiel au moment d'entrer sur le marché du travail, tout en les aidant à payer des études qui représentent un important investissement pour nos communautés. C'est grâce aux efforts concertés de tous les participant(e)s à cette initiative remarquable qu'un tel succès a été rendu possible.

Vous remerciant de votre participation au programme et de votre appui aux efforts de création d'emplois du gouvernement du Canada, veuillez agréer, Mme Pednault, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Pamela Cook
Canadian Museums Association / Association des musées canadiens

p.j.
chèque



Musée de la Civilisation		2016/05/27		43804
2016-CMA-32344	Escompte	Montant Payé	Escompte	Montant Payé
		9,505 17		

OK
copie
à B. Pedneault
RESS. FINANCIÈRES
03 JUIN 2016

First Papyment 2016-CMA-32344

Total

9,505 17

THIS DOCUMENT CONTAINS SECURITY FEATURES - SEE REVERSE

CANADIAN ■ MUSEUMS ■ ASSOCIATION
ASSOCIATION ■ DES MUSÉES ■ CANADIENS

280 Metcalfe, Suite 400 - Ottawa, Ontario • K2P 1R7

RBC ROYAL BANK
BANQUE ROYALE DU CANADA
200 rue Elgin St.
Ottawa, Ontario K2P 1L5

CHEQUE NO.
N° DU CHÈQUE 43804

DATE 2016/05/27
Y/A M/M D/J

**PAY
PAYEZ**

**Neuf Mille Cinq Cent Cinq et 17/100

\$ **9,505 17

TO THE ORDER OF
OF À
L'ORDRE DE
Musée de la Civilisation
16, rue de la Barricade
CP 155, Succ. B
Québec, QC G1K 7A6
Canada

CANADIAN MUSEUMS ASSOCIATION
ASSOCIATION DES MUSÉES CANADIENS



PER
PAR

Janet A. ...

PER
PAR

S. ...

⑈026723⑈ ⑆00576⑈003⑆

103⑈225⑈9⑈

First Papyment 2016-CMA-32344

Le jeudi 26 mai 2016

Code de l'employeur : 2016-2100-19072

Code de la demande : 2016-CMA-32344

Mme Brigitte Pednault

Conseillère en gestion des ressources humaines

Musée de la civilisation

16, rue de la Barricade, CP 155, succ. B

Québec, QC G1K 7A6

RESS. FINANCIÈRE
03 JUIN 2016

Mme Pednault,

Nous avons bien reçu une copie originale de votre contrat signé ainsi que du(des) Rapport(s) de dotation dûment complété(s) nous avisant que vous avez embauché un(e)(des) étudiant(e)(s) dans le cadre de Jeunesse Canada au travail dans les établissements du patrimoine, un programme mis en oeuvre par le ministère du Patrimoine canadien dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse du gouvernement du Canada.

Nous sommes fiers de participer à la livraison de ce programme de création d'emplois pour les jeunes dans les domaines du patrimoine et de la culture et de la qualité des emplois créés par les organismes qui participent à cette initiative remarquable.

Tel que convenu au contrat, vous trouverez ci-joint un premier versement au montant de 9,505.17 \$, représentant 75% de la contribution totale qui vous est accordée dans le cadre du programme, soit 12,673.56 \$. Le dernier versement au montant de 3,168.39 \$, représentant le solde (jusqu'à 25%) de la contribution totale qui vous est accordée dans le cadre du programme et tel que stipulé au contrat signé avec votre organisme, vous sera expédié sur réception d'un Rapport final détaillé et satisfaisant, ainsi que du questionnaire d'évaluation complété.

Veuillez noter qu'il est important d'indiquer votre code d'employeur dans toute correspondance qui nous est adressée concernant votre participation au programme.

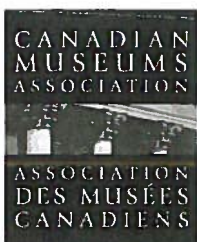
Vous remerciant de votre coopération et votre participation à cette initiative, veuillez agréer, Mme Pednault, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pamela Cook

Canadian Museums Association / Association des musées canadiens

p.j.

chèque





CANADIAN MUSEUMS ASSOCIATION
MEMBERSHIP RENEWAL
L'ASSOCIATION DES MUSÉES CANADIENS
RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION

DATE: 19/05/2017

SEND TO: / ENVOYER À :

Dominique Forges
Musée de la Civilisation
CP 155 succ B
Quebec, QC
G1K 7A6

CONTACT: / COORDONNÉES :

MEMBERSHIP DETAILS / DÉTAILS DE L'ADHÉSION

Institutional membership, 1 May 2017 – 1 May 2018
Adhésion institutionnelle, 1 mai 2017 – 1 mai 2018

FEE / COTISATION

0.001 of operating budget / 0.001 du budget opérationnel
Min. \$100 + GST or HST / Min. 100\$ + TPS ou TVH
Max. \$2750 + GST or HST / Max. 2750\$ + TPS ou TVH

Fee / Cotisation _____

*GST or HST / *TPS ou TVH _____

Total _____

*No PST / *excluant TVP/TVQ

PAYMENT METHOD / MÉTHODE DE PAIEMENT

Cheque enclosed / Chèque ci-joint

Credit card / Carte de crédit

MasterCard Visa

Credit card number / N° de carte de crédit _____

Expiry date / Date d'expiration _____

Security code / Code de sécurité _____

Cardholder name / Nom du détenteur de la carte _____

Signature / Signature _____

RETURN TO: / RETOURNER À :

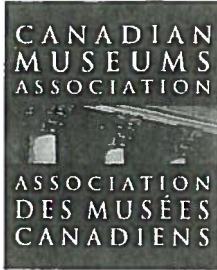
400-280, rue Metcalfe Street, Ottawa, ON K2P 1R7
membership@museums.ca / adhesion@musees.ca
Fax: / Télécopieur : 613-233-5438

www.museums.ca / www.musees.ca

Phone: / Téléphone : 613-567-0099

Business number / N° d'entreprise : 10686 4374 RT0001

THANK YOU FOR RENEWING! / MERCI D'AVOIR RENOUELÉ!



567-0099
CANADIAN MUSEUMS ASSOCIATION
MEMBERSHIP RENEWAL
L'ASSOCIATION DES MUSÉES CANADIENS
RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION

DATE: 17/05/2018

RESS. FINANCIÈRES
28 MAI 2018

SEND TO: / ENVOYER À :
Musée de la Civilisation
CP 155 succ B
Quebec QC G1K 7A6

CONTACT: / COORDONNÉES :
Dominique Forges
dominique.forges@mcq.org

RESS. FINANCIÈRES
28 MAI 2018

MEMBERSHIP DETAILS / DÉTAILS DE L'ADHÉSION
Institutional membership, 1 May 2018 – 1 May 2019
Adhésion institutionnelle, 1 mai 2018 – 1 mai 2019

FEE / COTISATION
0.001 of operating budget / 0.001 du budget opérationnel
Min. \$100 + GST or HST / Min. 100\$ + TPS ou TVH
Max. \$2750 + GST or HST / Max. 2750\$ + TPS ou TVH

Fee / Cotisation 2750.00
*GST or HST / *TPS ou TVH 137.50
Total 2887.50
*No PST / *excluant TVP/TVQ

PAYMENT METHOD / MÉTHODE DE PAIEMENT*

Cheque enclosed / Chèque ci-joint

Credit card / Carte de crédit

MasterCard Visa

Credit card number / N° de carte de crédit _____

Expiry date / Date d'expiration _____

Security code / Code de sécurité _____

Cardholder name / Nom du détenteur de la carte _____

Signature / Signature _____

RETURN TO: / RETOURNER À :

400-280, rue Metcalfe Street, Ottawa, ON K2P 1R7
membership@museums.ca / adhesion@musees.ca
Fax: / Télécopieur : 613-233-5438

TAXES:

GST/TPS 5%: AB, BC, MB, NT, NU, QC,
SK, YT

HST/TVH 13%: ON

HST/TVH 15%: NB, NL, NS, PE

www.museums.ca / www.musees.ca

Phone: / Téléphone : 613-567-0099

Business number / N° d'entreprise : 10686 4374 RT0001

THANK YOU FOR RENEWING! / MERCI D'AVOIR RENOUELÉ!

I have read the privacy policy available on the CMA website (<http://museums.ca/site/privacy>) and understand that membership is non-refundable. / J'ai lu la politique de confidentialité disponible sur le site web de l'AMC (http://www.museums.ca/site/privacy/?language=fr_FR&) et je comprends que l'adhésion n'est pas remboursable.

567-0099

ASSOCIATION
DES MUSÉES
CANADIENS

CANADIAN
MUSEUMS
ASSOCIATION

FACTURE

VENDU À:

Dominique Forges
Musée de la Civilisation
CP 155 succ B
Quebec QC G1K 7A6

No. de facture: 21743

Date: 11-Oct-2019

Paiement exigé: À la réception de la facture

CMA Members May 05/01/2019 - 05/01/2020

DESCRIPTION	MONTANT
Catégories de membres - \$0.00 Institutionnel/Association	\$2,750.00
Total	\$2,750.00
Total Paid	\$0.00

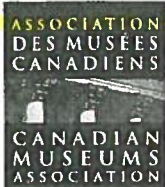
*Veillez soumettre une copie de cette facture avec votre paiement.
No. d'entreprise: 10686 4374 RT0001*

MERCI

Association des musées canadiens
400-280 rue Metcalfe
Ottawa, ON K2P 1R7
Téléphone: 613-567-0099

Considérer ceci comme une | 2020-05-13

Facture



Formulaire d'adhésion

Inscription 20/21

Renseignements de l'établissement

Établissement : Musée de la civilisation

Sans but lucratif : Oui Non

Personne-ressource : Stéphan La Roche

Courriel : Stephan.LaRoche@mcq.org

J'accepte de recevoir la communication électronique de l'AMC.

J'ai lu la politique de confidentialité et je comprends que l'adhésion n'est pas remboursable.

Titre du poste : Président-directeur général

Langue de correspondance : français anglais

Tél. (principal) : 418-643-2158, poste 236

Tél. (secondaire) : _____

Télec. : _____

Site Web : www.mcq.org

Catégories d'adhésion

Membre ayant droit de vote

Institutionnel/Association

Ouvert à tout musée canadien sans but lucratif ouvert au public et possédant une collection. Les frais d'adhésion s'élèvent à 0,001 (1/10 de 1%) du budget d'exploitation (i.e. si votre budget est de 150 000 \$, votre cotisation sera de 150 \$). Le montant minimal est de 100\$ et le montant maximal est de 2 750 \$.

Membre sans droit de vote

Affilié (100 \$)

Pour les établissements qui désirent appuyer les objectifs et les programmes de l'Association.

Étranger (100 \$)

Pour les établissements à l'extérieur du Canada et qui désirent appuyer les objectifs et les programmes de l'Association.

Corporatif (250 \$)

Toute société privée désireuse d'appuyer les buts et les programmes de l'Association et qui travaille à développer la communauté muséale.

Adresse postale

Adresse : 16, rue de la Barricade

Ville : Québec

Province/État : Québec

Code postal/Zip : G1K 8W9

Pays : Canada

Adresse de facturation (si différente)

Adresse : _____

Ville : _____

Province/État : _____

Code postal/Zip : _____

Pays : _____

Formulaire de paiement

Coût d'adhésion : 2 750 \$

Total : 2 750 \$

Paiement : Chèque Visa MasterCard

N° de compte : _____

Date d'expiration (MM/AA) : _____
CVV/3 chiffres

Nom sur la carte : _____

Signature : _____

N° d'enregistrement TPS/TVA : 106864374RT0001

Envoyez votre formulaire à l'AMC

Par télécopieur : 613-233-5438

Par la poste : AMC, 400-280, rue Metcalfe,

Ottawa ON K2P 1R7

Questions ?

613-567-0099 poste 233, www.musees.ca



REÇU

400-280 rue Metcalfe
Ottawa, ON K2P 1R7
Téléphone: 613-567-0099

No DU REÇU: 8040
DATE DE PAIEMENT: Jun 5, 2015

ENVOYÉ À:

Michel Côté
Musée de la Civilisation
CP 155 succ B
Quebec QC G1K 7A6
CMA Members May 05/01/2015 - 05/01/2016

DESCRIPTION	MONTANT
Catégories de membres - \$0.00 Institutionnel/Association (taxes en sus)	\$2,750.00
Tax	\$137.50
Total	\$2,887.50
Total Payé	\$2,887.50

No DU REÇU	DATE	A charge de	MONTANT
62776	06/05/2015 13:25	Cheque	\$2,887.50

Numéro d'entreprise: 10686 4374 RT0001
MERCİ DE VOTRE PAIEMENT

Association des musées canadiens
280 rue Metcalfe, bureau 400
Ottawa ON K2P 1R7



Cher membre,
Chère membre,

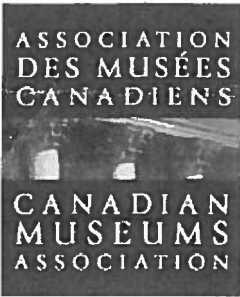
Nous vous remercions de renouveler votre adhésion à l'AMC!

Vous trouverez ci-joint un autocollant, où est indiquée la nouvelle date d'expiration de votre adhésion. Nous vous demandons cette année d'apposer cet autocollant sur votre carte actuelle pour prolonger sa validité d'un an. Grâce à ce petit changement, nous éviterons la mise au rebut de 2 000 cartes — soit l'équivalent de 10 kilos de plastique.

Si, à l'heure actuelle, vous n'avez pas de carte d'adhésion en plastique, veuillez nous en faire part, et nous vous en enverrons une.

Nous vous remercions de réitérer votre soutien envers l'AMC!

Alison Ward
Adjointe à l'adhésion
alisonward@musees.ca
613-567-0099, poste 222



REÇU

400-280 rue Metcalfe
Ottawa, ON K2P 1R7
Téléphone: 613-567-0099

No DU REÇU: 11389
DATE DE PAIEMENT: May 27, 2016

ENVOYÉ À:

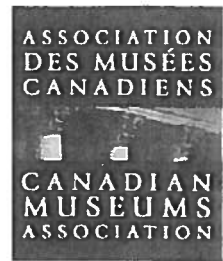
Stéphan La Roche
Musée de la Civilisation
CP 155 succ B
Quebec QC G1K 7A6
CMA Members May 05/01/2016 - 05/01/2017

DESCRIPTION	MONTANT
Catégories de membres - \$0.00 Institutionnel/Association (taxes en sus)	\$2,750.00
GST sur \$2,750.00	\$137.50
Total	\$2,887.50
Total Paid	\$2,887.50

No DU REÇU	DATE	A charge de	MONTANT
65952	05/27/2016 13:56	Cheque	\$2,887.50

Numéro d'entreprise: 10686 4374 RT0001
MERCİ DE VOTRE PAIEMENT

Association des musées canadiens
280 rue Metcalfe, bureau 400
Ottawa ON K2P 1R7



Cher membre,
Chère membre,

Nous vous remercions de renouveler votre adhésion à l'AMC!

Vous trouverez ci-joint un autocollant, où est indiquée la nouvelle date d'expiration de votre adhésion. Nous vous demandons cette année d'apposer cet autocollant sur votre carte actuelle pour prolonger sa validité d'un an. Grâce à ce petit changement, nous éviterons la mise au rebut de 2 000 cartes — soit l'équivalent de 10 kilos de plastique.

Si, à l'heure actuelle, vous n'avez pas de carte d'adhésion en plastique, veuillez nous en faire part, et nous vous en enverrons une.

Nous vous remercions de réitérer votre soutien envers l'AMC!

Alison Ward
Adjointe à l'adhésion
alisonward@musees.ca
613-567-0099, poste 222



Contrat avec l'employeur – JCTÉP

Code de l'employeur : **Le 6 septembre 2017**
2017-0002467

CONTRAT – Version 3

Mme Brigitte Pednault
Conseillère en gestion des ressources humaines
Musée de la civilisation
16, rue de la Barricade, C.P. 155, succ. B
Québec (Québec)
G1K 7A6

Mme Pednault,

Au nom de l'Association des musées canadiens, je tiens à vous remercier d'avoir participé au programme **Jeunesse Canada au travail dans les établissements du patrimoine (Expérience emplois d'été)**, une initiative mise en œuvre par le ministère du Patrimoine canadien dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse du Gouvernement du Canada pour l'emploi des jeunes. Votre engagement à aider les jeunes Canadiennes et Canadiens à acquérir des compétences et des connaissances dans les domaines du patrimoine et de la culture est grandement apprécié.

Ce contrat confirme l'approbation de(s) emploi(s) d'été ou de court terme au programme **Jeunesse Canada au travail dans les établissements du patrimoine (JCTÉP)** précisé(s) ci-après:

Conservateur étudiant JCT - Position 1	0002467-2017-ÉPHO-CMA-2
Conservateur étudiant JCT - Position 1	0002467-2017-ÉPHO-CMA-2
Technicien étudiant JCT aux contenus numériques patrimoniaux - Position 1	0002467-2017-ÉPHO-CMA-1
Technicien étudiant JCT en informatique (diffusion des collections) - Position 1	0002467-2017-ÉPHO-CMA-3
Technicien étudiant JCT en informatique (diffusion des collections) - Position 2	0002467-2017-ÉPHO-CMA-3

Les modalités de financement

Nous, Association des musées canadiens, en tant qu'organisme de prestation de JCTÉP dûment autorisé, contribuerons jusqu'à concurrence du (des) montant(s) indiqué(s) dans le tableau 1 ci-dessous (Colonne J) à la mise en œuvre du (des) poste(s) indiqué(s). À titre d'employeur, Musée de la civilisation, contribuera un montant total en espèce prévu de 19953,53 \$ (Colonne I), conformément à la/aux demande(s) soumise(s) par votre organisme, au budget du projet précisé dans le tableau 1 ci-dessous, au Guide de l'employeur, aux politiques du programme, ainsi qu'aux modalités de contrat entre l'employeur et l'organisme de prestation qui suivent.

Le Musée de la civilisation doit respecter les renseignements financiers indiqués dans le tableau 1 ci-dessous, y



compris la ventilation des contributions par catégorie. À titre d'employeur, vous êtes entièrement responsable des retenues à la source, des cotisations obligatoires et du respect des lois et règlements en vigueur dans la province ou le territoire canadien de votre organisme. Vos autres obligations sont décrites en détail dans les modalités de contrat entre l'employeur et l'organisme de prestation. Le non-respect de toutes les obligations contractuelles pourrait entraîner une réduction du financement ou la résiliation du contrat.

TABLEAU 1											
Poste	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
	Nombre de semaines de travail	Nombre de jours de travail	Nombre d'heures de travail	Heures de travail par semaines	Salaires horaires	Salaires total sans les frais obligatoires	Cotisations obligatoires de l'employeur	Salaires total incluant les frais obligatoires	Contribution de l'employeur (salaires seulement)	Contribution de JCTÉP	% de JCTÉP
1	15,00	75,00	525,00	35,00	15,40 \$	8085,00 \$	1212,75 \$	9297,75 \$	3719,10 \$	5578,65 \$	60,00 %
1	15,00	76,00	532,00	35,00	18,03 \$	9591,96 \$	1438,79 \$	11030,75 \$	4412,30 \$	6618,45 \$	60,00 %
1	16,00	81,00	567,00	35,00	14,96 \$	8482,32 \$	1272,35 \$	9754,67 \$	2438,67 \$	7316,00 \$	75,00 %
1	16,00	80,00	560,00	35,00	19,69 \$	11026,40 \$	1653,96 \$	12680,36 \$	4691,73 \$	7988,63 \$	63,00 %
2	16,00	80,00	560,00	35,00	19,69 \$	11026,40 \$	1653,96 \$	12680,36 \$	4691,73 \$	7988,63 \$	63,00 %

La contribution de JCTÉP vous sera versée de la façon suivante :

Premier versement (jusqu'à 75 % de la contribution totale de JCTÉP approuvée) : 26617,77 \$
Versement final (jusqu'à 25 %, selon les coûts réels du projet) : 8872,59 \$

Le premier versement est conditionnel à la réception de l'organisme de prestation de ce contrat dûment signé par les deux parties, de notre approbation formelle de l'admissibilité du candidat ou de la candidate sélectionné(e) et de notre réception du (des) rapport(s) de dotation, qui doit (doivent) être complété(s) par l'employeur et l'employé(e) (étudiant(e)) *pendant la première semaine de travail*, dans les comptes appropriés sur le site Web de JCT (<https://jeunesse-canada-travail.canada.ca/Account/Login>).

Le versement final est conditionnel à réception par notre organisme de prestation de tous les rapports et documents indiqués dans la clause 8.2 des modalités de contrat entre l'employeur et l'organisme de prestation qui suivent. Tous les rapports finaux requis doivent être complétés dans le format prescrit et soumis à votre organisme de prestation **dans les 30 jours suivant la fin du projet**. Le non-respect de fournir les rapports finaux dûment complétés en temps opportun constituerait un manquement aux obligations contractuelles et pourrait donner suite à une réduction du financement ou à la résiliation du contrat exigeant le remboursement du premier versement.

L'employeur doit divulguer toutes les autres sources de financement potentielles ou confirmées pour le projet proposé avant le début de l'emploi ainsi qu'à la fin du projet. Tout changement dans les revenus et/ou les dépenses liés aux salaires et avantages sociaux doit être dévoilé avant que le dernier paiement ne soit effectué. L'employeur reconnaît que l'organisme de prestation pourra, à sa discrétion, ajuster ou renégocier l'aide financière accordée.

Nous vous recommandons de signer une lettre d'entente avec l'étudiant(e) que vous embaucherez (voir Annexe A pour un modèle).

Les modalités de contrat entre l'employeur et l'organisme de prestation suivantes font partie intégrale de ce contrat. Veuillez les lire attentivement.



**JEUNESSE CANADA AU TRAVAIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS DU PATRIMOINE
(EXPÉRIENCE EMPLOIS D'ÉTÉ)**

**MODALITÉS DE CONTRAT
ENTRE L'EMPLOYEUR ET L'ORGANISME DE PRESTATION**

1. Dans le présent CONTRAT,

- « cotisations obligatoires de l'EMPLOYEUR » désigne les cotisations que l'EMPLOYEUR est légalement tenu de payer pour les employés, y compris les cotisations à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada et au Régime des rentes du Québec, l'indemnisation des travailleurs et les indemnités de vacances ainsi que les contributions liés aux services de la santé, les primes de l'assurance-maladie au Québec et en Ontario (le cas échéant) et l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire à Terre-Neuve-et-Labrador et au Manitoba ;
- « emploi » désigne un emploi d'été ou à courte terme mentionné sur le formulaire de demande et au CONTRAT ;
- « employé(e) » désigne le/la jeune « participant(e) » embauché(e) par l'EMPLOYEUR pour occuper un emploi d'été ou à court terme ;
- « EMPLOYEUR » désigne l'EMPLOYEUR admissible dont le nom figure sur le formulaire de demande et qui signe le CONTRAT ;
- « MINISTRE » désigne le ministre responsable du ministère du Patrimoine canadien ;
- « ORGANISME DE PRESTATION » désigne l'organisme qui a conclu un accord avec le ministère du Patrimoine canadien en vue de livrer une partie du programme Jeunesse Canada au travail ;
- « participant(e) » désigne l'étudiant(e) embauché(e) par l'EMPLOYEUR ;
- « projet » désigne l'emploi d'été ou de courte durée (« emploi ») entrepris par l'employé(e) mentionné sur le formulaire de demande et dans le CONTRAT ;

2. L'EMPLOYEUR déclare et garantit que :

- 2.1 les employé(e)s répondent aux critères d'admissibilité et que leur embauche ne provoque pas le déplacement ou le remplacement d'un(e) employé(e) ou bénévole en poste, un(e) employé(e) mis à pied, ou un(e) employé(e) absent(e) suite à un conflit collectif de travail ou mis à pied en attendant d'être rappelé ;
- 2.2 l'emploi ne sera pas offert à un(e) participant(e) qui a déjà été embauché(e) pour occuper le même emploi ;
- 2.3 le(a)participant(e) sous contrat avec l'EMPLOYEUR ne doit pas avoir travaillé comme employé(e) indéterminé(e) à temps plein pour l'EMPLOYEUR (tel que défini par la convention collective de l'EMPLOYEUR) à tout moment pendant les deux (2) ans précédant immédiatement la date de début de l'emploi ;
- 2.4 l'emploi sera d'au moins 30 heures rémunérées par semaine mais ne dépassera habituellement pas 40 heures par semaine et durera en temps normal entre 6 et 16 semaines consécutives (l'emploi ne sera financé que pour la période prévue dans le présent CONTRAT, cependant, l'EMPLOYEUR pourrait prolonger la période du projet à ses frais). Dans le cas d'un(e) employé(e) handicapé(e), l'emploi pourra être à temps partiel (voir l'article 7) ;
- 2.5 l'EMPLOYEUR n'a reçu ni ne recevra de fonds provenant d'autres paliers de gouvernement (fédéral, provincial ou territorial, ou municipal) pour un emploi d'été ou de courte durée dépassant 100 % de tous les revenus du projet ;
- 2.6 l'EMPLOYEUR n'a reçu ni ne recevra de fonds d'un autre programme de Jeunesse Canada au travail pour le(s) projet(s) mentionné(s) dans le formulaire de demande et dans le CONTRAT ;



- 2.7 l'emploi ne pourrait être normalement créé sans l'aide financière fournie par *Jeunesse Canada au travail dans les établissements du patrimoine* en vertu du présent CONTRAT;
- 2.8 l'emploi sera effectué avec soin et diligence raisonnable, conformément à toutes les lois, les décrets et les règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux en vigueur, y compris ceux portant sur le salaire minimum et les normes d'emploi.

3. L'EMPLOYEUR s'engage à :

- 3.1 fournir le nom et l'adresse permanente de chaque employé(e) à l'ORGANISME DE PRESTATION ;
- 3.2 fournir à l'ORGANISME DE PRESTATION le *Formulaire d'admissibilité du/de la candidat(e)* rempli par l'EMPLOYEUR et le(a) candidat(e) choisi(e) afin de confirmer l'admissibilité du/de la participant(e) avant son embauche ;
- 3.3 fournir la *Politique relative aux transports* et les formulaires de demande, le cas échéant (disponibles par le biais de l'ORGANISME DE PRESTATION de l'EMPLOYEUR) à toute l'employé(e) qui doit voyager plus de 125 km entre sa résidence permanente et l'emplacement du lieu d'emploi (voir la clause 6);
- 3.4 s'assurer que l'orientation et le travail de l'employé(e) soit réalisé dans un environnement sécuritaire et supervisé ;
- 3.5 s'assurer qu'un *rapport de dotation* soit rempli par l'EMPLOYEUR et chaque employé(e) lors de la première semaine de l'emploi ;
- 3.6 fournir à l'employé(e) la supervision nécessaire, un plan de travail et une expérience de travail en conformité avec la description incluse dans la demande soumise par l'EMPLOYEUR ;
- 3.7 payer le salaire total à chaque employé(e) selon les obligations définies dans le présent CONTRAT et fournir à l'ORGANISME DE PRESTATION la ventilation des cotisations obligatoires comprises dans la rémunération et les indemnités à verser au (à la) participant(e) conformément aux obligations en vertu de ce CONTRAT ;
- 3.8 tenir et conserver des comptes et des registres adéquats pour un minimum de cinq (5) ans, y compris les heures de travail de chaque employé(e), les factures, les reçus, les pièces justificatives, les relevés bancaires et les chèques de tous les engagements financiers et les transactions en vertu du présent CONTRAT ;
- 3.9 permettre à des représentants de l'ORGANISME DE PRESTATION ou du MINISTRE de se présenter chez l'EMPLOYEUR à tout moment opportun pour fins de vérification sur place des comptes, des registres et des documents mentionnés à l'article 3.7 ;
- 3.10 surveiller l'avancement du projet et soumettre régulièrement des rapports sur le progrès de l'employé(e) et tout autre renseignement sur l'employé(e) pouvant être demandé par l'ORGANISME DE PRESTATION ;
- 3.11 déclarer, le cas échéant, tout changement concernant les sources de financement pour le projet à l'égard de toute activité visée par le projet de l'EMPLOYEUR ;
- 3.12 signaler **en avance et sans délai** à l'ORGANISME DE PRESTATION tout fait, tout changement concernant le financement, toute condition ou circonstance que l'EMPLOYEUR considère ou s'il a des motifs raisonnables de croire pourrait devenir un manquement aux obligations de l'EMPLOYEUR en vertu du présent CONTRAT. (Les manquements aux engagements et les recours sont énoncés dans l'article 11).



4. L'EMPLOYEUR fera expressément état, en anglais et en français, de la contribution reçue du MINISTRE par le biais de l'ORGANISME DE PRESTATION dans tout matériel de communication et dans toute activité de promotion liés au présent CONTRAT et ce, d'une manière acceptable au MINISTRE. Les directives à suivre pour la reconnaissance publique de l'aide financière, y compris l'utilisation adéquate de la signature de Patrimoine canadien et du mot-symbole « Canada » sont disponibles sur le site Web du ministère du Patrimoine canadien (<http://canada.pch.gc.ca/fra/142849199-4616/1428492422952>).
5. À moins d'une autorisation contraire de la part de l'ORGANISME DE PRESTATION, les employé(e)s doivent être payés durant la période indiquée dans le CONTRAT de l'EMPLOYEUR, et il est entendu que l'ORGANISME DE PRESTATION n'est nullement tenu de verser le montant de la contribution à l'EMPLOYEUR pour les frais engagés par ce dernier en dehors de ladite période.
6. Dans le cas où un(e) participant(e) doit voyager sur une distance de plus de 125 km entre sa résidence permanente et l'emplacement du lieu de l'emploi, l'ORGANISME DE PRESTATION peut payer ou rembourser les frais de transport. Les participant(e)s doivent couvrir leurs propres frais d'hébergement (voir l'article 3.3).
7. PARTICIPANT(E)S HANDICAPÉ(E)S

Dans les cas où l'EMPLOYEUR embauche un(e) participant(e) handicapé(e), l'ORGANISME DE PRESTATION peut rembourser à l'EMPLOYEUR les dépenses raisonnables assumées par ce dernier pour le recrutement et la participation du (de la) participant(e) handicapé(e), y compris les dépenses associées à l'adaptation des lieux de travail liés à l'emploi en question jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par participant(e), et ce, sur présentation par l'EMPLOYEUR d'une demande d'indemnité détaillée avec pièces justificatives et reçus originaux à l'appui. Lorsqu'il embauche un(e) participant(e) handicapé(e), l'EMPLOYEUR reconnaît que le montant de la contribution versée par l'ORGANISME DE PRESTATION à titre de frais spéciaux associées à l'adaptation des lieux de travail liés à l'emploi en question ne peut dépasser les coûts réels défrayés par l'EMPLOYEUR.

8. PAIEMENTS

La contribution de l'ORGANISME DE PRESTATION peut être versée à l'EMPLOYEUR de la façon suivante :

- 8.1 *un premier paiement anticipé* qui ne doit pas dépasser 75 % de la contribution totale prévue et payable à la réception et à l'acceptation par l'ORGANISME DE PRESTATION du/des rapport(s) de dotation dûment rempli ;
- 8.2 *un paiement final* jusqu'à concurrence de 25 % du solde de la contribution admissible est payable à la réception et à l'acceptation des documents requis par l'ORGANISME DE PRESTATION, le rapport de fin d'emploi complété par l'EMPLOYEUR et l'employé(e), le questionnaire d'évaluation rempli par l'EMPLOYEUR et l'employé(e), un rapport financier (registre de paie), et une demande soumise sous une forme prescrite par l'ORGANISME DE PRESTATION ;
- 8.3 **La date d'échéance pour le dépôt de tous les rapports est au plus tard le 30^{ième} jour suivant la fin du projet en question.** L'EMPLOYEUR qui, sans préavis raisonnable et sans justification, ne se conforme pas avec la date limite pour la soumission des rapports finaux, sera considéré en violation du CONTRAT, et, peut, à la discrétion de l'ORGANISME DE PRESTATION, pourrait perdre son paiement final (voir l'article 10.1) ;
- 8.4 le paiement final est conditionnel à la réception et à l'acceptation par l'ORGANISME DE PRESTATION des rapports finaux sur les activités et les rapports finaux financiers requis et sera ajusté en fonction de toute différence entre le premier paiement anticipé et les dépenses réelles admissibles engagées.
- 8.5 L'EMPLOYEUR comprend que la contribution de l'ORGANISME DE PRESTATION à l'égard des coûts liés à l'emploi ne doit pas dépasser le pourcentage des frais engagés par l'EMPLOYEUR prévu dans le CONTRAT ;



8.6 Lorsque, pour toute raison quelconque, l'ORGANISME DE PRESTATION détermine que le montant de la contribution versée dépasse le montant auquel l'EMPLOYEUR a droit, le montant excédentaire constitue une dette due et est recouvrable à ce titre.

9. CONFLIT D'INTÉRÊT

9.1 L'EMPLOYEUR doit se conformer aux lignes de conduite en matière de conflits d'intérêts qui sont prescrites dans toutes les lois auxquelles il est soumis, et avant le recrutement d'employés, l'EMPLOYEUR doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents.

9.2 Aucune contribution ne sera versée à titre de frais engagés pour un(e) employé(e) ou pour un membre du personnel administratif faisant partie de la famille immédiate* de l'EMPLOYEUR, ou, si l'EMPLOYEUR est une corporation ou une organisation non constituée en société, pour un membre de la famille immédiate d'un administrateur ou d'un cadre supérieur de cette corporation ou de cette organisation non constituée en société, à moins que l'ORGANISME DE PRESTATION ne soit convaincu que le recrutement de l'employé(e) ou l'embauche du membre du personnel administratif, selon le cas, ne constitue pas une mesure de favoritisme due au seul fait que l'employé(e) ou le membre du personnel administratif est un membre de la famille immédiate d'un administrateur ou d'un cadre supérieur de l'EMPLOYEUR.

* on entend par « famille immédiate » le père, la mère, le beau-père, la belle-mère, le parent de famille d'accueil, le frère, la sœur, le (la) conjoint(e) (y compris les conjoints de fait), l'enfant (y compris l'enfant d'un(e) conjoint(e) de fait), le beau-fils, la belle-fille, le (la) enfant en tutelle, ou un parent qui réside en permanence avec l'EMPLOYEUR, le cadre supérieur ou l'administrateur, selon le cas.

9.3 Advenant un différend concernant toute décision prise par l'ORGANISME DE PRESTATION compétent relativement à l'administration du programme, l'ORGANISME DE PRESTATION et l'EMPLOYEUR devront chercher de bonne foi à s'entendre. Au cas où ils n'arriveraient pas à régler le différend par voie de négociation, ils devront le soumettre, à frais partagés, à un arbitre impartial choisi par les deux parties et dont la décision sur la question sera finale.

10. FIN DU CONTRAT

10.1 Chaque partie peut mettre fin au présent CONTRAT moyennant **un préavis écrit de 15 jours**. Nonobstant ce qui précède, l'ORGANISME DE PRESTATION peut mettre fin immédiatement au présent CONTRAT moyennant un avis écrit si :

10.1.1 l'EMPLOYEUR manque à l'une ou l'autre de ses obligations aux termes du présent CONTRAT ;

10.1.2 une déclaration faite par l'EMPLOYEUR ou une garantie donnée par ce dernier se révèle fausse ou trompeuse ; ou

10.1.3 les tâches et responsabilités de/des employé(e)s qui sont décrites dans le CONTRAT de l'EMPLOYEUR sont modifiées sans l'approbation préalable de l'ORGANISME DE PRESTATION ;

10.2 Le présent CONTRAT peut expirer si le Conseil du Trésor du Canada annule le programme ou réduit le financement qu'il lui consentait pour tout exercice financier au cours duquel un paiement doit être fait dans le cadre du présent CONTRAT ;

10.3 À l'expiration du présent CONTRAT, l'ORGANISME DE PRESTATION ne sera plus tenu de verser d'autres contributions à l'EMPLOYEUR au titre des frais engagés par ce dernier après la date d'expiration, et le montant de toute avance non dépensée devra être immédiatement remboursé à l'ORGANISME DE PRESTATION après réception d'un avis à cet effet. Ce montant sera considéré comme une dette envers l'ORGANISME DE PRESTATION.



11. MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS ET RECOURS :

11.1 Les situations ci-après constituent des manquements aux engagements :

11.1.1 l'EMPLOYEUR fait faillite, devient insolvable, est placé sous ordonnance de séquestre ou invoque la législation relative aux faillites et à l'insolvabilité ;

11.1.2 on a rendu une ordonnance ou adopté une résolution pour la liquidation de l'EMPLOYEUR ou la dissolution de l'entreprise de l'EMPLOYEUR ;

11.1.3 le MINISTRE ou l'ORGANISME DE PRESTATION est d'avis que la situation a changé du point de vue des risques susceptibles de compromettre le succès du projet ;

11.1.4 l'EMPLOYEUR, soit directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, fait ou a fait une déclaration ou représentation fautive ou trompeuse à l'égard de tout élément lié au présent CONTRAT autre que de bonne foi envers l'ORGANISME DE PRESTATION;

11.1.5 l'ORGANISME DE PRESTATION est d'avis qu'une des modalités, un des engagements ou une des obligations prévus au CONTRAT n'a pas été accompli ou respecté ;

11.1.6 l'EMPLOYEUR ne rencontre plus les critères d'admissibilité du programme.

11.2 En cas de manquement aux engagements ou si l'ORGANISME DE PRESTATION estime qu'il risque d'y avoir manquement aux engagements :

11.2.1 L'ORGANISME DE PRESTATION peut réduire la contribution accordée à l'EMPLOYEUR, suspendre les paiements, prendre des dispositions, selon des modalités particulières, pour que le projet soit achevé ou poursuivi par un autre EMPLOYEUR, résilier le CONTRAT et annuler immédiatement toute obligation financière y afférente et exiger le remboursement des montants déjà versés ;

11.2.2 Le fait que l'ORGANISME DE PRESTATION s'abstienne d'exercer un recours ou un droit aux termes du présent CONTRAT ne doit pas être considéré comme l'abandon du recours ou du droit en question et, de plus, le fait de se prévaloir, de manière partielle ou limitée, d'un recours ou d'un droit qui lui a été accordé ne l'empêche pas, d'une façon ou d'une autre, d'exercer plus tard tout autre recours ou droit en vertu du CONTRAT ou d'une loi applicable ;

11.2.3 Nonobstant toute autre disposition de la présente section, l'ORGANISME DE PRESTATION ne peut mettre fin au présent CONTRAT à moins d'avoir avisé par écrit l'EMPLOYEUR du manquement et si l'EMPLOYEUR n'a pas corrigé le manquement **dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'avis écrit lui a été envoyé ;**

11.2.4 À l'expiration du délai de trente (30) jours, l'ORGANISME DE PRESTATION peut résilier le présent CONTRAT et exercer tout autre recours prévu dans le cadre de cet CONTRAT s'il juge que l'EMPLOYEUR n'a pas apporté les correctifs qui s'imposent, et ce, à sa satisfaction. L'ORGANISME DE PRESTATION doit rembourser à l'EMPLOYEUR tout coût admissible encouru jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

12. Advenant que les sommes versées à l'EMPLOYEUR soient supérieures à celles auxquelles celui-ci a droit en vertu du présent CONTRAT, le montant excédentaire devra être immédiatement payé à l'ORGANISME DE PRESTATION suit



à la réception d'un avis à cet effet, et ce montant sera considéré comme une dette envers l'ORGANISME DE PRESTATION (voir l'article 8.6).

13. Rien dans le présent CONTRAT ne doit être considéré comme autorisant l'EMPLOYEUR à contracter ou assumer une obligation quelconque au nom de l'ORGANISME DE PRESTATION.
14. Pour être valide, toute modification au présent CONTRAT ou toute renonciation à ses dispositions doit être faite par écrit.
15. L'EMPLOYEUR ne peut céder en tout ou en partie les droits que lui confère le présent CONTRAT sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'ORGANISME DE PRESTATION, toute cession faite sans ce consentement étant nulle et sans effet.

16. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

En vertu du présent CONTRAT, tout préavis, demande, instruction ou autre communication exigé ou émis par l'une ou l'autre des parties doit être présenté par écrit et devient exécutoire s'il est livré en personne, posté par courrier ordinaire ou recommandé, ou envoyé par télécopieur adressé à la partie à laquelle il est destiné à l'adresse mentionnée dans le CONTRAT. On considère qu'un préavis est donné dans les circonstances suivantes lorsque:

- (1) par courrier ordinaire, en circonstances normales le document envoyé aurait dû parvenir à destination ;
- (2) courrier recommandé, l'autre partie accuse réception du document en cas d'envoi;
- (3) courriel électronique, l'autre partie accuse réception de la réception;
- (4) télécopieur, l'expéditeur a reçu la confirmation de réception du document par le destinataire.

17. Lorsque les activités relatives au projet(s) sont COMPLÉTÉES ou lorsque le présent CONTRAT prendra fin, l'EMPLOYEUR acceptera de se départir, selon les directives de l'ORGANISME DE PRESTATION, de tous les biens matériels achetés grâce à la contribution de l'ORGANISME DE PRESTATION, sauf tout bien:
 - o dont le coût est inférieur à 250 \$;
 - o ayant été physiquement incorporé à l'établissement par l'EMPLOYEUR; et
 - o ayant été consommé ou utilisé pour la réalisation du projet;
18. L'EMPLOYEUR acceptera que pendant la période où il est engagé dans l'exécution du (des) projet(s) défini(s) dans ce CONTRAT, il ne pourra vendre, transférer, hypothéquer, engager, louer ou se départir autrement de n'importe quels biens achetés avec des fonds reçus à titre de contribution, sans le consentement écrit antérieur de l'ORGANISATION DE PRESTATION.
19. LANGUES OFFICIELLES : L'EMPLOYEUR s'assurera que tous les services rendus au public dans le cadre du présent projet, le seront dans les deux langues officielles (sauf dispense accordée par l'ORGANISATION DE PRESTATION).
20. Aucun député de la Chambre des communes ne pourra, en aucune manière, prendre parti au présent CONTRAT ou en tirer un avantage quelconque.
21. Toute somme payée en vertu du présent CONTRAT sera versée sous réserve de l'affectation des crédits parlementaires nécessaires pour l'exercice financier au cours duquel la somme est due.
22. Lorsque l'EMPLOYEUR est un organisme non constitué en société, les représentants de l'EMPLOYEUR qui signent le présent CONTRAT au nom de celui-ci acceptent par le fait même qu'ils sont responsables, personnellement, conjointement et solidairement, pour tous les engagements et toutes les obligations, promesses, exigibilités et dépenses assumées par l'EMPLOYEUR en vertu du présent CONTRAT ainsi que de toute dette envers l'ORGANISME DE PRESTATION, le cas échéant.



23. L'ORGANISME DE PRESTATION ne saurait être tenu responsable de tout décès, de toute blessure ou maladie, de toute perte ou de tout dommage causé à la propriété de l'EMPLOYEUR, d'un participant ou d'une autre personne, occasionné par l'EMPLOYEUR ou attribuable de quelque manière à ce dernier dans le cadre du présent CONTRAT, à moins que la maladie, la blessure, la perte ou le dommage ne soit causé par la négligence d'un(e) employé(e) ou agent(e) de l'ORGANISME DE PRESTATION dans l'exercice de ses fonctions.
24. L'EMPLOYEUR devra indemniser l'ORGANISME DE PRESTATION et le dégager de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une maladie, d'une blessure ou d'un décès, ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables ou présumés être attribuables à l'EMPLOYEUR, à ses employés ou à ses agents dans l'exercice des activités décrites dans le présent CONTRAT.
25. Le présent CONTRAT est conclu et doit être interprété conformément aux lois applicables dans la province ou le territoire canadien où l'EMPLOYEUR exploite son entreprise.



BLOC-SIGNATURE**(à signer par le directeur exécutif ou un signataire autorisé en matière financière)**

Sous réserve des « Modalités de contrat entre l'employeur et l'organisme de prestation », l'organisme de prestation et l'employeur du projet s'engagent à ce qui suit : l'employeur offrira le ou les postes selon les données inscrites au tableau 1 ci-dessus (colonnes A à H); il contribuera financièrement au salaire selon le montant indiqué à la colonne I et il respectera les conditions financières particulières de la contribution de Jeunesse Canada au travail (colonne J et K). L'organisme de prestation s'engage à verser à l'employeur, à l'égard des coûts de l'employé, une contribution financière ne dépassant pas le montant précisé au tableau 1 (colonne J). L'employeur atteste que les postes ci-dessus ne pourraient se réaliser sans le soutien du programme Jeunesse Canada au travail et qu'il n'a pas reçu et ne recevra pas de financement provenant d'autres sources à l'appui de ces postes qui n'excéderont 100% des coûts du projet.

Pour l'employeur (Musée de la civilisation) :

Brigitte Pednault
Nom du signataire autorisé (en caractères d'imprimerie)

Conseillère GRH
Titre

Brigitte Pednault
Signature

6 septembre 2017
Date

Pour l'organisme de prestation (Association des musées canadiens) :

Nom du signataire autorisé (en caractères d'imprimerie)

Titre

Signature

Date





Modifié
Le 6 sept 17

Contrat avec l'employeur – JCTÉP

BP

~~Le 29 août 2017
2017-0002467~~

Code de l'employeur :

CONTRAT

Mme Brigitte Pednault
Conseillère en gestion des ressources humaines
Musée de la civilisation
16, rue de la Barricade, C.P. 155, succ. B
Québec (Québec)
G1K 7A6

Mme Pednault,

Au nom de l'Association des musées canadiens, je tiens à vous remercier d'avoir participé au programme **Jeunesse Canada au travail dans les établissements du patrimoine (Expérience emplois d'été)**, une initiative mise en œuvre par le ministère du Patrimoine canadien dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse du Gouvernement du Canada pour l'emploi des jeunes. Votre engagement à aider les jeunes Canadiennes et Canadiens à acquérir des compétences et des connaissances dans les domaines du patrimoine et de la culture est grandement apprécié.

Ce contrat confirme l'approbation de(s) emploi(s) d'été ou de court terme au programme **Jeunesse Canada au travail dans les établissements du patrimoine (JCTÉP)** précisé(s) ci-après:

Conservateur étudiant JCT - Position 1	0002467-2017-ÉPHO-CMA-2
Conservateur étudiant JCT - Position 1	0002467-2017-ÉPHO-CMA-2
Technicien étudiant JCT aux contenus numériques patrimoniaux - Position 1	0002467-2017-ÉPHO-CMA-1
Technicien étudiant JCT en informatique (diffusion des collections) - Position 1	0002467-2017-ÉPHO-CMA-3
Technicien étudiant JCT en informatique (diffusion des collections) - Position 2	0002467-2017-ÉPHO-CMA-3

Les modalités de financement

Nous, Association des musées canadiens, en tant qu'organisme de prestation de JCTÉP dûment autorisé, contribuerons jusqu'à concurrence du (des) montant(s) indiqué(s) dans le tableau 1 ci-dessous (Colonne J) à la mise en œuvre du (des) poste(s) indiqué(s). À titre d'employeur, Musée de la civilisation, contribuera un montant total en espèce prévu de 19309,92 \$ (Colonne I), conformément à la/aux demande(s) soumise(s) par votre organisme, au budget du projet précisé dans le tableau 1 ci-dessous, au Guide de l'employeur, aux politiques du programme, ainsi qu'aux modalités de contrat entre l'employeur et l'organisme de prestation qui suivent.

Le Musée de la civilisation doit respecter les renseignements financiers indiqués dans le tableau 1 ci-dessous, y



compris la ventilation des contributions par catégorie. À titre d'employeur, vous êtes entièrement responsable des retenues à la source, des cotisations obligatoires et du respect des lois et règlements en vigueur dans la province ou le territoire canadien de votre organisme. Vos autres obligations sont décrites en détail dans les modalités de contrat entre l'employeur et l'organisme de prestation. Le non-respect de toutes les obligations contractuelles pourrait entraîner une réduction du financement ou la résiliation du contrat.

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
Poste	Nombre de semaines de travail	Nombre de jours de travail	Nombre d'heures de travail	Heures de travail par semaines	Salaire horaire	Salaire total sans les frais obligatoires	Cotisations obligatoires de l'employeur	Salaire total incluant les frais obligatoires	Contribution de l'employeur (salaire seulement)	Contribution de JCTÉP	% de JCTÉP
1	15,00	75,00	525,00	35,00	15,40 \$	8085,00 \$	1212,75 \$	9297,75 \$	3719,10 \$	5578,65 \$	60,00 %
1	15,00	76,00	532,00	35,00	15,40 \$	8192,80 \$	1228,92 \$	9421,72 \$	3768,69 \$	5653,03 \$	60,00 %
1	16,00	81,00	567,00	35,00	14,96 \$	8482,32 \$	1272,35 \$	9754,67 \$	2438,67 \$	7316,00 \$	75,00 %
1	16,00	80,00	560,00	35,00	19,69 \$	11026,40 \$	1653,96 \$	12680,36 \$	4691,73 \$	7988,63 \$	63,00 %
2	16,00	80,00	560,00	35,00	19,69 \$	11026,40 \$	1653,96 \$	12680,36 \$	4691,73 \$	7988,63 \$	63,00 %

La contribution de JCTÉP vous sera versée de la façon suivante :

Premier versement (jusqu'à 75 % de la contribution totale de JCTÉP approuvée) :	25893,71 \$
Versement final (jusqu'à 25 %, selon les coûts réels du projet) :	8631,23 \$

Le premier versement est conditionnel à la réception de l'organisme de prestation de ce contrat dûment signé par les deux parties, de notre approbation formelle de l'admissibilité du candidat ou de la candidate sélectionné(e) et de notre réception du (des) rapport(s) de dotation, qui doit (doivent) être complété(s) par l'employeur et l'employé(e) (étudiant(e)) *pendant la première semaine de travail*, dans les comptes appropriés sur le site Web de JCT (<https://jeunesse-canada-travail.canada.ca/Account/Login>).

Le versement final est conditionnel à réception par notre organisme de prestation de tous les rapports et documents indiqués dans la clause 8.2 des modalités de contrat entre l'employeur et l'organisme de prestation qui suivent. Tous les rapports finaux requis doivent être complétés dans le format prescrit et soumis à votre organisme de prestation **dans les 30 jours suivant la fin du projet**. Le non-respect de fournir les rapports finaux dûment complétés en temps opportun constituerait un manquement aux obligations contractuelles et pourrait donner suite à une réduction du financement ou à la résiliation du contrat exigeant le remboursement du premier versement.

L'employeur doit divulguer toutes les autres sources de financement potentielles ou confirmées pour le projet proposé avant le début de l'emploi ainsi qu'à la fin du projet. Tout changement dans les revenus et/ou les dépenses liés aux salaires et avantages sociaux doit être dévoilé avant que le dernier paiement ne soit effectué. L'employeur reconnaît que l'organisme de prestation pourra, à sa discrétion, ajuster ou renégocier l'aide financière accordée.

Nous vous recommandons de signer une lettre d'entente avec l'étudiant(e) que vous embaucherez (voir Annexe A pour un modèle).

Les modalités de contrat entre l'employeur et l'organisme de prestation suivantes font partie intégrale de ce contrat. Veuillez les lire attentivement.



**JEUNESSE CANADA AU TRAVAIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS DU PATRIMOINE
(EXPÉRIENCE EMPLOIS D'ÉTÉ)**

**MODALITÉS DE CONTRAT
ENTRE L'EMPLOYEUR ET L'ORGANISME DE PRESTATION**

1. Dans le présent CONTRAT,

- « cotisations obligatoires de l' EMPLOYEUR » désigne les cotisations que l'EMPLOYEUR est légalement tenu de payer pour les employés, y compris les cotisations à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada et au Régime des rentes du Québec, l'indemnisation des travailleurs et les indemnités de vacances ainsi que les contributions liés aux services de la santé, les primes de l'assurance-maladie au Québec et en Ontario (le cas échéant) et l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire à Terre-Neuve-et-Labrador et au Manitoba ;
- « emploi » désigne un emploi d'été ou à courte terme mentionné sur le formulaire de demande et au CONTRAT;
- « employé(e) » désigne le/la jeune « participant(e) » embauché(e) par l'EMPLOYEUR pour occuper un emploi d'été ou à court terme ;
- « EMPLOYEUR » désigne l'EMPLOYEUR admissible dont le nom figure sur le formulaire de demande et qui signe le CONTRAT ;
- « MINISTRE » désigne le ministre responsable du ministère du Patrimoine canadien ;
- « ORGANISME DE PRESTATION » désigne l'organisme qui a conclu un accord avec le ministère du Patrimoine canadien en vue de livrer une partie du programme Jeunesse Canada au travail ;
- « participant(e) » désigne l'étudiant(e) embauché(e) par l'EMPLOYEUR;
- « projet » désigne l'emploi d'été ou de courte durée (« emploi ») entrepris par l'employé(e) mentionné sur le formulaire de demande et dans le CONTRAT;

2. L'EMPLOYEUR déclare et garantit que :

- 2.1 les employé(e)s répondent aux critères d'admissibilité et que leur embauche ne provoque pas le déplacement ou le remplacement d'un(e) employé(e) ou bénévole en poste, un(e) employé(e) mis à pied, ou un(e) employé(e) absent(e) suite à un conflit collectif de travail ou mis à pied en attendant d'être rappelé ;
- 2.2 l'emploi ne sera pas offert à un(e) participant(e) qui a déjà été embauché(e) pour occuper le même emploi ;
- 2.3 le(a)participant(e) sous contrat avec l'EMPLOYEUR ne doit pas avoir travaillé comme employé(e) indéterminé(e) à temps plein pour l'EMPLOYEUR (tel que défini par la convention collective de l'EMPLOYEUR) à tout moment pendant les deux (2) ans précédant immédiatement la date de début de l'emploi ;
- 2.4 l'emploi sera d'au moins 30 heures rémunérées par semaine mais ne dépassera habituellement pas 40 heures par semaine et durera en temps normal entre 6 et 16 semaines consécutives (l'emploi ne sera financé que pour la période prévue dans le présent CONTRAT, cependant, l'EMPLOYEUR pourrait prolonger la période du projet à ses frais). Dans le cas d'un(e) employé(e) handicapé(e), l'emploi pourra être à temps partiel (voir l'article 7) ;
- 2.5 l'EMPLOYEUR n'a reçu ni ne recevra de fonds provenant d'autres paliers de gouvernement (fédéral, provincial ou territorial, ou municipal) pour un emploi d'été ou de courte durée dépassant 100 % de tous les revenus du projet ;
- 2.6 l'EMPLOYEUR n'a reçu ni ne recevra de fonds d'un autre programme de Jeunesse Canada au travail pour le(s) projet(s) mentionné(s) dans le formulaire de demande et dans le CONTRAT ;



- 2.7 l'emploi ne pourrait être normalement créé sans l'aide financière fournie par *Jeunesse Canada au travail dans les établissements du patrimoine* en vertu du présent CONTRAT;
- 2.8 l'emploi sera effectué avec soin et diligence raisonnable, conformément à toutes les lois, les décrets et les règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux en vigueur, y compris ceux portant sur le salaire minimum et les normes d'emploi.

3. L'EMPLOYEUR s'engage à :

- 3.1 fournir le nom et l'adresse permanente de chaque employé(e) à l'ORGANISME DE PRESTATION ;
- 3.2 fournir à l'ORGANISME DE PRESTATION le *Formulaire d'admissibilité du/de la candidat(e)* rempli par l'EMPLOYEUR et le(a) candidat(e) choisi(e) afin de confirmer l'admissibilité du/de la participant(e) avant son embauche ;
- 3.3 fournir la *Politique relative aux transports* et les formulaires de demande, le cas échéant (disponibles par le biais de l'ORGANISME DE PRESTATION de l'EMPLOYEUR) à toute l'employé(e) qui doit voyager plus de 125 km entre sa résidence permanente et l'emplacement du lieu d'emploi (voir la clause 6);
- 3.4 s'assurer que l'orientation et le travail de l'employé(e) soit réalisé dans un environnement sécuritaire et supervisé ;
- 3.5 s'assurer qu'un *rapport de dotation* soit rempli par l'EMPLOYEUR et chaque employé(e) lors de la première semaine de l'emploi ;
- 3.6 fournir à l'employé(e) la supervision nécessaire, un plan de travail et une expérience de travail en conformité avec la description incluse dans la demande soumise par l'EMPLOYEUR ;
- 3.7 payer le salaire total à chaque employé(e) selon les obligations définies dans le présent CONTRAT et fournir à l'ORGANISME DE PRESTATION la ventilation des cotisations obligatoires comprises dans la rémunération et les indemnités à verser au (à la) participant(e) conformément aux obligations en vertu de ce CONTRAT ;
- 3.8 tenir et conserver des comptes et des registres adéquats pour un minimum de cinq (5) ans, y compris les heures de travail de chaque employé(e), les factures, les reçus, les pièces justificatives, les relevés bancaires et les chèques de tous les engagements financiers et les transactions en vertu du présent CONTRAT ;
- 3.9 permettre à des représentants de l'ORGANISME DE PRESTATION ou du MINISTRE de se présenter chez l'EMPLOYEUR à tout moment opportun pour fins de vérification sur place des comptes, des registres et des documents mentionnés à l'article 3.7 ;
- 3.10 surveiller l'avancement du projet et soumettre régulièrement des rapports sur le progrès de l'employé(e) et tout autre renseignement sur l'employé(e) pouvant être demandé par l'ORGANISME DE PRESTATION ;
- 3.11 déclarer, le cas échéant, tout changement concernant les sources de financement pour le projet à l'égard de toute activité visée par le projet de l'EMPLOYEUR ;
- 3.12 signaler en avance et sans délai à l'ORGANISME DE PRESTATION tout fait, tout changement concernant le financement, toute condition ou circonstance que l'EMPLOYEUR considère ou s'il a des motifs raisonnables de croire pourrait devenir un manquement aux obligations de l'EMPLOYEUR en vertu du présent CONTRAT. (Les manquements aux engagements et les recours sont énoncés dans l'article 11).



4. L'EMPLOYEUR fera expressément état, en anglais et en français, de la contribution reçue du MINISTRE par le biais de l'ORGANISME DE PRESTATION dans tout matériel de communication et dans toute activité de promotion liés au présent CONTRAT et ce, d'une manière acceptable au MINISTRE. Les directives à suivre pour la reconnaissance publique de l'aide financière, y compris l'utilisation adéquate de la signature de Patrimoine canadien et du mot-symbole « Canada » sont disponibles sur le site Web du ministère du Patrimoine canadien (<http://canada.pch.gc.ca/fra/1428491994616/1428492422952>).
5. À moins d'une autorisation contraire de la part de l'ORGANISME DE PRESTATION, les employé(e)s doivent être payés durant la période indiquée dans le CONTRAT de l'EMPLOYEUR, et il est entendu que l'ORGANISME DE PRESTATION n'est nullement tenu de verser le montant de la contribution à l'EMPLOYEUR pour les frais engagés par ce dernier en dehors de ladite période.
6. Dans le cas où un(e) participant(e) doit voyager sur une distance de plus de 125 km entre sa résidence permanente et l'emplacement du lieu de l'emploi, l'ORGANISME DE PRESTATION peut payer ou rembourser les frais de transport. Les participant(e)s doivent couvrir leurs propres frais d'hébergement (voir l'article 3.3).
7. PARTICIPANT(E)S HANDICAPÉ(E)S

Dans les cas où l'EMPLOYEUR embauche un(e) participant(e) handicapé(e), l'ORGANISME DE PRESTATION peut rembourser à l'EMPLOYEUR les dépenses raisonnables assumées par ce dernier pour le recrutement et la participation du (de la) participant(e) handicapé(e), y compris les dépenses associées à l'adaptation des lieux de travail liés à l'emploi en question jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par participant(e), et ce, sur présentation par l'EMPLOYEUR d'une demande d'indemnité détaillée avec pièces justificatives et reçus originaux à l'appui. Lorsqu'il embauche un(e) participant(e) handicapé(e), l'EMPLOYEUR reconnaît que le montant de la contribution versée par l'ORGANISME DE PRESTATION à titre de frais spéciaux associées à l'adaptation des lieux de travail liés à l'emploi en question ne peut dépasser les coûts réels défrayés par l'EMPLOYEUR.

8. PAIEMENTS

La contribution de l'ORGANISME DE PRESTATION peut être versée à l'EMPLOYEUR de la façon suivante :

- 8.1 *un premier paiement anticipé* qui ne doit pas dépasser 75 % de la contribution totale prévue et payable à la réception et à l'acceptation par l'ORGANISME DE PRESTATION du/des rapport(s) de dotation dûment rempli ;
- 8.2 *un paiement final* jusqu'à concurrence de 25 % du solde de la contribution admissible est payable à la réception et à l'acceptation des documents requis par l'ORGANISME DE PRESTATION, le rapport de fin d'emploi complété par l'EMPLOYEUR et l'employé(e), le questionnaire d'évaluation rempli par l'EMPLOYEUR et l'employé(e), un rapport financier (registre de paie), et une demande soumise sous une forme prescrite par l'ORGANISME DE PRESTATION ;
- 8.3 **La date d'échéance pour le dépôt de tous les rapports est au plus tard le 30^{ième} jour suivant la fin du projet en question.** L'EMPLOYEUR qui, sans préavis raisonnable et sans justification, ne se conforme pas avec la date limite pour la soumission des rapports finaux, sera considéré en violation du CONTRAT, et, peut, à la discrétion de l'ORGANISME DE PRESTATION, pourrait perdre son paiement final (voir l'article 10.1) ;
- 8.4 le paiement final est conditionnel à la réception et à l'acceptation par l'ORGANISME DE PRESTATION des rapports finaux sur les activités et les rapports finaux financiers requis et sera ajusté en fonction de toute différence entre le premier paiement anticipé et les dépenses réelles admissibles engagées.
- 8.5 L'EMPLOYEUR comprend que la contribution de l'ORGANISME DE PRESTATION à l'égard des coûts liés à l'emploi ne doit pas dépasser le pourcentage des frais engagés par l'EMPLOYEUR prévu dans le CONTRAT ;



8.6 Lorsque, pour toute raison quelconque, l'ORGANISME DE PRESTATION détermine que le montant de la contribution versée dépasse le montant auquel l'EMPLOYEUR a droit, le montant excédentaire constitue une dette due et est recouvrable à ce titre.

9. CONFLIT D'INTÉRÊT

9.1 L'EMPLOYEUR doit se conformer aux lignes de conduite en matière de conflits d'intérêts qui sont prescrites dans toutes les lois auxquelles il est soumis, et avant le recrutement d'employés, l'EMPLOYEUR doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents.

9.2 Aucune contribution ne sera versée à titre de frais engagés pour un(e) employé(e) ou pour un membre du personnel administratif faisant partie de la famille immédiate* de l'EMPLOYEUR, ou, si l'EMPLOYEUR est une corporation ou une organisation non constituée en société, pour un membre de la famille immédiate d'un administrateur ou d'un cadre supérieur de cette corporation ou de cette organisation non constituée en société, à moins que l'ORGANISME DE PRESTATION ne soit convaincu que le recrutement de l'employé(e) ou l'embauche du membre du personnel administratif, selon le cas, ne constitue pas une mesure de favoritisme due au seul fait que l'employé(e) ou le membre du personnel administratif est un membre de la famille immédiate d'un administrateur ou d'un cadre supérieur de l'EMPLOYEUR.

* on entend par « famille immédiate » le père, la mère, le beau-père, la belle-mère, le parent de famille d'accueil, le frère, la sœur, le (la) conjoint(e) (y compris les conjoints de fait), l'enfant (y compris l'enfant d'un(e) conjoint(e) de fait), le beau-fils, la belle-fille, le (la) enfant en tutelle, ou un parent qui réside en permanence avec l'EMPLOYEUR, le cadre supérieur ou l'administrateur, selon le cas.

9.3 Advenant un différend concernant toute décision prise par l'ORGANISME DE PRESTATION compétent relativement à l'administration du programme, l'ORGANISME DE PRESTATION et l'EMPLOYEUR devront chercher de bonne foi à s'entendre. Au cas où ils n'arriveraient pas à régler le différend par voie de négociation, ils devront le soumettre, à frais partagés, à un arbitre impartial choisi par les deux parties et dont la décision sur la question sera finale.

10. FIN DU CONTRAT

10.1 Chaque partie peut mettre fin au présent CONTRAT moyennant **un préavis écrit de 15 jours**. Nonobstant ce qui précède, l'ORGANISME DE PRESTATION peut mettre fin immédiatement au présent CONTRAT moyennant un avis écrit si :

10.1.1 l'EMPLOYEUR manque à l'une ou l'autre de ses obligations aux termes du présent CONTRAT ;

10.1.2 une déclaration faite par l'EMPLOYEUR ou une garantie donnée par ce dernier se révèle fausse ou trompeuse ; ou

10.1.3 les tâches et responsabilités de/des employé(e)s qui sont décrites dans le CONTRAT de l'EMPLOYEUR sont modifiées sans l'approbation préalable de l'ORGANISME DE PRESTATION ;

10.2 Le présent CONTRAT peut expirer si le Conseil du Trésor du Canada annule le programme ou réduit le financement qu'il lui consentait pour tout exercice financier au cours duquel un paiement doit être fait dans le cadre du présent CONTRAT ;

10.3 À l'expiration du présent CONTRAT, l'ORGANISME DE PRESTATION ne sera plus tenu de verser d'autres contributions à l'EMPLOYEUR au titre des frais engagés par ce dernier après la date d'expiration, et le montant de toute avance non dépensée devra être immédiatement remboursé à l'ORGANISME DE PRESTATION après réception d'un avis à cet effet. Ce montant sera considéré comme une dette envers l'ORGANISME DE PRESTATION.



11. MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS ET RECOURS :

11.1 Les situations ci-après constituent des manquements aux engagements :

- 11.1.1 L'EMPLOYEUR fait faillite, devient insolvable, est placé sous ordonnance de séquestre ou invoque la législation relative aux faillites et à l'insolvabilité ;
- 11.1.2 on a rendu une ordonnance ou adopté une résolution pour la liquidation de l'EMPLOYEUR ou la dissolution de l'entreprise de l'EMPLOYEUR ;
- 11.1.3 le MINISTRE ou l'ORGANISME DE PRESTATION est d'avis que la situation a changé du point de vue des risques susceptibles de compromettre le succès du projet ;
- 11.1.4 l'EMPLOYEUR, soit directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, fait ou a fait une déclaration ou représentation fautive ou trompeuse à l'égard de tout élément lié au présent CONTRAT autre que de bonne foi envers l'ORGANISME DE PRESTATION;
- 11.1.5 l'ORGANISME DE PRESTATION est d'avis qu'une des modalités, un des engagements ou une des obligations prévus au CONTRAT n'a pas été accompli ou respecté ;
- 11.1.6 l'EMPLOYEUR ne rencontre plus les critères d'admissibilité du programme.

11.2 En cas de manquement aux engagements ou si l'ORGANISME DE PRESTATION estime qu'il risque d'y avoir manquement aux engagements :

- 11.2.1 L'ORGANISME DE PRESTATION peut réduire la contribution accordée à l'EMPLOYEUR, suspendre les paiements, prendre des dispositions, selon des modalités particulières, pour que le projet soit achevé ou poursuivi par un autre EMPLOYEUR, résilier le CONTRAT et annuler immédiatement toute obligation financière y afférente et exiger le remboursement des montants déjà versés ;
- 11.2.2 Le fait que l'ORGANISME DE PRESTATION s'abstienne d'exercer un recours ou un droit aux termes du présent CONTRAT ne doit pas être considéré comme l'abandon du recours ou du droit en question et, de plus, le fait de se prévaloir, de manière partielle ou limitée, d'un recours ou d'un droit qui lui a été accordé ne l'empêche pas, d'une façon ou d'une autre, d'exercer plus tard tout autre recours ou droit en vertu du CONTRAT ou d'une loi applicable ;
- 11.2.3 Nonobstant toute autre disposition de la présente section, l'ORGANISME DE PRESTATION ne peut mettre fin au présent CONTRAT à moins d'avoir avisé par écrit l'EMPLOYEUR du manquement et si l'EMPLOYEUR n'a pas corrigé le manquement **dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'avis écrit lui a été envoyé** ;
- 11.2.4 À l'expiration du délai de trente (30) jours, l'ORGANISME DE PRESTATION peut résilier le présent CONTRAT et exercer tout autre recours prévu dans le cadre de cet CONTRAT s'il juge que l'EMPLOYEUR n'a pas apporté les correctifs qui s'imposent, et ce, à sa satisfaction. L'ORGANISME DE PRESTATION doit rembourser à l'EMPLOYEUR tout coût admissible encouru jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

12. Advenant que les sommes versées à l'EMPLOYEUR soient supérieures à celles auxquelles celui-ci a droit en vertu du présent CONTRAT, le montant excédentaire devra être immédiatement payé à l'ORGANISME DE PRESTATION suit



à la réception d'un avis à cet effet, et ce montant sera considéré comme une dette envers l'ORGANISME DE PRESTATION (voir l'article 8.6).

13. Rien dans le présent CONTRAT ne doit être considéré comme autorisant l'EMPLOYEUR à contracter ou assumer une obligation quelconque au nom de l'ORGANISME DE PRESTATION.
14. Pour être valide, toute modification au présent CONTRAT ou toute renonciation à ses dispositions doit être faite par écrit.
15. L'EMPLOYEUR ne peut céder en tout ou en partie les droits que lui confère le présent CONTRAT sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'ORGANISME DE PRESTATION, toute cession faite sans ce consentement étant nulle et sans effet.

16. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

En vertu du présent CONTRAT, tout préavis, demande, instruction ou autre communication exigé ou émis par l'une ou l'autre des parties doit être présenté par écrit et devient exécutoire s'il est livré en personne, posté par courrier ordinaire ou recommandé, ou envoyé par télécopieur adressé à la partie à laquelle il est destiné à l'adresse mentionnée dans le CONTRAT. On considère qu'un préavis est donné dans les circonstances suivantes lorsque:

- (1) par courrier ordinaire, en circonstances normales le document envoyé aurait dû parvenir à destination ;
- (2) courrier recommandé, l'autre partie accuse réception du document en cas d'envoi;
- (3) courriel électronique, l'autre partie accuse réception de la réception;
- (4) télécopieur, l'expéditeur a reçu la confirmation de réception du document par le destinataire.

17. Lorsque les activités relatives au projet(s) sont COMPLÉTÉES ou lorsque le présent CONTRAT prendra fin, l'EMPLOYEUR acceptera de se départir, selon les directives de l'ORGANISME DE PRESTATION, de tous les biens matériels achetés grâce à la contribution de l'ORGANISME DE PRESTATION, sauf tout bien:
 - o dont le coût est inférieur à 250 \$;
 - o ayant été physiquement incorporé à l'établissement par l'EMPLOYEUR; et
 - o ayant été consommé ou utilisé pour la réalisation du projet;
18. L'EMPLOYEUR acceptera que pendant la période où il est engagé dans l'exécution du (des) projet(s) défini(s) dans ce CONTRAT, il ne pourra vendre, transférer, hypothéquer, engager, louer ou se départir autrement de n'importe quels biens achetés avec des fonds reçus à titre de contribution, sans le consentement écrit antérieur de l'ORGANISATION DE PRESTATION.
19. LANGUES OFFICIELLES : L'EMPLOYEUR s'assurera que tous les services rendus au public dans le cadre du présent projet, le seront dans les deux langues officielles (sauf dispense accordée par l'ORGANISATION DE PRESTATION).
20. Aucun député de la Chambre des communes ne pourra, en aucune manière, prendre parti au présent CONTRAT ou en tirer un avantage quelconque.
21. Toute somme payée en vertu du présent CONTRAT sera versée sous réserve de l'affectation des crédits parlementaires nécessaires pour l'exercice financier au cours duquel la somme est due.
22. Lorsque l'EMPLOYEUR est un organisme non constitué en société, les représentants de l'EMPLOYEUR qui signent le présent CONTRAT au nom de celui-ci acceptent par le fait même qu'ils sont responsables, personnellement, conjointement et solidairement, pour tous les engagements et toutes les obligations, promesses, exigibilités et dépenses assumées par l'EMPLOYEUR en vertu du présent CONTRAT ainsi que de toute dette envers l'ORGANISME DE PRESTATION, le cas échéant.



23. L'ORGANISME DE PRESTATION ne saurait être tenu responsable de tout décès, de toute blessure ou maladie, de toute perte ou de tout dommage causé à la propriété de l'EMPLOYEUR, d'un participant ou d'une autre personne, occasionné par l'EMPLOYEUR ou attribuable de quelque manière à ce dernier dans le cadre du présent CONTRAT, à moins que la maladie, la blessure, la perte ou le dommage ne soit causé par la négligence d'un(e) employé(e) ou agent(e) de l'ORGANISME DE PRESTATION dans l'exercice de ses fonctions.
24. L'EMPLOYEUR devra indemniser l'ORGANISME DE PRESTATION et le dégager de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une maladie, d'une blessure ou d'un décès, ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables ou présumés être attribuables à l'EMPLOYEUR, à ses employés ou à ses agents dans l'exercice des activités décrites dans le présent CONTRAT.
25. Le présent CONTRAT est conclu et doit être interprété conformément aux lois applicables dans la province ou le territoire canadien où l'EMPLOYEUR exploite son entreprise.



BLOC-SIGNATURE

(à signer par le directeur exécutif ou un signataire autorisé en matière financière)

Sous réserve des « Modalités de contrat entre l'employeur et l'organisme de prestation », l'organisme de prestation et l'employeur du projet s'engagent à ce qui suit : l'employeur offrira le ou les postes selon les données inscrites au tableau 1 ci-dessus (colonnes A à H); il contribuera financièrement au salaire selon le montant indiqué à la colonne I et il respectera les conditions financières particulières de la contribution de Jeunesse Canada au travail (colonne J et K). L'organisme de prestation s'engage à verser à l'employeur, à l'égard des coûts de l'employé, une contribution financière ne dépassant pas le montant précisé au tableau 1 (colonne J). L'employeur atteste que les postes ci-dessus ne pourraient se réaliser sans le soutien du programme Jeunesse Canada au travail et qu'il n'a pas reçu et ne recevra pas de financement provenant d'autres sources à l'appui de ces postes qui n'excéderont 100% des coûts du projet.

Pour l'employeur (Musée de la civilisation) :

Briotte Pednault
Nom du signataire autorisé (en caractères d'imprimerie)

Conseillère GRH
Titre

Briotte Pednault
Signature

31 août 2017
Date

Pour l'organisme de prestation (Association des musées canadiens) :

Nom du signataire autorisé (en caractères d'imprimerie)

Titre

Signature

Date





Le 6 septembre 2017

Code de l'employeur : 2017-0002467

Code de la demande :
0002467-2017-ÉPHO-CMA-2
0002467-2017-ÉPHO-CMA-1
0002467-2017-ÉPHO-CMA-3

Mme Brigitte Pednault
Conseillère en gestion des ressources humaines
Musée de la civilisation
16, rue de la Barricade, C.P. 155, succ. B
Québec (Québec)
G1K 7A6

Mme Pednault,

Au nom de l'Association des musées canadiens, je tiens à vous remercier d'avoir soumis votre contrat signé ainsi que le(s) rapport(s) de dotation complété(s) pour le(s) poste(s) indiqué(s) dans le contrat dans le cadre du programme **Jeunesse Canada au travail dans les établissements du patrimoine (Expérience emplois d'été)**. Ces documents nous avisent que vous avez embauché un/des étudiant(e)(s) conformément aux modalités du contrat.

Tel que stipulé dans le contrat, vous trouverez ci-joint le premier versement d'un montant de 26617,77 \$, ce qui représente 75 % de la contribution totale de 35490,36 \$ engagé pour la création d'un/d'emploi(s) d'été.

Un versement final, représentant le solde (jusqu'à 25 %) de la contribution totale pour les dépenses réelles admissibles vous sera émis au moment de la réception des documents suivants, conformément aux modalités de contrat :

1. Rapport de fin d'emploi (employeur et participant)
2. Questionnaire d'évaluation (employeur et participant)
3. Relevé du salaire du stagiaire (employeur)

Veillez faire référence à votre code d'employeur et code de demande dans toute correspondance qui nous est adressée concernant votre participation au programme.

Nous vous remercions de votre coopération et de votre participation à cette initiative.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs,

Ms. / Mme Pamela Cook
Manager, Young Canada Works / Gestionnaire, Jeunesse Canada au travail
Association des musées canadiens

P.j. Chèque

**CANADIAN MUSEUMS ASSOCIATION
ASSOCIATION DES MUSÉES CANADIENS**

Musée de la Civilisation		2017/09/08		47913
	Escompte	Montant Payé		Escompte Montant Payé
0002467-2017-EPHO-CM		26,617.77		
			Total	26,617.77

0002467-2017-EPHO-CMA-1

THIS DOCUMENT CONTAINS SECURITY FEATURES - SEE REVERSE

CANADIAN ■ MUSEUMS ■ ASSOCIATION
ASSOCIATION ■ DES MUSÉES ■ CANADIENS
 280 Metcalfe, Suite 400 - Ottawa, Ontario • K2P 1R7

RBC ROYAL BANK
 BANQUE ROYALE DU CANADA
 200 rue Elgin St
 Ottawa, Ontario K2P 1L5

CHEQUE NO.
 N° DU CHÈQUE **47913**

DATE **2017/09/08**
 Y/A M/M D/J

**PAY
 PAYEZ**

**Vingt Six Mille Six Cent Dix-Sept et 77/100

\$ **\$**26,617.77**

TO THE ORDER OF À ORDRE DE
 Musée de la Civilisation
 16, rue de la Barricade
 CP 155, Succ. B
 Québec, QC G1K 7A6
 Canada



**CANADIAN MUSEUMS ASSOCIATION
 ASSOCIATION DES MUSÉES CANADIENS**

PER PAR *Pamela Cook*
 PER PAR *Ann Lennox*

⑈03 2 233⑈ ⑆00576⑆003⑆

103⑆225⑆9⑈

0002467-2017-EPHO-CMA-1



Le 9 février 2018

Code de l'employeur :

2017-0002467

Code de la demande :

0002467-2017-ÉPHO-CMA-2

0002467-2017-ÉPHO-CMA-1

0002467-2017-ÉPHO-CMA-3

Mme Brigitte Pednault, Conseillère en gestion des ressources humaines
Musée de la civilisation
16, rue de la Barricade, C.P. 155, succ. B
Québec (Québec) G1K 7A6

Mme Pednault,

Au nom de l'Association des musées canadiens, je tiens à vous remercier d'avoir soumis le(s) rapport(s) final/finaux et le(s) questionnaire(s) d'évaluation rempli(s) du programme **Jeunesse Canada au travail dans les établissements du patrimoine (Expérience emplois d'été)** pour l'(es) emploi(s) mis en œuvre en 2017-2018, conformément aux modalités du contrat.

Tel que stipulé dans le contrat, vous trouverez ci-joint le versement final d'un montant de 6 483,15 \$, représentant le solde de 25 % de la contribution dû au Musée de la civilisation pour les dépenses réelles encourues dans la mise en œuvre de(s) l'emploi(s).

Votre engagement à aider les jeunes Canadiennes et Canadiens à acquérir des compétences et des connaissances dans les domaines du patrimoine et de la culture est grandement apprécié. Nous espérons qu'il vous a été agréable de travailler avec un/des jeune(s) Canadien(s) et que leur contribution à votre organisme aura des bienfaits à long terme. Nous espérons également que vous envisagerez à nouveau de soumettre une demande au programme dans les années à venir.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs,

Ms. / Mme Pamela Cook
Manager, Young Canada Works / Gestionnaire, Jeunesse Canada au travail
Association des musées canadiens

P.j. Chèque

**CANADIAN MUSEUMS ASSOCIATION
ASSOCIATION DES MUSÉES CANADIENS**

Musée de la Civilisation	2018/02/14	49527
0002467-2017-EPHO-f	Escompte	Montant Payé
	6,483.15	6,483.15
	Escompte	Montant Payé

0002467-2017-EPHO-CMA-1f

Total 6,483.15

THIS DOCUMENT CONTAINS SECURITY FEATURES - SEE REVERSE

**CANADIAN MUSEUMS ASSOCIATION
ASSOCIATION DES MUSÉES CANADIENS**

280 Metcalfe, Suite 400 - Ottawa, Ontario • K2P 1R7

RBC ROYAL BANK
BANQUE ROYALE DU CANADA
200 rue Elgin St.
Ottawa, Ontario K2P 1L5

CHEQUE NO.
N° DU CHÈQUE 49527

DATE 2018/02/14
Y/A M/M D/J

**PAY
PAYEZ**

**Six Mille Quatre Cent Quatre-Vingt Trois et 15/100

\$ **6,483.15

TO THE
ORDER
OF
À
L'ORDRE
DE

Musée de la Civilisation
16, rue de la Barricade
CP 155, Succ. B
Québec, QC G1K 7A6
Canada



CANADIAN MUSEUMS ASSOCIATION
ASSOCIATION DES MUSÉES CANADIENS

PER PAR Pamela Doherty
PER PAR Lisa Perreault

⑆030542⑆ ⑆00576⑆003⑆ 10300225009⑆



Contrat avec l'employeur – JCTÉP

Code de l'employeur : **Le 12 juin 2018**
2017-0002467

CONTRAT

Mme Brigitte Pednault
Conseillère en gestion des ressources humaines
Musée de la civilisation
16, rue de la Barricade, C.P. 155, succ. B
Québec (Québec)
G1K 7A6

Mme Pednault,

Au nom de l'Association des musées canadiens, je tiens à vous remercier d'avoir participé au programme **Jeunesse Canada au travail dans les établissements du patrimoine (Expérience emplois d'été)**, une initiative mise en œuvre par le ministère du Patrimoine canadien dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse du Gouvernement du Canada pour l'emploi des jeunes. Votre engagement à aider les jeunes Canadiennes et Canadiens à acquérir des compétences et des connaissances dans les domaines du patrimoine et de la culture est grandement apprécié.

Ce contrat confirme l'approbation de(s) emploi(s) d'été ou de court terme au programme **Jeunesse Canada au travail dans les établissements du patrimoine (JCTÉP)** précisé(s) ci-après:

Conservateur étudiant - Position 1	0002467-2018-ÉPHO-CMA-1
Technicien étudiant en informatique à la diffusion des collections - Position 1	0002467-2018-ÉPHO-CMA-2

Les modalités de financement

Nous, Association des musées canadiens, en tant qu'organisme de prestation de JCTÉP dûment autorisé, contribuerons jusqu'à concurrence du (des) montant(s) indiqué(s) dans le tableau 1 ci-dessous (Colonne J) à la mise en œuvre du (des) poste(s) indiqué(s). À titre d'employeur, Musée de la civilisation, contribuera un montant total en espèce prévu de 5847,63 \$ (Colonne I), conformément à la/aux demande(s) soumise(s) par votre organisme, au budget du projet précisé dans le tableau 1 ci-dessous, au Guide de l'employeur, aux politiques du programme, ainsi qu'aux modalités de contrat entre l'employeur et l'organisme de prestation qui suivent.

Le Musée de la civilisation doit respecter les renseignements financiers indiqués dans le tableau 1 ci-dessous, y compris la ventilation des contributions par catégorie. À titre d'employeur, vous êtes entièrement responsable des retenues à la source, des cotisations obligatoires et du respect des lois et règlements en vigueur dans la province ou le territoire canadien de votre organisme. Vos autres obligations sont décrites en détail dans les modalités de contrat entre l'employeur et l'organisme de prestation. Le non-respect de toutes les obligations contractuelles pourrait entraîner une réduction du financement ou la résiliation du contrat.



TABLEAU 1											
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
Poste	Nombre de semaines de travail	Nombre de jours de travail	Nombre d'heures de travail	Heures de travail par semaines	Salaire horaire	Salaire total sans les frais obligatoires	Cotisations obligatoires de l'employeur	Salaire total incluant les frais obligatoires	Contribution de l'employeur (salaire seulement)	Contribution de JCTÉP	% de JCTÉP
1	12,00	60,00	420,00	35,00	20,50 \$	8610,00 \$	1291,50 \$	9901,50 \$	3960,60 \$	5940,90 \$	60,00 %
1	11,00	55,00	418,00	38,00	14,02 \$	5860,36 \$	879,05 \$	6739,41 \$	1887,03 \$	4852,38 \$	72,00 %

La contribution de JCTÉP vous sera versée de la façon suivante :

Premier versement (jusqu'à 75 % de la contribution totale de JCTÉP approuvée) : 8094,96 \$

Versement final (jusqu'à 25 %, selon les coûts réels du projet) : 2698,32 \$

Le premier versement est conditionnel à la réception de l'organisme de prestation de ce contrat dûment signé par les deux parties, de notre approbation formelle de l'admissibilité du candidat ou de la candidate sélectionné(e) et de notre réception du (des) rapport(s) de dotation, qui doit (doivent) être complété(s) par l'employeur et l'employé(e) (étudiant(e)) *pendant la première semaine de travail*, dans les comptes appropriés sur le site Web de JCT (<https://jeunesse-canada-travail.canada.ca/Account/Login>).

Le versement final est conditionnel à réception par notre organisme de prestation de tous les rapports et documents indiqués dans la clause 8.2 des modalités de contrat entre l'employeur et l'organisme de prestation qui suivent. Tous les rapports finaux requis doivent être remplis dans le format prescrit et soumis à votre organisme de prestation **dans les 30 jours suivant la fin du projet**. Le non-respect de l'obligation de fournir les rapports finaux dûment complétés en temps opportun constituerait un manquement aux obligations contractuelles et pourrait donner suite à une réduction du financement ou à la résiliation du contrat exigeant le remboursement du premier versement.

L'employeur doit divulguer toutes les autres sources de financement potentielles ou confirmées pour le projet proposé avant le début de l'emploi ainsi qu'à la fin du projet. Tout changement dans les revenus et/ou les dépenses liés aux salaires et avantages sociaux doit être dévoilé avant que le dernier paiement ne soit effectué. L'employeur reconnaît que l'organisme de prestation pourra, à sa discrétion, ajuster ou renégocier l'aide financière accordée.

Nous vous recommandons de signer une lettre d'entente avec l'étudiant(e) que vous embaucherez (voir Annexe A pour un modèle).

Les modalités de contrat entre l'employeur et l'organisme de prestation suivantes font partie intégrale de ce contrat. Veuillez les lire attentivement.



**JEUNESSE CANADA AU TRAVAIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS DU PATRIMOINE
(EXPÉRIENCE EMPLOIS D'ÉTÉ)**

**MODALITÉS DE CONTRAT
ENTRE L'EMPLOYEUR ET L'ORGANISME DE PRESTATION**

1. Dans le présent CONTRAT,

- « cotisations obligatoires de l'EMPLOYEUR » désigne les cotisations que l'EMPLOYEUR est légalement tenu de payer pour les employés, y compris les cotisations à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada et au Régime des rentes du Québec, l'indemnisation des travailleurs et les indemnités de vacances ainsi que les contributions liés aux services de la santé, les primes de l'assurance-maladie au Québec et en Ontario (le cas échéant) et l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire à Terre-Neuve-et-Labrador et au Manitoba;
- « emploi » désigne un emploi d'été ou à courte terme mentionné sur le formulaire de demande et au CONTRAT;
- « employé(e) » désigne le/la jeune « participant(e) » embauché(e) par l'EMPLOYEUR pour occuper un emploi d'été ou à court terme;
- « EMPLOYEUR » désigne l'EMPLOYEUR admissible dont le nom figure sur le formulaire de demande et qui signe le CONTRAT;
- « MINISTRE » désigne le ministre responsable du ministère du Patrimoine canadien;
- « ORGANISME DE PRESTATION » désigne l'organisme qui a conclu un accord avec le ministère du Patrimoine canadien en vue de livrer une partie du programme Jeunesse Canada au travail;
- « participant(e) » désigne l'étudiant(e) embauché(e) par l'EMPLOYEUR;
- « projet » désigne l'emploi d'été ou de court terme (« emploi ») entrepris par l'employé(e) mentionné sur le formulaire de demande et dans le CONTRAT.

2. L'EMPLOYEUR déclare et garantit que :

- 2.1 les employé(e)s répondent aux critères d'admissibilité et que leur embauche ne provoque pas le déplacement ou le remplacement d'un(e) employé(e) ou bénévole en poste, un(e) employé(e) mis à pied, ou un(e) employé(e) absent(e) suite à un conflit collectif de travail ou mis à pied en attendant d'être rappelé;
- 2.2 l'emploi ne sera pas offert à un(e) participant(e) qui a déjà été embauché(e) pour occuper le même emploi;
- 2.3 le(a)participant(e) sous contrat avec l'EMPLOYEUR ne doit pas avoir travaillé comme employé(e) indéterminé(e) à temps plein pour l'EMPLOYEUR (tel que défini par la convention collective de l'EMPLOYEUR) à tout moment pendant les deux (2) ans précédant immédiatement la date de début de l'emploi;
- 2.4 l'emploi sera d'au moins 30 heures rémunérées par semaine mais ne dépassant habituellement pas 40 heures par semaine et durera en temps normal entre 6 et 16 semaines consécutives (l'emploi ne sera financé que pour la période prévue dans le présent CONTRAT, cependant, l'EMPLOYEUR pourrait prolonger la période du projet à ses frais). Dans le cas d'un(e) employé(e) handicapé(e), l'emploi pourra être à temps partiel (voir l'article 7);
- 2.5 l'EMPLOYEUR n'a reçu ni ne recevra de fonds provenant d'autres paliers de gouvernement (fédéral, provincial ou territorial, ou municipal) pour un emploi d'été ou de courte durée dépassant 100 % de tous les revenus du projet;
- 2.6 l'EMPLOYEUR n'a reçu ni ne recevra de fonds d'un autre programme de Jeunesse Canada au travail pour le(s) projet(s) mentionné(s) dans le formulaire de demande et dans le CONTRAT;



- 2.7 l'emploi ne pourrait être normalement créé sans l'aide financière fournie par *Jeunesse Canada au travail dans les établissements du patrimoine* en vertu du présent CONTRAT;
- 2.8 l'emploi sera effectué avec soin et diligence raisonnable, conformément à toutes les lois, les décrets et les règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux en vigueur, y compris ceux portant sur le salaire minimum et les normes d'emploi.
3. L'EMPLOYEUR s'engage à :
- 3.1 fournir le nom et l'adresse permanente de chaque employé(e) à l'ORGANISME DE PRESTATION;
- 3.2 fournir à l'ORGANISME DE PRESTATION le *Formulaire d'admissibilité du/de la candidat(e)* rempli par l'EMPLOYEUR et le(a) candidat(e) choisi(e) afin de confirmer l'admissibilité du/de la participant(e) avant son embauche;
- 3.3 fournir la *Politique relative aux transports* et les formulaires de demande, le cas échéant (disponibles par le biais de l'ORGANISME DE PRESTATION de l'EMPLOYEUR) à toute l'employé(e) qui doit voyager plus de 125 km entre sa résidence permanente et l'emplacement du lieu d'emploi (voir la clause 6);
- 3.4 s'assurer que l'orientation et le travail de l'employé(e) soient réalisés dans un environnement sécuritaire et supervisé;
- 3.5 s'assurer qu'un *rapport de dotation* soit rempli par l'EMPLOYEUR et chaque employé(e) lors de la première semaine de l'emploi;
- 3.6 fournir à l'employé(e) la supervision nécessaire, un plan de travail et une expérience de travail en conformité avec la description incluse dans la demande soumise par l'EMPLOYEUR;
- 3.7 payer le salaire total à chaque employé(e) selon les obligations définies dans le présent CONTRAT et fournir à l'ORGANISME DE PRESTATION la ventilation des cotisations obligatoires comprises dans la rémunération et les indemnités à verser au (à la) participant(e) conformément aux obligations en vertu de ce CONTRAT;
- 3.8 tenir et conserver des comptes et des registres adéquats pour un minimum de cinq (5) ans, y compris les heures de travail de chaque employé(e), les factures, les reçus, les pièces justificatives, les relevés bancaires et les chèques de tous les engagements financiers et les transactions en vertu du présent CONTRAT;
- 3.9 permettre à des représentants de l'ORGANISME DE PRESTATION ou du MINISTRE de se présenter chez l'EMPLOYEUR à tout moment opportun pour fins de vérification sur place des comptes, des registres et des documents mentionnés à l'article 3.7;
- 3.10 surveiller l'avancement du projet et soumettre régulièrement des rapports sur le progrès de l'employé(e) et tout autre renseignement sur l'employé(e) pouvant être demandé par l'ORGANISME DE PRESTATION;
- 3.11 déclarer, le cas échéant, tout changement concernant les sources de financement pour le projet à l'égard de toute activité visée par le projet de l'EMPLOYEUR;
- 3.12 signaler en avance et sans retard à l'ORGANISME DE PRESTATION tout fait, tout changement concernant le financement, toute condition ou circonstance que l'EMPLOYEUR considère ou s'il a des motifs raisonnables de croire pourrait devenir un manquement aux obligations de l'EMPLOYEUR en vertu du présent CONTRAT. (Les manquements aux engagements et les recours sont énoncés dans l'article 11).



4. L'EMPLOYEUR fera expressément état, en anglais et en français, de la contribution reçue du MINISTRE par le biais de l'ORGANISME DE PRESTATION dans tout matériel de communication et dans toute activité de promotion liés au présent CONTRAT et ce, d'une manière acceptable pour le MINISTRE. Les directives à suivre pour la reconnaissance publique de l'aide financière, y compris l'utilisation adéquate de la signature de Patrimoine canadien et du mot-symbole « Canada » sont disponibles sur le site Web du ministère du Patrimoine canadien (<http://canada.pch.gc.ca/fra/1428491994616/1428492422952>).
5. À moins d'une autorisation contraire de la part de l'ORGANISME DE PRESTATION, les employé(e)s doivent être payés durant la période indiquée dans le CONTRAT de l'EMPLOYEUR, et il est entendu que l'ORGANISME DE PRESTATION n'est nullement tenu de verser le montant de la contribution à l'EMPLOYEUR pour les frais engagés par ce dernier en dehors de ladite période.
6. Dans le cas où un(e) participant(e) doit voyager sur une distance de plus de 125 km entre sa résidence permanente et l'emplacement du lieu de l'emploi, l'ORGANISME DE PRESTATION peut payer ou rembourser les frais de transport. Les participant(e)s doivent couvrir leurs propres frais d'hébergement (voir l'article 3.3).

7. PARTICIPANT(E)S HANDICAPÉ(E)S

Dans les cas où l'EMPLOYEUR embauche un(e) participant(e) handicapé(e), l'ORGANISME DE PRESTATION peut rembourser à l'EMPLOYEUR les dépenses raisonnables assumées par ce dernier pour le recrutement et la participation du (de la) participant(e) handicapé(e), y compris les dépenses associées à l'adaptation des lieux de travail liés à l'emploi en question jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par participant(e), et ce, sur présentation par l'EMPLOYEUR d'une demande d'indemnité détaillée avec pièces justificatives et reçus originaux à l'appui. Lorsqu'il embauche un(e) participant(e) handicapé(e), l'EMPLOYEUR reconnaît que le montant de la contribution versée par l'ORGANISME DE PRESTATION à titre de frais spéciaux associées à l'adaptation des lieux de travail liés à l'emploi en question ne peut dépasser les coûts réels défrayés par l'EMPLOYEUR.

8. PAIEMENTS

La contribution de l'ORGANISME DE PRESTATION peut être versée à l'EMPLOYEUR de la façon suivante :

- 8.1 *un premier paiement anticipé* qui ne doit pas dépasser 75 % de la contribution totale prévue et payable à la réception et à l'acceptation par l'ORGANISME DE PRESTATION du/des rapport(s) de dotation dûment rempli;
- 8.2 *un paiement final* jusqu'à concurrence de 25 % du solde de la contribution admissible est payable à la réception et à l'acceptation des documents requis par l'ORGANISME DE PRESTATION, le rapport de fin d'emploi complété par l'EMPLOYEUR et l'employé(e), le questionnaire d'évaluation rempli par l'EMPLOYEUR et l'employé(e), un rapport financier (registre de paie), et une demande soumise sous une forme prescrite par l'ORGANISME DE PRESTATION;
- 8.3 **La date d'échéance pour le dépôt de tous les rapports est au plus tard le 30^{ième} jour suivant la fin du projet en question.** L'EMPLOYEUR qui, sans préavis raisonnable et sans justification, ne se conforme pas à la date limite pour la soumission des rapports finaux, sera considéré en violation du CONTRAT, et, peut, à la discrétion de l'ORGANISME DE PRESTATION, pourrait perdre son paiement final (voir l'article 10.1);
- 8.4 le paiement final est conditionnel à la réception et à l'acceptation par l'ORGANISME DE PRESTATION des rapports finaux sur les activités et les rapports finaux financiers requis et sera ajusté en fonction de toute différence entre le premier paiement anticipé et les dépenses réelles admissibles engagées;
- 8.5 L'EMPLOYEUR comprend que la contribution de l'ORGANISME DE PRESTATION à l'égard des coûts liés à l'emploi ne doit pas dépasser le pourcentage des frais engagés par l'EMPLOYEUR prévu dans le CONTRAT;



8.6 Lorsque, pour toute raison quelconque, l'ORGANISME DE PRESTATION détermine que le montant de la contribution versée dépasse le montant auquel l'EMPLOYEUR a droit, le montant excédentaire constitue une dette due et est recouvrable à ce titre.

9. CONFLIT D'INTÉRÊTS

9.1 L'EMPLOYEUR doit se conformer aux lignes de conduite en matière de conflits d'intérêts qui sont prescrites dans toutes les lois auxquelles il est soumis, et avant le recrutement d'employés, l'EMPLOYEUR doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents.

9.2 Aucune contribution ne sera versée à titre de frais engagés pour un(e) employé(e) ou pour un membre du personnel administratif faisant partie de la famille immédiate* de l'EMPLOYEUR, ou, si l'EMPLOYEUR est une corporation ou une organisation non constituée en société, pour un membre de la famille immédiate d'un administrateur ou d'un cadre supérieur de cette corporation ou de cette organisation non constituée en société, à moins que l'ORGANISME DE PRESTATION ne soit convaincu que le recrutement de l'employé(e) ou l'embauche du membre du personnel administratif, selon le cas, ne constitue pas une mesure de favoritisme due au seul fait que l'employé(e) ou le membre du personnel administratif soit un membre de la famille immédiate d'un administrateur ou d'un cadre supérieur de l'EMPLOYEUR.

* on entend par « famille immédiate » le père, la mère, le beau-père, la belle-mère, le parent de famille d'accueil, le frère, la sœur, le (la) conjoint(e) (y compris les conjoints de fait), l'enfant (y compris l'enfant d'un(e) conjoint(e) de fait), le beau-fils, la belle-fille, le (la) enfant en tutelle, ou un parent qui réside en permanence avec l'EMPLOYEUR, le cadre supérieur ou l'administrateur, selon le cas.

9.3 Advenant un différend concernant toute décision prise par l'ORGANISME DE PRESTATION compétent relativement à l'administration du programme, l'ORGANISME DE PRESTATION et l'EMPLOYEUR devront chercher de bonne foi à s'entendre. Au cas où ils n'arriveraient pas à régler le différend par voie de négociation, ils devront le soumettre, à frais partagés, à un arbitre impartial choisi par les deux parties et dont la décision sur la question sera finale.

10. FIN DU CONTRAT

10.1 Chaque partie peut mettre fin au présent CONTRAT moyennant un préavis écrit de 15 jours. Nonobstant ce qui précède, l'ORGANISME DE PRESTATION peut mettre fin immédiatement au présent CONTRAT moyennant un avis écrit si :

10.1.1 l'EMPLOYEUR manque à l'une ou l'autre de ses obligations aux termes du présent CONTRAT;

10.1.2 une déclaration faite par l'EMPLOYEUR ou une garantie donnée par ce dernier se révèle fausse ou trompeuse; ou

10.1.3 les tâches et responsabilités de/des employé(e)s qui sont décrites dans le CONTRAT de l'EMPLOYEUR sont modifiées sans l'approbation préalable de l'ORGANISME DE PRESTATION;

10.2 Le présent CONTRAT peut expirer si le Conseil du Trésor du Canada annule le programme ou réduit le financement qu'il lui consentait pour tout exercice financier au cours duquel un paiement doit être fait dans le cadre du présent CONTRAT;

10.3 À l'expiration du présent CONTRAT, l'ORGANISME DE PRESTATION ne sera plus tenu de verser d'autres contributions à l'EMPLOYEUR au titre des frais engagés par ce dernier après la date d'expiration, et le montant de toute avance non dépensée devra être immédiatement remboursé à l'ORGANISME DE PRESTATION après réception d'un avis à cet effet. Ce montant sera considéré comme une dette envers l'ORGANISME DE PRESTATION.



11. MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS ET RECOURS :

11.1 Les situations ci-après constituent des manquements aux engagements :

- 11.1.1 L'EMPLOYEUR fait faillite, devient insolvable, est placé sous ordonnance de séquestre ou invoque la législation relative aux faillites et à l'insolvabilité;
- 11.1.2 on a rendu une ordonnance ou adopté une résolution pour la liquidation de l'EMPLOYEUR ou la dissolution de l'entreprise de l'EMPLOYEUR;
- 11.1.3 le MINISTRE ou l'ORGANISME DE PRESTATION est d'avis que la situation a changé du point de vue des risques susceptibles de compromettre le succès du projet;
- 11.1.4 L'EMPLOYEUR, soit directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, fait ou a fait une déclaration ou représentation fautive ou trompeuse à l'égard de tout élément lié au présent CONTRAT autre que de bonne foi envers l'ORGANISME DE PRESTATION;
- 11.1.5 L'ORGANISME DE PRESTATION est d'avis qu'une des modalités, un des engagements ou une des obligations prévus au CONTRAT n'a pas été accompli ou respecté;
- 11.1.6 L'EMPLOYEUR ne satisfait plus les critères d'admissibilité du programme;

11.2 En cas de manquement aux engagements ou si l'ORGANISME DE PRESTATION estime qu'il risque d'y avoir manquement aux engagements :

- 11.2.1 L'ORGANISME DE PRESTATION peut réduire la contribution accordée à l'EMPLOYEUR, suspendre les paiements, prendre des dispositions, selon des modalités particulières, pour que le projet soit achevé ou poursuivi par un autre EMPLOYEUR, résilier le CONTRAT et annuler immédiatement toute obligation financière afférente et exiger le remboursement des montants déjà versés;
- 11.2.2 Le fait que l'ORGANISME DE PRESTATION s'abstienne d'exercer un recours ou un droit aux termes du présent CONTRAT ne doit pas être considéré comme l'abandon du recours ou du droit en question et, de plus, le fait de se prévaloir, de manière partielle ou limitée, d'un recours ou d'un droit qui lui a été accordé ne l'empêche pas, d'une façon ou d'une autre, d'exercer plus tard tout autre recours ou droit en vertu du CONTRAT ou d'une loi applicable;
- 11.2.3 Nonobstant toute autre disposition de la présente section, l'ORGANISME DE PRESTATION ne peut mettre fin au présent CONTRAT à moins d'avoir avisé par écrit l'EMPLOYEUR du manquement et si l'EMPLOYEUR n'a pas corrigé le manquement dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'avis écrit lui a été envoyé;
- 11.2.4 À l'expiration du délai de trente (30) jours, l'ORGANISME DE PRESTATION peut résilier le présent CONTRAT et exercer tout autre recours prévu dans le cadre de ce CONTRAT s'il juge que l'EMPLOYEUR n'a pas apporté les correctifs qui s'imposent, et ce, à sa satisfaction. L'ORGANISME DE PRESTATION doit rembourser à l'EMPLOYEUR tout coût admissible encouru jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

12. Advenant que les sommes versées à l'EMPLOYEUR soient supérieures à celles auxquelles celui-ci a droit en vertu du présent CONTRAT, le montant excédentaire devra être immédiatement payé à l'ORGANISME DE PRESTATION suit



à la réception d'un avis à cet effet, et ce montant sera considéré comme une dette envers l'ORGANISME DE PRESTATION (voir l'article 8.6).

13. Rien dans le présent CONTRAT ne doit être considéré comme autorisant l'EMPLOYEUR à contracter ou assumer une obligation quelconque au nom de l'ORGANISME DE PRESTATION.
14. Pour être valide, toute modification au présent CONTRAT ou toute renonciation à ses dispositions doit être faite par écrit.
15. L'EMPLOYEUR ne peut céder en tout ou en partie les droits que lui confère le présent CONTRAT sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'ORGANISME DE PRESTATION, toute cession faite sans ce consentement étant nulle et sans effet.

16. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

En vertu du présent CONTRAT, tout préavis, demande, instruction ou autre communication exigé ou émis par l'une ou l'autre des parties doit être présenté par écrit et devient exécutoire s'il est livré en personne, posté par courrier ordinaire ou recommandé, ou envoyé par télécopieur adressé à la partie à laquelle il est destiné à l'adresse mentionnée dans le CONTRAT. On considère qu'un préavis est donné dans les circonstances suivantes lorsque:

- (1) par courrier ordinaire, en circonstances normales le document envoyé aurait dû parvenir à destination;
- (2) courrier recommandé, l'autre partie accuse réception du document en cas d'envoi;
- (3) courriel électronique, l'autre partie accuse réception de la réception;
- (4) télécopieur, l'expéditeur a reçu la confirmation de réception du document par le destinataire.

17. Lorsque les activités relatives au projet(s) sont COMPLÉTÉES ou lorsque le présent CONTRAT prendra fin, l'EMPLOYEUR acceptera de se départir, selon les directives de l'ORGANISME DE PRESTATION, de tous les biens matériels achetés grâce à la contribution de l'ORGANISME DE PRESTATION, sauf tout bien:

- o dont le coût est inférieur à 250 \$;
- o ayant été physiquement incorporé à l'établissement par l'EMPLOYEUR; et
- o ayant été consommé ou utilisé pour la réalisation du projet.

18. L'EMPLOYEUR acceptera que pendant la période où il est engagé dans l'exécution du (des) projet(s) défini(s) dans ce CONTRAT, il ne puisse vendre, transférer, hypothéquer, engager, louer ou se départir autrement de n'importe quel bien acheté avec des fonds reçus à titre de contribution, sans le consentement écrit antérieur de l'ORGANISATION DE PRESTATION.

19. LANGUES OFFICIELLES : L'EMPLOYEUR s'assurera que tous les services rendus au public dans la cadre du présent projet, le seront dans les deux langues officielles (sauf dispense accordée par l'ORGANISATION DE PRESTATION).

20. Aucun député de la Chambre des communes ne pourra, en aucune manière, prendre partie au présent CONTRAT ou en tirer un avantage quelconque.

21. Toute somme payée en vertu du présent CONTRAT sera versée sous réserve de l'affectation des crédits parlementaires nécessaires pour l'exercice financier au cours duquel la somme est due.

22. Lorsque l'EMPLOYEUR est un organisme non constitué en société, les représentants de l'EMPLOYEUR qui signent le présent CONTRAT au nom de celui-ci acceptent par le fait même qu'ils sont responsables, personnellement, conjointement et solidairement, pour tous les engagements et toutes les obligations, promesses, exigibilités et dépenses assumées par l'EMPLOYEUR en vertu du présent CONTRAT ainsi que de toute dette envers l'ORGANISME DE PRESTATION, le cas échéant.



23. L'ORGANISME DE PRESTATION ne saurait être tenu responsable de tout décès, de toute blessure ou maladie, de toute perte ou de tout dommage causé à la propriété de l'EMPLOYEUR, d'un participant ou d'une autre personne, occasionné par l'EMPLOYEUR ou attribuable de quelque manière à ce dernier dans le cadre du présent CONTRAT, à moins que la maladie, la blessure, la perte ou le dommage ne soit causé par la négligence d'un(e) employé(e) ou agent(e) de l'ORGANISME DE PRESTATION dans l'exercice de ses fonctions.
24. L'EMPLOYEUR devra indemniser l'ORGANISME DE PRESTATION et le dégager de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une maladie, d'une blessure ou d'un décès, ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables ou présumés être attribuables à l'EMPLOYEUR, à ses employés ou à ses agents dans l'exercice des activités décrites dans le présent CONTRAT.
25. Le présent CONTRAT est conclu et doit être interprété conformément aux lois applicables dans la province ou le territoire canadien où l'EMPLOYEUR exploite son entreprise.



BLOC-SIGNATURE**(à signer par le directeur général ou un signataire autorisé en matière financière)**

Sous réserve des « Modalités de contrat entre l'employeur et l'organisme de prestation », l'organisme de prestation et l'employeur du projet s'engagent à ce qui suit : l'employeur offrira le ou les postes selon les données inscrites au tableau 1 ci-dessus (colonnes A à H); il contribuera financièrement au salaire selon le montant indiqué à la colonne I et il respectera les conditions financières particulières de la contribution de Jeunesse Canada au travail (colonne J et K). L'organisme de prestation s'engage à verser à l'employeur, à l'égard des coûts de l'employé, une contribution financière ne dépassant pas le montant précisé au tableau 1 (colonne J). L'employeur atteste que les postes ci-dessus ne pourraient se réaliser sans le soutien du programme Jeunesse Canada au travail et qu'il n'a pas reçu et ne recevra pas de financement provenant d'autres sources à l'appui de ces postes qui n'excéderont 100% des coûts du projet.

Pour l'employeur (Musée de la civilisation) :

Briette Pedhault Conseillère en gestion res. humaines
Nom du signataire autorisé (en caractères d'imprimerie) Titre

Briette Pedhault 20 juin 2018
Signature Date

Pour l'organisme de prestation (Association des musées canadiens) :

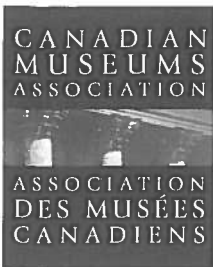
Jamela Osek gestionnaire JCT
Nom du signataire autorisé (en caractères d'imprimerie) Titre

Jamela Osek 26 juin 2018
Signature Date

Ci-jointes

Annexe A : Modèle d'une lettre d'entente entre l'employeur et l'employé (e)





Le 20 novembre 2018

Code de l'employeur : 2017-0002467
Code de la demande :

0002467-2018-ÉPHO-CMA-1
0002467-2018-ÉPHO-CMA-2

Mme Brigitte Pednault
Conseillère en gestion des ressources humaines
Musée de la civilisation
16, rue de la Barricade, C.P. 155, succ. B
Québec (Québec)
G1K 7A6

Mme Pednault,

Au nom de l'Association des musées canadiens, je tiens à vous remercier d'avoir soumis le(s) rapport(s) final/finaux et le(s) questionnaire(s) d'évaluation rempli(s) du programme **Jeunesse Canada au travail dans les établissements du patrimoine (Expérience emplois d'été)** pour l'(es) emploi(s) mis en œuvre en 2018-2019, conformément aux modalités du contrat.

Tel que stipulé dans le contrat, vous trouverez ci-joint le versement final d'un montant de 2698,32 \$, représentant le solde de 25 % de la contribution dû à Musée de la civilisation pour les dépenses réelles encourues dans la mise en œuvre de(s) l'emploi(s).

Votre engagement à aider les jeunes Canadiennes et Canadiens à acquérir des compétences et des connaissances dans les domaines du patrimoine et de la culture est grandement apprécié. Nous espérons qu'il vous a été agréable de travailler avec un/des jeune(s) Canadien(s) et que leur contribution à votre organisme aura des bienfaits à long terme. Nous espérons également que vous envisagerez à nouveau de soumettre une demande au programme dans les années à venir.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs,

Ms. / Mme Pamela Cook
Manager, Young Canada Works / Gestionnaire, Jeunesse Canada au travail
Association des musées canadiens

P.j. Chèque

**CANADIAN MUSEUMS ASSOCIATION
ASSOCIATION DES MUSÉES CANADIENS**

Musée de la Civilisation	2018/11/21	Escompte	Montant Payé	Escompte	Montant Payé
00024672018EPHOCIMAF			2,698.32		
				Total	2,698.32

0002467-2018-EPHO-CMA-1 & 0002467-2018-EPHO-CMA-2 FINAL PMNT

THIS DOCUMENT CONTAINS SECURITY FEATURES - SEE REVERSE

RBC ROYAL BANK
BANQUE ROYALE DU CANADA
200 rue Eglin St.
Ottawa, Ontario K2P 1L5

**CANADIAN MUSEUMS ASSOCIATION
ASSOCIATION DES MUSÉES CANADIENS**

280 Metcalfe, Suite 400 - Ottawa, Ontario • K2P 1R7

CHEQUE NO.
N° DU CHÈQUE

52451

DATE

2018/11/21
M/M/DA

\$

2,698.32

Deux Mille Six Cent Quatre-Vingt-Dix-Huit et 32/100

**PAY
PAYEZ**

TO THE
ORDER
OF
A
L'ORDRE
DE

Musée de la Civilisation
16, rue de la Barricade
CP 155, Succ. B
Québec QC G 1K 7A6
Canada

CANADIAN MUSEUMS ASSOCIATION
ASSOCIATION DES MUSÉES CANADIENS

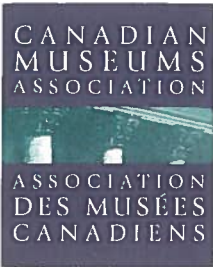


PER PAR *Patricia Cook*

PER PAR *Shirley*

0002467-2018-EPHO-CMA-1 & 0002467-2018-EPHO-CMA-2 FINAL PMNT

103 25 910



Le 26 juin 2018

Code de l'employeur :

2017-0002467

Code de la demande :

0002467-2018-ÉPHO-CMA-1

0002467-2018-ÉPHO-CMA-2

Mme Brigitte Pednault
Conseillère en gestion des ressources humaines
Musée de la civilisation
16, rue de la Barricade, C.P. 155, succ. B
Québec (Québec)
G1K 7A6

Mme Pednault,

Au nom de l'Association des musées canadiens, je tiens à vous remercier d'avoir soumis votre contrat signé ainsi que le(s) rapport(s) de dotation complété(s) pour le(s) poste(s) indiqué(s) dans le contrat dans le cadre du programme **Jeunesse Canada au travail dans les établissements du patrimoine (Expérience emplois d'été)**. Ces documents nous avisent que vous avez embauché un/des étudiant(e)(s) conformément aux modalités du contrat.

Tel que stipulé dans le contrat, vous trouverez ci-joint le premier versement d'un montant de 8094,96 \$, ce qui représente 75 % de la contribution totale de 10793,28 \$ engagé pour la création d'un/d'emploi(s) d'été.

Un versement final, représentant le solde (jusqu'à 25 %) de la contribution totale pour les dépenses réelles admissibles vous sera émis au moment de la réception des documents suivants, conformément aux modalités de contrat :

1. Rapport de fin d'emploi (employeur et participant)
2. Questionnaire d'évaluation (employeur et participant)
3. Relevé du salaire du stagiaire (employeur)

Veuillez faire référence à votre code d'employeur et code de demande dans toute correspondance qui nous est adressée concernant votre participation au programme.

Nous vous remercions de votre coopération et de votre participation à cette initiative.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs,

Ms. / Mme Pamela Cook
Manager, Young Canada Works / Gestionnaire, Jeunesse Canada au travail
Association des musées canadiens

P.j. Chèque

Musée de la Civilisation	2018/06/28	50644	Montant Payé
00024672018EPHOCMA	Escompte	Escompte	Montant Payé
	8,094.96		8,094.96

Total 8,094.96

0002467-2018-EPHO-CMA-1 & 0002467-2018-EPHO-CMA-2 FIRST PMNT

THIS DOCUMENT CONTAINS SECURITY FEATURES - SEE REVERSE

CANADIAN - MUSEUMS - ASSOCIATION
ASSOCIATION - DES MUSÉES - CANADIENS

280 Metcalfe, Suite 400 - Ottawa, Ontario • K2P 1R7

RBC ROYAL BANK
 BANQUE ROYALE DU CANADA
 200 rue Elgin St.
 Ottawa, Ontario K2P 1L5

CHEQUE NO.
 N° DU CHÈQUE 50644

DATE 2018/06/28
M/M

\$ **8,094.96

**Huit Mille Quatre-Vingt-Quatorze et 96/100

TO THE ORDER OF À L'ORDRE DE
 Musée de la Civilisation
 16, rue de la Barricade
 CP 155, Succ. B
 Québec, QC G1K 7A6
 Canada

CANADIAN MUSEUMS ASSOCIATION
 ASSOCIATION DES MUSEES CANADIENS

PER PAR

Patricia Orlé

PER PAR

Shirley

0002467-2018-EPHO-CMA-1 & 0002467-2018-EPHO-CMA-2 FIRST PMNT

103 25 91



Contrat avec l'employeur – JCTÉP

Code de l'employeur : **Le 18 juin 2019**
2017-0002467

CONTRAT

Mme Brigitte Pednault
Conseillère en gestion des ressources humaines
Musée de la civilisation
16, rue de la Barricade
Québec (Québec)
G1K 8W9

Mme Pednault,

Au nom de l'Association des musées canadiens, je tiens à vous remercier d'avoir participé au programme **Jeunesse Canada au travail dans les établissements du patrimoine (Expérience emplois d'été)**, une initiative mise en œuvre par le ministère du Patrimoine canadien dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse du Gouvernement du Canada pour l'emploi des jeunes. Votre engagement à aider les jeunes Canadiennes et Canadiens à acquérir des compétences et des connaissances dans les domaines du patrimoine et de la culture est grandement apprécié.

Ce contrat confirme l'approbation de(s) emploi(s) d'été ou de court terme au programme **Jeunesse Canada au travail dans les établissements du patrimoine (JCTÉP)** précisé(s) ci-après:

Conservateur-étudiant - Position 1	0002467-2019-ÉPHO-CMA-1
Technicien-étudiant aux contenus numériques patrimoniaux - Position 1	0002467-2019-ÉPHO-CMA-3
Technicien-étudiant en muséographie - Position 1	0002467-2019-ÉPHO-CMA-2

Les modalités de financement

Nous, Association des musées canadiens, en tant qu'organisme de prestation de JCTÉP dûment autorisé, contribuerons jusqu'à concurrence du (des) montant(s) indiqué(s) dans le tableau 1 ci-dessous (Colonne J) à la mise en œuvre du (des) poste(s) indiqué(s). À titre d'employeur, Musée de la civilisation, contribuera un montant total en espèce prévu de 7415,43 \$ (Colonne I), conformément à la/aux demande(s) soumise(s) par votre organisme, au budget du projet précisé dans le tableau 1 ci-dessous, au Guide de l'employeur, aux politiques du programme, ainsi qu'aux modalités de contrat entre l'employeur et l'organisme de prestation qui suivent.

Le Musée de la civilisation doit respecter les renseignements financiers indiqués dans le tableau 1 ci-dessous, y compris la ventilation des contributions par catégorie. À titre d'employeur, vous êtes entièrement responsable des retenues à la source, des cotisations obligatoires et du respect des lois et règlements en vigueur dans la province ou le territoire canadien de votre



organisme. Vos autres obligations sont décrites en détail dans les modalités de contrat entre l'employeur et l'organisme de prestation. Le non-respect de toutes les obligations contractuelles pourrait entraîner une réduction du financement ou la résiliation du contrat.

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
Poste	Nombre de semaines de travail	Nombre de jours de travail	Nombre d'heures de travail	Heures de travail par semaines	Salaire horaire	Salaire total sans les frais obligatoires	Cotisations obligatoires de l'employeur	Salaire total incluant les frais obligatoires	Contribution de l'employeur (salaire seulement)	Contribution de JCTÉP	% de JCTÉP
1	11,60	58,00	406,00	35,00	19,22 \$	7803,32 \$	1170,50 \$	8973,82 \$	3320,31 \$	5653,51 \$	63,00 %
1	12,40	62,00	434,00	35,00	16,41 \$	7121,94 \$	1068,29 \$	8190,23 \$	2047,56 \$	6142,67 \$	75,00 %
1	12,40	62,00	434,00	35,00	16,41 \$	7121,94 \$	1068,29 \$	8190,23 \$	2047,56 \$	6142,67 \$	75,00 %

✓ Ekerhan
✓ Adiane
✓ R. Gay

La contribution de JCTÉP vous sera versée de la façon suivante :

Premier versement (jusqu'à 75 % de la contribution totale de JCTÉP approuvée) : 13454,14 \$
Versement final (jusqu'à 25 %, selon les coûts réels du projet) : 4484,71 \$

Le premier versement est conditionnel à la réception de l'organisme de prestation de ce contrat dûment signé par les deux parties, de notre approbation formelle de l'admissibilité du candidat ou de la candidate sélectionné(e) et de notre réception du (des) rapport(s) de dotation, qui doit (doivent) être complété(s) par l'employeur et l'employé(e) (étudiant(e)) *pendant la première semaine de travail*, dans les comptes appropriés sur le site Web de JCT (<https://jeunesse-canada-travail.canada.ca/Account/Login>).

Le versement final est conditionnel à réception par notre organisme de prestation de tous les rapports et documents indiqués dans la clause 8.2 des modalités de contrat entre l'employeur et l'organisme de prestation qui suivent. Tous les rapports finaux requis doivent être remplis dans le format prescrit et soumis à votre organisme de prestation **dans les 30 jours suivant la fin du projet**. Le non-respect de l'obligation de fournir les rapports finaux dûment complétés en temps opportun constituerait un manquement aux obligations contractuelles et pourrait donner suite à une réduction du financement ou à la résiliation du contrat exigeant le remboursement du premier versement.

L'employeur doit divulguer toutes les autres sources de financement potentielles ou confirmées pour le projet proposé avant le début de l'emploi ainsi qu'à la fin du projet. Tout changement dans les revenus et/ou les dépenses liés aux salaires et avantages sociaux doit être dévoilé avant que le dernier paiement ne soit effectué. L'employeur reconnaît que l'organisme de prestation pourra, à sa discrétion, ajuster ou renégocier l'aide financière accordée.

Nous vous recommandons de signer une lettre d'entente avec l'étudiant(e) que vous embaucherez (voir Annexe A pour un modèle).

Les modalités de contrat entre l'employeur et l'organisme de prestation suivantes font partie intégrale de ce contrat. Veuillez les lire attentivement.



**JEUNESSE CANADA AU TRAVAIL DANS LES ETABLISSEMENTS DU PATRIMOINE
(EXPERIENCE EMPLOIS D'ETE)**

**MODALITÉS DE CONTRAT
ENTRE L'EMPLOYEUR ET L'ORGANISME DE PRESTATION**

1. Dans le présent CONTRAT,

- « cotisations obligatoires de l'EMPLOYEUR » désigne les cotisations que l'EMPLOYEUR est légalement tenu de payer pour les employés, y compris les cotisations à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada et au Régime des rentes du Québec, l'indemnisation des travailleurs et les indemnités de vacances ainsi que les contributions liés aux services de la santé, les primes de l'assurance-maladie au Québec et en Ontario (le cas échéant) et l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire à Terre-Neuve-et-Labrador et au Manitoba;
- « emploi » désigne un emploi d'été ou à courte terme mentionné sur le formulaire de demande et au CONTRAT;
- « employé(e) » désigne le/la jeune « participant(e) » embauché(e) par l'EMPLOYEUR pour occuper un emploi d'été ou à court terme;
- « EMPLOYEUR » désigne l'EMPLOYEUR admissible dont le nom figure sur le formulaire de demande et qui signe le CONTRAT;
- « MINISTRE » désigne le ministre responsable du ministère du Patrimoine canadien;
- « ORGANISME DE PRESTATION » désigne l'organisme qui a conclu un accord avec le ministère du Patrimoine canadien en vue de livrer une partie du programme Jeunesse Canada au travail;
- « participant(e) » désigne l'étudiant(e) embauché(e) par l'EMPLOYEUR;
- « projet » désigne l'emploi d'été ou de court terme (« emploi ») entrepris par l'employé(e) mentionné sur le formulaire de demande et dans le CONTRAT.

2. L'EMPLOYEUR déclare et garantit que :

- 2.1 les employé(e)s répondent aux critères d'admissibilité et que leur embauche ne provoque pas le déplacement ou le remplacement d'un(e) employé(e) ou bénévole en poste, un(e) employé(e) mis à pied, ou un(e) employé(e) absent(e) suite à un conflit collectif de travail ou mis à pied en attendant d'être rappelé;
- 2.2 l'emploi ne sera pas offert à un(e) participant(e) qui a déjà été embauché(e) pour occuper le même emploi;
- 2.3 le(a)participant(e) sous contrat avec l'EMPLOYEUR ne doit pas avoir travaillé comme employé(e) indéterminé(e) à temps plein pour l'EMPLOYEUR (tel que défini par la convention collective de l'EMPLOYEUR) à tout moment pendant les deux (2) ans précédant immédiatement la date de début de l'emploi;
- 2.4 l'emploi sera d'au moins 30 heures rémunérées par semaine mais ne dépassant habituellement pas 40 heures par semaine et durera en temps normal entre 6 et 16 semaines consécutives (l'emploi ne sera financé que pour la période prévue dans le présent CONTRAT, cependant, l'EMPLOYEUR pourrait prolonger la période du projet à ses frais). Dans le cas d'un(e) employé(e) handicapé(e), l'emploi pourra être à temps partiel (voir l'article 7);
- 2.5 l'EMPLOYEUR n'a reçu ni ne recevra de fonds provenant d'autres paliers de gouvernement (fédéral, provincial ou territorial, ou municipal) pour un emploi d'été ou de courte durée dépassant 100 % de tous les revenus du projet;
- 2.6 l'EMPLOYEUR n'a reçu ni ne recevra de fonds d'un autre programme de Jeunesse Canada au travail pour le(s) projet(s) mentionné(s) dans le formulaire de demande et dans le CONTRAT;



- 2.7 l'emploi ne pourrait être normalement créé sans l'aide financière fournie par *Jeunesse Canada au travail dans les établissements du patrimoine* en vertu du présent CONTRAT;
- 2.8 l'emploi sera effectué avec soin et diligence raisonnable, conformément à toutes les lois, les décrets et les règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux en vigueur, y compris ceux portant sur le salaire minimum et les normes d'emploi.
3. L'EMPLOYEUR s'engage à :
- 3.1 fournir le nom et l'adresse permanente de chaque employé(e) à l'ORGANISME DE PRESTATION;
- 3.2 fournir à l'ORGANISME DE PRESTATION le *Formulaire d'admissibilité du/de la candidat(e)* rempli par l'EMPLOYEUR et le(a) candidat(e) choisi(e) afin de confirmer l'admissibilité du/de la participant(e) avant son embauche;
- 3.3 fournir la *Politique relative aux transports* et les formulaires de demande, le cas échéant (disponibles par le biais de l'ORGANISME DE PRESTATION de l'EMPLOYEUR) à toute l'employé(e) qui doit voyager plus de 125 km entre sa résidence permanente et l'emplacement du lieu d'emploi (voir la clause 6);
- 3.4 s'assurer que l'orientation et le travail de l'employé(e) soient réalisés dans un environnement sécuritaire et supervisé;
- 3.5 s'assurer qu'un *rapport de dotation* soit rempli par l'EMPLOYEUR et chaque employé(e) lors de la première semaine de l'emploi;
- 3.6 fournir à l'employé(e) la supervision nécessaire, un plan de travail et une expérience de travail en conformité avec la description incluse dans la demande soumise par l'EMPLOYEUR;
- 3.7 payer le salaire total à chaque employé(e) selon les obligations définies dans le présent CONTRAT et fournir à l'ORGANISME DE PRESTATION la ventilation des cotisations obligatoires comprises dans la rémunération et les indemnités à verser au (à la) participant(e) conformément aux obligations en vertu de ce CONTRAT;
- 3.8 tenir et conserver des comptes et des registres adéquats pour un minimum de cinq (5) ans, y compris les heures de travail de chaque employé(e), les factures, les reçus, les pièces justificatives, les relevés bancaires et les chèques de tous les engagements financiers et les transactions en vertu du présent CONTRAT;
- 3.9 permettre à des représentants de l'ORGANISME DE PRESTATION ou du MINISTRE de se présenter chez l'EMPLOYEUR à tout moment opportun pour fins de vérification sur place des comptes, des registres et des documents mentionnés à l'article 3.7;
- 3.10 surveiller l'avancement du projet et soumettre régulièrement des rapports sur le progrès de l'employé(e) et tout autre renseignement sur l'employé(e) pouvant être demandé par l'ORGANISME DE PRESTATION;
- 3.11 déclarer, le cas échéant, tout changement concernant les sources de financement pour le projet à l'égard de toute activité visée par le projet de l'EMPLOYEUR;
- 3.12 signaler en avance et sans retard à l'ORGANISME DE PRESTATION tout fait, tout changement concernant le financement, toute condition ou circonstance que l'EMPLOYEUR considère ou s'il a des motifs raisonnables de croire pourrait devenir un manquement aux obligations de l'EMPLOYEUR en vertu du présent CONTRAT. (Les manquements aux engagements et les recours sont énoncés dans l'article 11).



4. L'EMPLOYEUR fera expressément état, en anglais et en français, de la contribution reçue du MINISTRE par le biais de l'ORGANISME DE PRESTATION dans tout matériel de communication et dans toute activité de promotion liés au présent CONTRAT et ce, d'une manière acceptable pour le MINISTRE. Les directives à suivre pour la reconnaissance publique de l'aide financière, y compris l'utilisation adéquate de la signature de Patrimoine canadien et du mot-symbole « Canada » sont disponibles sur le site Web du ministère du Patrimoine canadien (<http://canada.pch.gc.ca/fra/1428491994616/1428492422952>).
5. À moins d'une autorisation contraire de la part de l'ORGANISME DE PRESTATION, les employé(e)s doivent être payés durant la période indiquée dans le CONTRAT de l'EMPLOYEUR, et il est entendu que l'ORGANISME DE PRESTATION n'est nullement tenu de verser le montant de la contribution à l'EMPLOYEUR pour les frais engagés par ce dernier en dehors de ladite période.
6. Dans le cas où un(e) participant(e) doit voyager sur une distance de plus de 125 km entre sa résidence permanente et l'emplacement du lieu de l'emploi, l'ORGANISME DE PRESTATION peut payer ou rembourser les frais de transport. Les participant(e)s doivent couvrir leurs propres frais d'hébergement (voir l'article 3.3).
7. PARTICIPANT(E)S HANDICAPÉ(E)S

Dans les cas où l'EMPLOYEUR embauche un(e) participant(e) handicapé(e), l'ORGANISME DE PRESTATION peut rembourser à l'EMPLOYEUR les dépenses raisonnables assumées par ce dernier pour le recrutement et la participation du (de la) participant(e) handicapé(e), y compris les dépenses associées à l'adaptation des lieux de travail liés à l'emploi en question jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par participant(e), et ce, sur présentation par l'EMPLOYEUR d'une demande d'indemnité détaillée avec pièces justificatives et reçus originaux à l'appui. Lorsqu'il embauche un(e) participant(e) handicapé(e), l'EMPLOYEUR reconnaît que le montant de la contribution versée par l'ORGANISME DE PRESTATION à titre de frais spéciaux associées à l'adaptation des lieux de travail liés à l'emploi en question ne peut dépasser les coûts réels défrayés par l'EMPLOYEUR.

8. PAIEMENTS

La contribution de l'ORGANISME DE PRESTATION peut être versée à l'EMPLOYEUR de la façon suivante :

- 8.1 *un premier paiement anticipé* qui ne doit pas dépasser 75 % de la contribution totale prévue et payable à la réception et à l'acceptation par l'ORGANISME DE PRESTATION du/des rapport(s) de dotation dûment rempli;
- 8.2 *un paiement final* jusqu'à concurrence de 25 % du solde de la contribution admissible est payable à la réception et à l'acceptation des documents requis par l'ORGANISME DE PRESTATION, le rapport de fin d'emploi complété par l'EMPLOYEUR et l'employé(e), le questionnaire d'évaluation rempli par l'EMPLOYEUR et l'employé(e), un rapport financier (registre de paie), et une demande soumise sous une forme prescrite par l'ORGANISME DE PRESTATION;
- 8.3 **La date d'échéance pour le dépôt de tous les rapports est au plus tard le 30^{ème} jour suivant la fin du projet en question.** L'EMPLOYEUR qui, sans préavis raisonnable et sans justification, ne se conforme pas à la date limite pour la soumission des rapports finaux, sera considéré en violation du CONTRAT, et, peut, à la discrétion de l'ORGANISME DE PRESTATION, pourrait perdre son paiement final (voir l'article 10.1);
- 8.4 le paiement final est conditionnel à la réception et à l'acceptation par l'ORGANISME DE PRESTATION des rapports finaux sur les activités et les rapports finaux financiers requis et sera ajusté en fonction de toute différence entre le premier paiement anticipé et les dépenses réelles admissibles engagées;
- 8.5 L'EMPLOYEUR comprend que la contribution de l'ORGANISME DE PRESTATION à l'égard des coûts liés à l'emploi ne doit pas dépasser le pourcentage des frais engagés par l'EMPLOYEUR prévu dans le CONTRAT;



- 8.6 Lorsque, pour toute raison quelconque, l'ORGANISME DE PRESTATION détermine que le montant de la contribution versée dépasse le montant auquel l'EMPLOYEUR a droit, le montant excédentaire constitue une dette due et est recouvrable à ce titre.

9. CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 9.1 L'EMPLOYEUR doit se conformer aux lignes de conduite en matière de conflits d'intérêts qui sont prescrites dans toutes les lois auxquelles il est soumis, et avant le recrutement d'employés, l'EMPLOYEUR doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents.
- 9.2 Aucune contribution ne sera versée à titre de frais engagés pour un(e) employé(e) ou pour un membre du personnel administratif faisant partie de la famille immédiate* de l'EMPLOYEUR, ou, si l'EMPLOYEUR est une corporation ou une organisation non constituée en société, pour un membre de la famille immédiate d'un administrateur ou d'un cadre supérieur de cette corporation ou de cette organisation non constituée en société, à moins que l'ORGANISME DE PRESTATION ne soit convaincu que le recrutement de l'employé(e) ou l'embauche du membre du personnel administratif, selon le cas, ne constitue pas une mesure de favoritisme due au seul fait que l'employé(e) ou le membre du personnel administratif soit un membre de la famille immédiate d'un administrateur ou d'un cadre supérieur de l'EMPLOYEUR.
- * on entend par « famille immédiate » le père, la mère, le beau-père, la belle-mère, le parent de famille d'accueil, le frère, la sœur, le (la) conjoint(e) (y compris les conjoints de fait), l'enfant (y compris l'enfant d'un(e) conjoint(e) de fait), le beau-fils, la belle-fille, le (la) enfant en tutelle, ou un parent qui réside en permanence avec l'EMPLOYEUR, le cadre supérieur ou l'administrateur, selon le cas.
- 9.3 Advenant un différend concernant toute décision prise par l'ORGANISME DE PRESTATION compétent relativement à l'administration du programme, l'ORGANISME DE PRESTATION et l'EMPLOYEUR devront chercher de bonne foi à s'entendre. Au cas où ils n'arriveraient pas à régler le différend par voie de négociation, ils devront le soumettre, à frais partagés, à un arbitre impartial choisi par les deux parties et dont la décision sur la question sera finale.

10. FIN DU CONTRAT

- 10.1 Chaque partie peut mettre fin au présent CONTRAT moyennant un préavis écrit de 15 jours. Nonobstant ce qui précède, l'ORGANISME DE PRESTATION peut mettre fin immédiatement au présent CONTRAT moyennant un avis écrit si :
- 10.1.1 l'EMPLOYEUR manque à l'une ou l'autre de ses obligations aux termes du présent CONTRAT;
 - 10.1.2 une déclaration faite par l'EMPLOYEUR ou une garantie donnée par ce dernier se révèle fausse ou trompeuse; ou
 - 10.1.3 les tâches et responsabilités de/des employé(e)s qui sont décrites dans le CONTRAT de l'EMPLOYEUR sont modifiées sans l'approbation préalable de l'ORGANISME DE PRESTATION;
- 10.2 Le présent CONTRAT peut expirer si le Conseil du Trésor du Canada annule le programme ou réduit le financement qu'il lui consentait pour tout exercice financier au cours duquel un paiement doit être fait dans le cadre du présent CONTRAT;
- 10.3 À l'expiration du présent CONTRAT, l'ORGANISME DE PRESTATION ne sera plus tenu de verser d'autres contributions à l'EMPLOYEUR au titre des frais engagés par ce dernier après la date d'expiration, et le montant de toute avance non dépensée devra être immédiatement remboursé à l'ORGANISME DE PRESTATION après réception d'un avis à cet effet. Ce montant sera considéré comme une dette envers l'ORGANISME DE PRESTATION.



11. MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS ET RECOURS :

11.1 Les situations ci-après constituent des manquements aux engagements :

- 11.1.1 L'EMPLOYEUR fait faillite, devient insolvable, est placé sous ordonnance de séquestre ou invoque la législation relative aux faillites et à l'insolvabilité;
- 11.1.2 on a rendu une ordonnance ou adopté une résolution pour la liquidation de l'EMPLOYEUR ou la dissolution de l'entreprise de l'EMPLOYEUR;
- 11.1.3 Le MINISTRE ou l'ORGANISME DE PRESTATION est d'avis que la situation a changé du point de vue des risques susceptibles de compromettre le succès du projet;
- 11.1.4 L'EMPLOYEUR, soit directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, fait ou a fait une déclaration ou représentation fausse ou trompeuse à l'égard de tout élément lié au présent CONTRAT autre que de bonne foi envers l'ORGANISME DE PRESTATION;
- 11.1.5 L'ORGANISME DE PRESTATION est d'avis qu'une des modalités, un des engagements ou une des obligations prévus au CONTRAT n'a pas été accompli ou respecté;
- 11.1.6 L'EMPLOYEUR ne satisfait plus les critères d'admissibilité du programme;

11.2 En cas de manquement aux engagements ou si l'ORGANISME DE PRESTATION estime qu'il risque d'y avoir manquement aux engagements :

- 11.2.1 L'ORGANISME DE PRESTATION peut réduire la contribution accordée à l'EMPLOYEUR, suspendre les paiements, prendre des dispositions, selon des modalités particulières, pour que le projet soit achevé ou poursuivi par un autre EMPLOYEUR, résilier le CONTRAT et annuler immédiatement toute obligation financière afférente et exiger le remboursement des montants déjà versés;
- 11.2.2 Le fait que l'ORGANISME DE PRESTATION s'abstienne d'exercer un recours ou un droit aux termes du présent CONTRAT ne doit pas être considéré comme l'abandon du recours ou du droit en question et, de plus, le fait de se prévaloir, de manière partielle ou limitée, d'un recours ou d'un droit qui lui a été accordé ne l'empêche pas, d'une façon ou d'une autre, d'exercer plus tard tout autre recours ou droit en vertu du CONTRAT ou d'une loi applicable;
- 11.2.3 Nonobstant toute autre disposition de la présente section, l'ORGANISME DE PRESTATION ne peut mettre fin au présent CONTRAT à moins d'avoir avisé par écrit l'EMPLOYEUR du manquement et si l'EMPLOYEUR n'a pas corrigé le manquement **dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'avis écrit lui a été envoyé;**
- 11.2.4 À l'expiration du délai de trente (30) jours, l'ORGANISME DE PRESTATION peut résilier le présent CONTRAT et exercer tout autre recours prévu dans le cadre de ce CONTRAT s'il juge que l'EMPLOYEUR n'a pas apporté les correctifs qui s'imposent, et ce, à sa satisfaction. L'ORGANISME DE PRESTATION doit rembourser à l'EMPLOYEUR tout coût admissible encouru jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

12. Advenant que les sommes versées à l'EMPLOYEUR soient supérieures à celles auxquelles celui-ci a droit en vertu du présent CONTRAT, le montant excédentaire devra être immédiatement payé à l'ORGANISME DE PRESTATION suit



à la réception d'un avis à cet effet, et ce montant sera considéré comme une dette envers l'ORGANISME DE PRESTATION (voir l'article 8.6).

13. Rien dans le présent CONTRAT ne doit être considéré comme autorisant l'EMPLOYEUR à contracter ou assumer une obligation quelconque au nom de l'ORGANISME DE PRESTATION.
14. Pour être valide, toute modification au présent CONTRAT ou toute renonciation à ses dispositions doit être faite par écrit.
15. L'EMPLOYEUR ne peut céder en tout ou en partie les droits que lui confère le présent CONTRAT sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'ORGANISME DE PRESTATION, toute cession faite sans ce consentement étant nulle et sans effet.
16. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

En vertu du présent CONTRAT, tout préavis, demande, instruction ou autre communication exigé ou émis par l'une ou l'autre des parties doit être présenté par écrit et devient exécutoire s'il est livré en personne, posté par courrier ordinaire ou recommandé, ou envoyé par télécopieur adressé à la partie à laquelle il est destiné à l'adresse mentionnée dans le CONTRAT. On considère qu'un préavis est donné dans les circonstances suivantes lorsque:

- (1) par courrier ordinaire, en circonstances normales le document envoyé aurait dû parvenir à destination;
- (2) courrier recommandé, l'autre partie accuse réception du document en cas d'envoi;
- (3) courriel électronique, l'autre partie accuse réception de la réception;
- (4) télécopieur, l'expéditeur a reçu la confirmation de réception du document par le destinataire.

17. Lorsque les activités relatives au projet(s) sont COMPLÉTÉES ou lorsque le présent CONTRAT prendra fin, l'EMPLOYEUR acceptera de se départir, selon les directives de l'ORGANISME DE PRESTATION, de tous les biens matériels achetés grâce à la contribution de l'ORGANISME DE PRESTATION, sauf tout bien:
 - o dont le coût est inférieur à 250 \$;
 - o ayant été physiquement incorporé à l'établissement par l'EMPLOYEUR; et
 - o ayant été consommé ou utilisé pour la réalisation du projet.
18. L'EMPLOYEUR acceptera que pendant la période où il est engagé dans l'exécution du (des) projet(s) défini(s) dans ce CONTRAT, il ne puisse vendre, transférer, hypothéquer, engager, louer ou se départir autrement de n'importe quel bien acheté avec des fonds reçus à titre de contribution, sans le consentement écrit antérieur de l'ORGANISATION DE PRESTATION.
19. LANGUES OFFICIELLES : L'EMPLOYEUR s'assurera que tous les services rendus au public dans le cadre du présent projet, le seront dans les deux langues officielles (sauf dispense accordée par l'ORGANISATION DE PRESTATION).
20. Aucun député de la Chambre des communes ne pourra, en aucune manière, prendre partie au présent CONTRAT ou en tirer un avantage quelconque.
21. Toute somme payée en vertu du présent CONTRAT sera versée sous réserve de l'affectation des crédits parlementaires nécessaires pour l'exercice financier au cours duquel la somme est due.
22. Lorsque l'EMPLOYEUR est un organisme non constitué en société, les représentants de l'EMPLOYEUR qui signent le présent CONTRAT au nom de celui-ci acceptent par le fait même qu'ils sont responsables, personnellement, conjointement et solidairement, pour tous les engagements et toutes les obligations, promesses, exigibilités et dépenses assumées par l'EMPLOYEUR en vertu du présent CONTRAT ainsi que de toute dette envers l'ORGANISME DE PRESTATION, le cas échéant.



23. L'ORGANISME DE PRESTATION ne saurait être tenu responsable de tout décès, de toute blessure ou maladie, de toute perte ou de tout dommage causé à la propriété de l'EMPLOYEUR, d'un participant ou d'une autre personne, occasionné par l'EMPLOYEUR ou attribuable de quelque manière à ce dernier dans le cadre du présent CONTRAT, à moins que la maladie, la blessure, la perte ou le dommage ne soit causé par la négligence d'un(e) employé(e) ou agent(e) de l'ORGANISME DE PRESTATION dans l'exercice de ses fonctions.
24. L'EMPLOYEUR devra indemniser l'ORGANISME DE PRESTATION et le dégager de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une maladie, d'une blessure ou d'un décès, ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables ou présumés être attribuables à l'EMPLOYEUR, à ses employés ou à ses agents dans l'exercice des activités décrites dans le présent CONTRAT.
25. Le présent CONTRAT est conclu et doit être interprété conformément aux lois applicables dans la province ou le territoire canadien où l'EMPLOYEUR exploite son entreprise.



BLOC-SIGNATURE**(à signer par le directeur général ou un signataire autorisé en matière financière)**

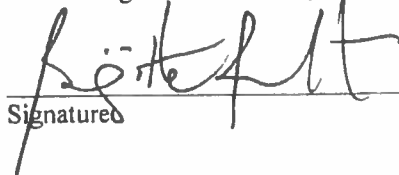
Sous réserve des « Modalités de contrat entre l'employeur et l'organisme de prestation », l'organisme de prestation et l'employeur du projet s'engagent à ce qui suit : l'employeur offrira le ou les postes selon les données inscrites au tableau 1 ci-dessus (colonnes A à H); il contribuera financièrement au salaire selon le montant indiqué à la colonne I et il respectera les conditions financières particulières de la contribution de Jeunesse Canada au travail (colonne J et K). L'organisme de prestation s'engage à verser à l'employeur, à l'égard des coûts de l'employé, une contribution financière ne dépassant pas le montant précisé au tableau 1 (colonne J). L'employeur atteste que les postes ci-dessus ne pourraient se réaliser sans le soutien du programme Jeunesse Canada au travail et qu'il n'a pas reçu et ne recevra pas de financement provenant d'autres sources à l'appui de ces postes qui n'excéderont 100% des coûts du projet.

Pour l'employeur (Musée de la civilisation) :Brigitte Pednault

Nom du signataire autorisé (en caractères d'imprimerie)

Conseillère en gestion RH

Titre



Signature

19 juin 2019

Date

Pour l'organisme de prestation (Association des musées canadiens) :Mart Poirier

Nom du signataire autorisé (en caractères d'imprimerie)

Gestionnaire JCT (à l'interim)

Titre



Signature

12 juillet 2019

Date

Ci-jointes

Annexe A : Modèle d'une lettre d'entente entre l'employeur et l'employé (e)





Le 11 juillet 2019

Code de l'employeur : 2017-0002467

Code de la demande :
0002467-2019-ÉPHO-CMA-1
0002467-2019-ÉPHO-CMA-3
0002467-2019-ÉPHO-CMA-2

Mme Brigitte Pednault
Conseillère en gestion des ressources humaines
Musée de la civilisation
16, rue de la Barricade
Québec (Québec)
G1K 8W9

Mme Pednault,

Au nom de l'Association des musées canadiens, je tiens à vous remercier d'avoir soumis votre contrat signé ainsi que le(s) rapport(s) de dotation complété(s) pour le(s) poste(s) indiqué(s) dans le contrat dans le cadre du programme **Jeunesse Canada au travail dans les établissements du patrimoine (Expérience emplois d'été)**. Ces documents nous avisent que vous avez embauché un/des étudiant(e)(s) conformément aux modalités du contrat.

Tel que stipulé dans le contrat, vous trouverez ci-joint le premier versement d'un montant de 13454,14 \$, ce qui représente 75 % de la contribution totale de 17938,85 \$ engagé pour la création d'un/d'emploi(s) d'été.

Un versement final, représentant le solde (jusqu'à 25 %) de la contribution totale pour les dépenses réelles admissibles vous sera émis au moment de la réception des documents suivants, conformément aux modalités de contrat :

1. Rapport de fin d'emploi (employeur et participant)
2. Questionnaire d'évaluation (employeur et participant)
3. Relevé du salaire du stagiaire (employeur)

Veuillez faire référence à votre code d'employeur et code de demande dans toute correspondance qui nous est adressée concernant votre participation au programme.

Nous vous remercions de votre coopération et de votre participation à cette initiative.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs,

Mr. / M. Mark Poirier
Manager, Young Canada Works / Gestionnaire, Jeunesse Canada au travail
Association des musées canadiens

P.j. Chèque

Musée de la Civilisation		2019/07/19		54155
24672019EPHOCMA1,3&2	Escompte	Montant Payé	Escompte	Montant Payé
		13,454.14		

0002467-2019-EPHO-CMA-1,3&2 Total 13,454.14

THIS DOCUMENT CONTAINS SECURITY FEATURES - SEE REVERSE

CANADIAN ■ MUSEUMS ■ ASSOCIATION
ASSOCIATION ■ DES MUSÉES ■ CANADIENS

280 Metcalfe, Suite 400 - Ottawa, Ontario • K2P 1R7

RBC ROYAL BANK
BANQUE ROYALE DU CANADA
200 rue Elgin St
Ottawa Ontario K2P 1L5

CHEQUE NO.
N° DU CHÈQUE **54155**

DATE **2019/07/19**
Y/A M/M D/J

\$ ****13,454.14**

**PAY
PAYEZ**

**Treize Mille Quatre Cent Cinquante Quatre et 14/100

TO THE
ORDER
OF
À
ORDRE
DE

Musée de la Civilisation
16, rue de la Barricade
Québec, QC G1K 8W9
Canada

CANADIAN MUSEUMS ASSOCIATION
ASSOCIATION DES MUSÉES CANADIENS

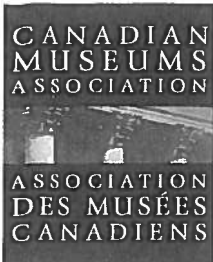


PER
PAR
PER
PAR

[Handwritten Signature]

⑈032903⑈ ⑈00576⑈003⑈ ⑈03⑈225⑈9⑈

0002467-2019-EPHO-CMA-1,3&2



Le 15 novembre
2019

Code de l'employeur : 2017-0002467

Code de la demande :

0002467-2019-ÉPHO-CMA-1

0002467-2019-ÉPHO-CMA-3

0002467-2019-ÉPHO-CMA-2

Mme Brigitte Pednault
Conseillère en gestion des ressources humaines
Musée de la civilisation
16, rue de la Barricade
Québec (Québec)
G1K 8W9

Mme Pednault,

Au nom de l'Association des musées canadiens, je tiens à vous remercier d'avoir soumis le(s) rapport(s) final/finaux et le(s) questionnaire(s) d'évaluation rempli(s) du programme **Jeunesse Canada au travail dans les établissements du patrimoine (Expérience emplois d'été)** pour l'(es) emploi(s) mis en œuvre en 2019-2020, conformément aux modalités du contrat.

Tel que stipulé dans le contrat, vous trouverez ci-joint le versement final d'un montant de 3539,52 \$, représentant le solde de 25 % de la contribution dû à Musée de la civilisation pour les dépenses réelles encourues dans la mise en œuvre de(s) l'emploi(s).

Votre engagement à aider les jeunes Canadiennes et Canadiens à acquérir des compétences et des connaissances dans les domaines du patrimoine et de la culture est grandement apprécié. Nous espérons qu'il vous a été agréable de travailler avec un/des jeune(s) Canadien(s) et que leur contribution à votre organisme aura des bienfaits à long terme. Nous espérons également que vous envisagerez à nouveau de soumettre une demande au programme dans les années à venir.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs,

Mr. Mark Poirier
Manager, Young Canada Works in Heritage Organizations | Gestionnaire, Jeunesse Canada au travail dans les établissements du patrimoine
Association des musées canadiens

P.j. Chèque

**CANADIAN MUSEUMS ASSOCIATION
ASSOCIATION DES MUSEES CANADIENS**

Musée de la Civilisation	2019/12/09	55462
2467 -2019-EPHO-CMA-	Escompte	Montant Payé
	3,539.52	3,539.52

2467 -2019-EPHO-CMA- 1,2,3 final payment

Total 3,539.52

THIS DOCUMENT CONTAINS SECURITY FEATURES • SEE REVERSE

**CANADIAN MUSEUMS ASSOCIATION
ASSOCIATION DES MUSEES CANADIENS**

280 Metcalfe, Suite 400 - Ottawa, Ontario • K2P 1R7

RBC ROYAL BANK
BANQUE ROYALE DU CANADA
200 rue Elgin St.
Ottawa, Ontario K2P 1L5

CHEQUE NO.
N° DU CHÈQUE

55462

DATE 2019/12/09
Y/A M/M D/J

**PAY
PAYEZ**

Trois Mille Cinq Cent Trente Neuf

\$ 52/100

\$*****3,539.52

TO THE
ORDER
OF
A
L'ORDRE
DE

Musée de la Civilisation
16, rue de la Barricade
CP 155, Succ. B
Québec, QC G1K 7A6
Canada



PER
PAR

CANADIAN MUSEUMS ASSOCIATION
ASSOCIATION DES MUSEES CANADIENS



PER
PAR

⑈036069⑈ ⑈00576⑈003⑈

⑈03⑈25⑈9⑈



Code de l'employeur : **Le 3 juillet 2020**
2017-0002467

MODIFICATION DE CONTRAT No 1

Mme Brigitte Pednault
Conseillère en gestion des ressources humaines
Musée de la civilisation
16, rue de la Barricade
Québec (Québec)
G1K 8W9

Mme Pednault,

Au nom de l'Association des musées canadiens, je tiens à vous remercier d'avoir participé au programme **Jeunesse Canada au travail dans les établissements du patrimoine (Expérience emplois d'été)**, une initiative mise en œuvre par le ministère du Patrimoine canadien dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse du Gouvernement du Canada pour l'emploi des jeunes. Votre engagement à aider les jeunes Canadiennes et Canadiens à acquérir des compétences et des connaissances dans les domaines du patrimoine et de la culture est grandement apprécié.

Ce contrat modifié confirme l'approbation de(s) emploi(s) d'été ou de court terme au programme **Jeunesse Canada au travail dans les établissements du patrimoine (JCTÉP)** précisé(s) ci-après:

Technicien-étudiant en muséologie - Position 1	0002467-2020-ÉPHO-CMA-1
--	-------------------------

Les modalités de financement

Nous, Association des musées canadiens, en tant qu'organisme de prestation de JCTÉP dûment autorisé, contribuerons jusqu'à concurrence du (des) montant(s) indiqué(s) dans le tableau 1 (Colonne J) à la mise en œuvre du (des) poste(s) indiqué(s). Le Musée de la civilisation, contribuera un montant total en espèce prévu de \$1828,74 (Colonne I), conformément à la/aux demande(s) soumise(s) par votre organisme, au budget du projet précisé dans le tableau 1, au Guide de l'employeur, aux politiques du programme, ainsi qu'aux modalités de contrat entre l'employeur et l'organisme de prestation.

Le Musée de la civilisation doit respecter les renseignements financiers indiqués dans le tableau 1 ci-dessous, y compris la ventilation des contributions par catégorie. À titre d'employeur, vous êtes entièrement responsable des retenues à la source, des cotisations obligatoires et du respect des lois et règlements en vigueur dans la province ou le territoire canadien de votre organisme. Vos autres obligations sont décrites en détail dans les modalités de contrat entre l'employeur et l'organisme de prestation. Le non-respect de toutes les obligations contractuelles pourrait entraîner une réduction du financement ou la résiliation du contrat.



TABLEAU 1

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
Poste	Nombre de semaines de travail	Nombre de jours de travail	Nombre d'heures de travail	Heures de travail par semaine	Salaire horaire	Salaire total sans les frais obligatoires	Cotisations obligatoires de l'employeur	Salaire total incluant les frais obligatoires	Contribution de l'employeur (salaire seulement)	Contribution de JCTÉP	% de JCTÉP
1	11,00	55,00	385,00	35,00	16,74 \$	\$6444,90 \$	870,06 \$	7314,96 \$	1828,74 \$	5486,22 \$	75,00 %

Les modalités de paiement :

La contribution de JCTÉP vous sera versée de la façon suivante :

Premier versement (jusqu'à 75 % de la contribution totale de JCTÉP approuvée) : 4114,67 \$
Versement final (jusqu'à 25 %, selon les coûts réels du projet) : 1371,56 \$

Le premier versement est conditionnel à la réception de l'organisme de prestation de cette modification de contrat dûment signée par les deux parties, de notre approbation formelle de l'admissibilité du candidat ou de la candidate sélectionné(e) et de notre réception du (des) rapport(s) de dotation, qui doit (doivent) être complété(s) par l'employeur et l'employé(e) (étudiant(e)) *pendant la première semaine de travail*, dans les comptes appropriés sur le site Web de JCT (<https://jeunesse-canada-travail.canada.ca/Account/Login>).

Le versement final est conditionnel à réception par notre organisme de prestation de tous les rapports et documents indiqués dans la clause 8.2 des modalités de contrat entre l'employeur et l'organisme de prestation qui suivent. Tous les rapports finaux requis doivent être remplis dans le format prescrit et soumis à votre organisme de prestation **dans les 30 jours suivant la fin du projet**. Le non-respect de l'obligation de fournir les rapports finaux dûment complétés en temps opportun constituerait un manquement aux obligations contractuelles et pourrait donner suite à une réduction du financement ou à la résiliation du contrat exigeant le remboursement du premier versement.

Les employeurs doivent divulguer toutes les autres sources de financement potentielles ou confirmées (secteurs gouvernementaux ou privés) pour le projet proposé avant le début de l'emploi ainsi qu'à la fin du projet. Tout changement dans les revenus et/ou les dépenses liés aux salaires et avantages sociaux doit être dévoilé avant que le dernier paiement ne soit effectué. L'employeur reconnaît que l'organisme de prestation pourra, à sa discrétion, ajuster ou renégocier l'aide financière accordée.

Nous vous recommandons de signer une lettre d'entente avec l'étudiant(e) que vous embaucherez (voir Annexe A pour un modèle).

Les modalités du contrat entre l'employeur et l'organisme de prestation suivantes font partie intégrale de ce contrat. Veuillez les lire attentivement.



**JEUNESSE CANADA AU TRAVAIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS DU PATRIMOINE
(EXPÉRIENCE EMPLOIS D'ÉTÉ)**

**MODALITÉS DE CONTRAT
ENTRE L'EMPLOYEUR ET L'ORGANISME DE PRESTATION**

1. Dans le présent CONTRAT,

- « cotisations obligatoires de l'EMPLOYEUR » désigne les cotisations que l'EMPLOYEUR est légalement tenu de payer pour les employés, y compris les cotisations à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada et au Régime des rentes du Québec, l'indemnisation des travailleurs et les indemnités de vacances ainsi que les contributions liés aux services de la santé, les primes de l'assurance-maladie au Québec et en Ontario (le cas échéant) et l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire à Terre-Neuve-et-Labrador et au Manitoba;
- « emploi » désigne un emploi d'été ou à courte terme mentionné sur le formulaire de demande et au CONTRAT;
- « employé(e) » désigne le/la jeune « participant(e) » embauché(e) par l'EMPLOYEUR pour occuper un emploi d'été ou à court terme;
- « EMPLOYEUR » désigne l'EMPLOYEUR admissible dont le nom figure sur le formulaire de demande et qui signe le CONTRAT;
- « MINISTRE » désigne le ministre responsable du ministère du Patrimoine canadien;
- « ORGANISME DE PRESTATION » désigne l'organisme qui a conclu un accord avec le ministère du Patrimoine canadien en vue de livrer une partie du programme Jeunesse Canada au travail;
- « participant(e) » désigne l'étudiant(e) embauché(e) par l'EMPLOYEUR;
- « projet » désigne l'emploi d'été ou de court terme (« emploi ») entrepris par l'employé(e) mentionné sur le formulaire de demande et dans le CONTRAT.

2. L'EMPLOYEUR déclare et garantit que :

- 2.1 les employé(e)s répondent aux critères d'admissibilité et que leur embauche ne provoque pas le déplacement ou le remplacement d'un(e) employé(e) ou bénévole en poste, un(e) employé(e) mis à pied, ou un(e) employé(e) absent(e) suite à un conflit collectif de travail ou mis à pied en attendant d'être rappelé;
- 2.2 l'emploi ne sera pas offert à un(e) participant(e) qui a déjà été embauché(e) pour occuper le même emploi;
- 2.3 le(a)participant(e) sous contrat avec l'EMPLOYEUR ne doit pas avoir travaillé comme employé(e) indéterminé(e) à temps plein pour l'EMPLOYEUR (tel que défini par la convention collective de l'EMPLOYEUR) à tout moment pendant les deux (2) ans précédant immédiatement la date de début de l'emploi;
- 2.4 l'emploi sera d'au moins 30 heures rémunérées par semaine mais ne dépassant habituellement pas 40 heures par semaine et durera en temps normal entre 6 et 16 semaines consécutives (l'emploi ne sera financé que pour la période prévue dans le présent CONTRAT, cependant, l'EMPLOYEUR pourrait prolonger la période du projet à ses frais). Dans le cas d'un(e) employé(e) handicapé(e), l'emploi pourra être à temps partiel (voir l'article 7);
- 2.5 l'EMPLOYEUR n'a reçu ni ne recevra de fonds provenant d'autres paliers de gouvernement (fédéral, provincial ou territorial, ou municipal) pour un emploi d'été ou de courte durée dépassant 100 % de tous les revenus du projet;
- 2.6 l'EMPLOYEUR n'a reçu ni ne recevra de fonds d'un autre programme de Jeunesse Canada au travail pour le(s) projet(s) mentionné(s) dans le formulaire de demande et dans le CONTRAT;

- 2.7 l'emploi ne pourrait être normalement créé sans l'aide financière fournie par *Jeunesse Canada au travail dans les établissements du patrimoine* en vertu du présent CONTRAT;
- 2.8 l'emploi sera effectué avec soin et diligence raisonnable, conformément à toutes les lois, les décrets et les règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux en vigueur, y compris ceux portant sur le salaire minimum et les normes d'emploi.
3. L'EMPLOYEUR s'engage à :
- 3.1 fournir le nom et l'adresse permanente de chaque employé(e) à l'ORGANISME DE PRESTATION;
- 3.2 fournir à l'ORGANISME DE PRESTATION le *Formulaire d'admissibilité du/de la candidat(e)* rempli par l'EMPLOYEUR et le(a) candidat(e) choisi(e) afin de confirmer l'admissibilité du/de la participant(e) avant son embauche;
- 3.3 fournir la *Politique relative aux transports* et les formulaires de demande, le cas échéant (disponibles par le biais de l'ORGANISME DE PRESTATION de l'EMPLOYEUR) à toute l'employé(e) qui doit voyager plus de 125 km entre sa résidence permanente et l'emplacement du lieu d'emploi (voir la clause 6);
- 3.4 s'assurer que l'orientation et le travail de l'employé(e) soient réalisés dans un environnement sécuritaire et supervisé;
- 3.5 s'assurer qu'un *rapport de dotation* soit rempli par l'EMPLOYEUR et chaque employé(e) lors de la première semaine de l'emploi;
- 3.6 fournir à l'employé(e) la supervision nécessaire, un plan de travail et une expérience de travail en conformité avec la description incluse dans la demande soumise par l'EMPLOYEUR;
- 3.7 payer le salaire total à chaque employé(e) selon les obligations définies dans le présent CONTRAT et fournir à l'ORGANISME DE PRESTATION la ventilation des cotisations obligatoires comprises dans la rémunération et les indemnités à verser au (à la) participant(e) conformément aux obligations en vertu de ce CONTRAT;
- 3.8 tenir et conserver des comptes et des registres adéquats pour un minimum de cinq (5) ans, y compris les heures de travail de chaque employé(e), les factures, les reçus, les pièces justificatives, les relevés bancaires et les chèques de tous les engagements financiers et les transactions en vertu du présent CONTRAT;
- 3.9 permettre à des représentants de l'ORGANISME DE PRESTATION ou du MINISTRE de se présenter chez l'EMPLOYEUR à tout moment opportun pour fins de vérification sur place des comptes, des registres et des documents mentionnés à l'article 3.7;
- 3.10 surveiller l'avancement du projet et soumettre régulièrement des rapports sur le progrès de l'employé(e) et tout autre renseignement sur l'employé(e) pouvant être demandé par l'ORGANISME DE PRESTATION;
- 3.11 déclarer, le cas échéant, tout changement concernant les sources de financement pour le projet à l'égard de toute activité visée par le projet de l'EMPLOYEUR;
- 3.12 signaler en avance et sans retard à l'ORGANISME DE PRESTATION tout fait, tout changement concernant le financement, toute condition ou circonstance que l'EMPLOYEUR considère ou s'il a des motifs raisonnables de croire pourrait devenir un manquement aux obligations de l'EMPLOYEUR en vertu du présent CONTRAT. (Les manquements aux engagements et les recours sont énoncés dans l'article 11).



4. L'EMPLOYEUR fera expressément état, en anglais et en français, de la contribution reçue du MINISTRE par le biais de l'ORGANISME DE PRESTATION dans tout matériel de communication et dans toute activité de promotion liés au présent CONTRAT et ce, d'une manière acceptable pour le MINISTRE. Les directives à suivre pour la reconnaissance publique de l'aide financière, y compris l'utilisation adéquate de la signature de Patrimoine canadien et du mot-symbole « Canada » sont disponibles sur le site Web du ministère du Patrimoine canadien (<http://canada.pch.gc.ca/fra/1428491994616/1428492422952>).
5. À moins d'une autorisation contraire de la part de l'ORGANISME DE PRESTATION, les employé(e)s doivent être payés durant la période indiquée dans le CONTRAT de l'EMPLOYEUR, et il est entendu que l'ORGANISME DE PRESTATION n'est nullement tenu de verser le montant de la contribution à l'EMPLOYEUR pour les frais engagés par ce dernier en dehors de ladite période.
6. Dans le cas où un(e) participant(e) doit voyager sur une distance de plus de 125 km entre sa résidence permanente et l'emplacement du lieu de l'emploi, l'ORGANISME DE PRESTATION peut payer ou rembourser les frais de transport. Les participant(e)s doivent couvrir leurs propres frais d'hébergement (voir l'article 3.3).
7. PARTICIPANT(E)S HANDICAPÉ(E)S

Dans les cas où l'EMPLOYEUR embauche un(e) participant(e) handicapé(e), l'ORGANISME DE PRESTATION peut rembourser à l'EMPLOYEUR les dépenses raisonnables assumées par ce dernier pour le recrutement et la participation du (de la) participant(e) handicapé(e), y compris les dépenses associées à l'adaptation des lieux de travail liés à l'emploi en question jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par participant(e), et ce, sur présentation par l'EMPLOYEUR d'une demande d'indemnité détaillée avec pièces justificatives et reçus originaux à l'appui. Lorsqu'il embauche un(e) participant(e) handicapé(e), l'EMPLOYEUR reconnaît que le montant de la contribution versée par l'ORGANISME DE PRESTATION à titre de frais spéciaux associées à l'adaptation des lieux de travail liés à l'emploi en question ne peut dépasser les coûts réels défrayés par l'EMPLOYEUR.

8. PAIEMENTS

La contribution de l'ORGANISME DE PRESTATION peut être versée à l'EMPLOYEUR de la façon suivante :

- 8.1 *un premier paiement anticipé* qui ne doit pas dépasser 75 % de la contribution totale prévue et payable à la réception et à l'acceptation par l'ORGANISME DE PRESTATION du/des rapport(s) de dotation dûment rempli;
- 8.2 *un paiement final* jusqu'à concurrence de 25 % du solde de la contribution admissible est payable à la réception et à l'acceptation des documents requis par l'ORGANISME DE PRESTATION, le rapport de fin d'emploi complété par l'EMPLOYEUR et l'employé(e), le questionnaire d'évaluation rempli par l'EMPLOYEUR et l'employé(e), un rapport financier (registre de paie), et une demande soumise sous une forme prescrite par l'ORGANISME DE PRESTATION;
- 8.3 **La date d'échéance pour le dépôt de tous les rapports est au plus tard le 30^{ième} jour suivant la fin du projet en question.** L'EMPLOYEUR qui, sans préavis raisonnable et sans justification, ne se conforme pas à la date limite pour la soumission des rapports finaux, sera considéré en violation du CONTRAT, et, peut, à la discrétion de l'ORGANISME DE PRESTATION, pourrait perdre son paiement final (voir l'article 10.1);
- 8.4 le paiement final est conditionnel à la réception et à l'acceptation par l'ORGANISME DE PRESTATION des rapports finaux sur les activités et les rapports finaux financiers requis et sera ajusté en fonction de toute différence entre le premier paiement anticipé et les dépenses réelles admissibles engagées;
- 8.5 L'EMPLOYEUR comprend que la contribution de l'ORGANISME DE PRESTATION à l'égard des coûts liés à l'emploi ne doit pas dépasser le pourcentage des frais engagés par l'EMPLOYEUR prévu dans le CONTRAT;

8.6 Lorsque, pour toute raison quelconque, l'ORGANISME DE PRESTATION détermine que le montant de la contribution versée dépasse le montant auquel l'EMPLOYEUR a droit, le montant excédentaire constitue une dette due et est recouvrable à ce titre.

9. CONFLIT D'INTÉRÊTS

9.1 L'EMPLOYEUR doit se conformer aux lignes de conduite en matière de conflits d'intérêts qui sont prescrites dans toutes les lois auxquelles il est soumis, et avant le recrutement d'employés, l'EMPLOYEUR doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents.

9.2 Aucune contribution ne sera versée à titre de frais engagés pour un(e) employé(e) ou pour un membre du personnel administratif faisant partie de la famille immédiate* de l'EMPLOYEUR, ou, si l'EMPLOYEUR est une corporation ou une organisation non constituée en société, pour un membre de la famille immédiate d'un administrateur ou d'un cadre supérieur de cette corporation ou de cette organisation non constituée en société, à moins que l'ORGANISME DE PRESTATION ne soit convaincu que le recrutement de l'employé(e) ou l'embauche du membre du personnel administratif, selon le cas, ne constitue pas une mesure de favoritisme due au seul fait que l'employé(e) ou le membre du personnel administratif soit un membre de la famille immédiate d'un administrateur ou d'un cadre supérieur de l'EMPLOYEUR.

* on entend par « famille immédiate » le père, la mère, le beau-père, la belle-mère, le parent de famille d'accueil, le frère, la sœur, le (la) conjoint(e) (y compris les conjoints de fait), l'enfant (y compris l'enfant d'un(e) conjoint(e) de fait), le beau-fils, la belle-fille, le (la) enfant en tutelle, ou un parent qui réside en permanence avec l'EMPLOYEUR, le cadre supérieur ou l'administrateur, selon le cas.

9.3 Advenant un différend concernant toute décision prise par l'ORGANISME DE PRESTATION compétent relativement à l'administration du programme, l'ORGANISME DE PRESTATION et l'EMPLOYEUR devront chercher de bonne foi à s'entendre. Au cas où ils n'arriveraient pas à régler le différend par voie de négociation, ils devront le soumettre, à frais partagés, à un arbitre impartial choisi par les deux parties et dont la décision sur la question sera finale.

10. FIN DU CONTRAT

10.1 Chaque partie peut mettre fin au présent CONTRAT moyennant **un préavis écrit de 15 jours**. Nonobstant ce qui précède, l'ORGANISME DE PRESTATION peut mettre fin immédiatement au présent CONTRAT moyennant un avis écrit si :

10.1.1 l'EMPLOYEUR manque à l'une ou l'autre de ses obligations aux termes du présent CONTRAT;

10.1.2 une déclaration faite par l'EMPLOYEUR ou une garantie donnée par ce dernier se révèle fautive ou trompeuse; ou

10.1.3 les tâches et responsabilités de/des employé(e)s qui sont décrites dans le CONTRAT de l'EMPLOYEUR sont modifiées sans l'approbation préalable de l'ORGANISME DE PRESTATION;

10.2 Le présent CONTRAT peut expirer si le Conseil du Trésor du Canada annule le programme ou réduit le financement qu'il lui consentait pour tout exercice financier au cours duquel un paiement doit être fait dans le cadre du présent CONTRAT;

10.3 À l'expiration du présent CONTRAT, l'ORGANISME DE PRESTATION ne sera plus tenu de verser d'autres contributions à l'EMPLOYEUR au titre des frais engagés par ce dernier après la date d'expiration, et le montant de toute avance non dépensée devra être immédiatement remboursé à l'ORGANISME DE PRESTATION après réception d'un avis à cet effet. Ce montant sera considéré comme une dette envers l'ORGANISME DE PRESTATION.



11. MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS ET RECOURS :

11.1 Les situations ci-après constituent des manquements aux engagements :

- 11.1.1 l'EMPLOYEUR fait faillite, devient insolvable, est placé sous ordonnance de séquestre ou invoque la législation relative aux faillites et à l'insolvabilité;
- 11.1.2 on a rendu une ordonnance ou adopté une résolution pour la liquidation de l'EMPLOYEUR ou la dissolution de l'entreprise de l'EMPLOYEUR;
- 11.1.3 le MINISTRE ou l'ORGANISME DE PRESTATION est d'avis que la situation a changé du point de vue des risques susceptibles de compromettre le succès du projet;
- 11.1.4 l'EMPLOYEUR, soit directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, fait ou a fait une déclaration ou représentation fautive ou trompeuse à l'égard de tout élément lié au présent CONTRAT autre que de bonne foi envers l'ORGANISME DE PRESTATION;
- 11.1.5 l'ORGANISME DE PRESTATION est d'avis qu'une des modalités, un des engagements ou une des obligations prévus au CONTRAT n'a pas été accompli ou respecté;
- 11.1.6 l'EMPLOYEUR ne satisfait plus les critères d'admissibilité du programme.

11.2 En cas de manquement aux engagements ou si l'ORGANISME DE PRESTATION estime qu'il risque d'y avoir manquement aux engagements :

- 11.2.1 L'ORGANISME DE PRESTATION peut réduire la contribution accordée à l'EMPLOYEUR, suspendre les paiements, prendre des dispositions, selon des modalités particulières, pour que le projet soit achevé ou poursuivi par un autre EMPLOYEUR, résilier le CONTRAT et annuler immédiatement toute obligation financière afférente et exiger le remboursement des montants déjà versés;
- 11.2.2 Le fait que l'ORGANISME DE PRESTATION s'abstienne d'exercer un recours ou un droit aux termes du présent CONTRAT ne doit pas être considéré comme l'abandon du recours ou du droit en question et, de plus, le fait de se prévaloir, de manière partielle ou limitée, d'un recours ou d'un droit qui lui a été accordé ne l'empêche pas, d'une façon ou d'une autre, d'exercer plus tard tout autre recours ou droit en vertu du CONTRAT ou d'une loi applicable;
- 11.2.3 Nonobstant toute autre disposition de la présente section, l'ORGANISME DE PRESTATION ne peut mettre fin au présent CONTRAT à moins d'avoir avisé par écrit l'EMPLOYEUR du manquement et si l'EMPLOYEUR n'a pas corrigé le manquement **dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'avis écrit lui a été envoyé;**
- 11.2.4 À l'expiration du délai de trente (30) jours, l'ORGANISME DE PRESTATION peut résilier le présent CONTRAT et exercer tout autre recours prévu dans le cadre de ce CONTRAT s'il juge que l'EMPLOYEUR n'a pas apporté les correctifs qui s'imposent, et ce, à sa satisfaction. L'ORGANISME DE PRESTATION doit rembourser à l'EMPLOYEUR tout coût admissible encouru jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

12. Advenant que les sommes versées à l'EMPLOYEUR soient supérieures à celles auxquelles celui-ci a droit en vertu du présent CONTRAT, le montant excédentaire devra être immédiatement payé à l'ORGANISME DE PRESTATION suit



à la réception d'un avis à cet effet, et ce montant sera considéré comme une dette envers l'ORGANISME DE PRESTATION (voir l'article 8.6).

13. Rien dans le présent CONTRAT ne doit être considéré comme autorisant l'EMPLOYEUR à contracter ou assumer une obligation quelconque au nom de l'ORGANISME DE PRESTATION.
14. Pour être valide, toute modification au présent CONTRAT ou toute renonciation à ses dispositions doit être faite par écrit.
15. L'EMPLOYEUR ne peut céder en tout ou en partie les droits que lui confère le présent CONTRAT sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'ORGANISME DE PRESTATION, toute cession faite sans ce consentement étant nulle et sans effet.

16. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

En vertu du présent CONTRAT, tout préavis, demande, instruction ou autre communication exigé ou émis par l'une ou l'autre des parties doit être présenté par écrit et devient exécutoire s'il est livré en personne, posté par courrier ordinaire ou recommandé, ou envoyé par télécopieur adressé à la partie à laquelle il est destiné à l'adresse mentionnée dans le CONTRAT. On considère qu'un préavis est donné dans les circonstances suivantes lorsque:

- (1) par courrier ordinaire, en circonstances normales le document envoyé aurait dû parvenir à destination;
- (2) courrier recommandé, l'autre partie accuse réception du document en cas d'envoi;
- (3) courriel électronique, l'autre partie accuse réception de la réception;
- (4) télécopieur, l'expéditeur a reçu la confirmation de réception du document par le destinataire.

17. Lorsque les activités relatives au projet(s) sont COMPLÉTÉES ou lorsque le présent CONTRAT prendra fin, l'EMPLOYEUR acceptera de se départir, selon les directives de l'ORGANISME DE PRESTATION, de tous les biens matériels achetés grâce à la contribution de l'ORGANISME DE PRESTATION, sauf tout bien:
 - o dont le coût est inférieur à 250 \$;
 - o ayant été physiquement incorporé à l'établissement par l'EMPLOYEUR; et
 - o ayant été consommé ou utilisé pour la réalisation du projet.
18. L'EMPLOYEUR acceptera que pendant la période où il est engagé dans l'exécution du (des) projet(s) défini(s) dans ce CONTRAT, il ne puisse vendre, transférer, hypothéquer, engager, louer ou se départir autrement de n'importe quel bien acheté avec des fonds reçus à titre de contribution, sans le consentement écrit antérieur de l'ORGANISATION DE PRESTATION.
19. LANGUES OFFICIELLES : L'EMPLOYEUR s'assurera que tous les services rendus au public dans la cadre du présent projet, le seront dans les deux langues officielles (sauf dispense accordée par l'ORGANISATION DE PRESTATION).
20. Aucun député de la Chambre des communes ne pourra, en aucune manière, prendre partie au présent CONTRAT ou en tirer un avantage quelconque.
21. Toute somme payée en vertu du présent CONTRAT sera versée sous réserve de l'affectation des crédits parlementaires nécessaires pour l'exercice financier au cours duquel la somme est due.
22. Lorsque l'EMPLOYEUR est un organisme non constitué en société, les représentants de l'EMPLOYEUR qui signent le présent CONTRAT au nom de celui-ci acceptent par le fait même qu'ils sont responsables, personnellement, conjointement et solidairement, pour tous les engagements et toutes les obligations, promesses, exigibilités et dépenses assumées par l'EMPLOYEUR en vertu du présent CONTRAT ainsi que de toute dette envers l'ORGANISME DE PRESTATION, le cas échéant.

23. L'ORGANISME DE PRESTATION ne saurait être tenu responsable de tout décès, de toute blessure ou maladie, de toute perte ou de tout dommage causé à la propriété de l'EMPLOYEUR, d'un participant ou d'une autre personne, occasionné par l'EMPLOYEUR ou attribuable de quelque manière à ce dernier dans le cadre du présent CONTRAT, à moins que la maladie, la blessure, la perte ou le dommage ne soit causé par la négligence d'un(e) employé(e) ou agent(e) de l'ORGANISME DE PRESTATION dans l'exercice de ses fonctions.
24. L'EMPLOYEUR devra indemniser l'ORGANISME DE PRESTATION et le dégager de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une maladie, d'une blessure ou d'un décès, ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables ou présumés être attribuables à l'EMPLOYEUR, à ses employés ou à ses agents dans l'exercice des activités décrites dans le présent CONTRAT.
25. Le présent CONTRAT est conclu et doit être interprété conformément aux lois applicables dans la province ou le territoire canadien où l'EMPLOYEUR exploite son entreprise.



BLOC-SIGNATURE**(à signer par le directeur général ou un signataire autorisé en matière financière)**

Sous réserve des « Modalités de contrat entre l'employeur et l'organisme de prestation », l'organisme de prestation et l'employeur du projet s'engagent à ce qui suit : l'employeur offrira le ou les postes selon les données inscrites au tableau 1 ci-dessus (colonnes A à H); il contribuera financièrement au salaire selon le montant indiqué à la colonne I et il respectera les conditions financières particulières de la contribution de Jeunesse Canada au travail (colonne J et K). L'organisme de prestation s'engage à verser à l'employeur, à l'égard des coûts de l'employé, une contribution financière ne dépassant pas le montant précisé au tableau 1 (colonne J). L'employeur atteste que les postes ci-dessus ne pourraient se réaliser sans le soutien du programme Jeunesse Canada au travail et qu'il n'a pas reçu et ne recevra pas de financement provenant d'autres sources à l'appui de ces postes qui n'excéderont 100 % des coûts du projet.

Pour l'employeur (Musée de la civilisation) :

Brigitte Redant
Nom du signataire autorisé (en caractères d'imprimerie)

Conseillère en GRH
Titre

Brigitte Redant
Signature

3 juillet 2020
Date

Pour l'organisme de prestation (Association des musées canadiens) :

Nom du signataire autorisé (en caractères d'imprimerie)

Titre

Signature

Date

Ci-jointes

Annexe A : Modèle d'une lettre d'entente entre l'employeur et l'employé (e)





Code de l'employeur : **Le 18 juin 2020**
2017-0002467

CONTRAT

Mme Brigitte Pednault
Conseillère en gestion des ressources humaines
Musée de la civilisation
16, rue de la Barricade
Québec (Québec)
G1K 8W9

Mme Pednault,

Au nom de l'Association des musées canadiens, je tiens à vous remercier d'avoir participé au programme **Jeunesse Canada au travail dans les établissements du patrimoine (Expérience emplois d'été)**, une initiative mise en œuvre par le ministère du Patrimoine canadien dans le cadre de la Stratégie emploi et compétences jeunesse du Gouvernement du Canada pour l'emploi des jeunes. Votre engagement à aider les jeunes Canadiennes et Canadiens à acquérir des compétences et des connaissances dans les domaines du patrimoine et de la culture est grandement apprécié.

Ce contrat confirme l'approbation **de(s) emploi(s) d'été ou de court terme au programme Jeunesse Canada au travail dans les établissements du patrimoine (JCTÉP) précisé(s)** ci-après:

Technicien-étudiant en muséologie - Position 1	0002467-2020-ÉPHO-CMA-1
--	-------------------------

Les modalités de financement

Nous, Association des musées canadiens, en tant qu'organisme de prestation de JCTÉP dûment autorisé, contribuerons jusqu'à concurrence du (des) montant(s) indiqué(s) dans le tableau 1 ci-dessous (Colonne J) à la mise en œuvre du (des) poste(s) indiqué(s). À titre d'employeur, Musée de la civilisation, contribuera un montant total en espèce prévu de 1662,49 \$ (Colonne I), conformément à la/aux demande(s) soumise(s) par votre organisme, au budget du projet précisé dans le tableau 1 ci-dessous, au Guide de l'employeur, aux politiques du programme, ainsi qu'aux modalités de contrat entre l'employeur et l'organisme de prestation qui suivent.

Le Musée de la civilisation doit respecter les renseignements financiers indiqués dans le tableau 1 ci-dessous, y compris la ventilation des contributions par catégorie. À titre d'employeur, vous êtes entièrement responsable des retenues à la source, des cotisations obligatoires et du respect des lois et règlements en vigueur dans la province ou le territoire canadien de votre organisme. Vos autres obligations sont décrites en détail dans les modalités de contrat entre l'employeur et l'organisme de prestation. Le non-respect de toutes les obligations contractuelles pourrait entraîner une réduction du financement ou la résiliation du contrat.



TABLEAU 1											
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
Poste	Nombre de semaines de travail	Nombre de jours de travail	Nombre d'heures de travail	Heures de travail par semaines	Salaire horaire	Salaire total sans les frais obligatoires	Cotisations obligatoires de l'employeur	Salaire total incluant les frais obligatoires	Contribution de l'employeur (salaire seulement)	Contribution de JCTÉP	% de JCTÉP
1	10,00	50,00	350,00	35,00	16,74 \$	5859,00 \$	790,97 \$	6649,97 \$	1662,49 \$	4987,48 \$	75,00 %

La contribution de JCTÉP vous sera versée de la façon suivante :

Premier versement (jusqu'à 75 % de la contribution totale de JCTÉP approuvée) : 3740,61 \$

Versement final (jusqu'à 25 %, selon les coûts réels du projet) : 1246,87 \$

Le premier versement est conditionnel à la réception de l'organisme de prestation de ce contrat dûment signé par les deux parties, de notre approbation formelle de l'admissibilité du candidat ou de la candidate sélectionné(e) et de notre réception du (des) rapport(s) de dotation, qui doit (doivent) être complété(s) par l'employeur et l'employé(e) (étudiant(e)) *pendant la première semaine de travail*, dans les comptes appropriés sur le site Web de JCT (<https://jeunesse-canada-travail.canada.ca/Account/Login>).

Le versement final est conditionnel à réception par notre organisme de prestation de tous les rapports et documents indiqués dans la clause 8.2 des modalités de contrat entre l'employeur et l'organisme de prestation qui suivent. Tous les rapports finaux requis doivent être remplis dans le format prescrit et soumis à votre organisme de prestation **dans les 30 jours suivant la fin du projet**. Le non-respect de l'obligation de fournir les rapports finaux dûment complétés en temps opportun constituerait un manquement aux obligations contractuelles et pourrait donner suite à une réduction du financement ou à la résiliation du contrat exigeant le remboursement du premier versement.

L'employeur doit divulguer toutes les autres sources de financement potentielles ou confirmées pour le projet proposé avant le début de l'emploi ainsi qu'à la fin du projet. Tout changement dans les revenus et/ou les dépenses liés aux salaires et avantages sociaux doit être dévoilé avant que le dernier paiement ne soit effectué. L'employeur reconnaît que l'organisme de prestation pourra, à sa discrétion, ajuster ou renégocier l'aide financière accordée.

Nous vous recommandons de signer une lettre d'entente avec l'étudiant(e) que vous embaucherez (voir Annexe A pour un modèle).

Les modalités de contrat entre l'employeur et l'organisme de prestation suivantes font partie intégrale de ce contrat. Veillez les lire attentivement.

**JEUNESSE CANADA AU TRAVAIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS DU PATRIMOINE
(EXPÉRIENCE EMPLOIS D'ÉTÉ)**

**MODALITÉS DE CONTRAT
ENTRE L'EMPLOYEUR ET L'ORGANISME DE PRESTATION**

1. Dans le présent CONTRAT,

- « cotisations obligatoires de l'EMPLOYEUR » désigne les cotisations que l'EMPLOYEUR est légalement tenu de payer pour les employés, y compris les cotisations à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada et au Régime des rentes du Québec, l'indemnisation des travailleurs et les indemnités de vacances ainsi que les contributions liés aux services de la santé, les primes de l'assurance-maladie au Québec et en Ontario (le cas échéant) et l'impôt destiné aux services de santé et à l'enseignement postsecondaire à Terre-Neuve-et-Labrador et au Manitoba;
- « emploi » désigne un emploi d'été ou à courte terme mentionné sur le formulaire de demande et au CONTRAT;
- « employé(e) » désigne le/la jeune « participant(e) » embauché(e) par l'EMPLOYEUR pour occuper un emploi d'été ou à court terme;
- « EMPLOYEUR » désigne l'EMPLOYEUR admissible dont le nom figure sur le formulaire de demande et qui signe le CONTRAT;
- « MINISTRE » désigne le ministre responsable du ministère du Patrimoine canadien;
- « ORGANISME DE PRESTATION » désigne l'organisme qui a conclu un accord avec le ministère du Patrimoine canadien en vue de livrer une partie du programme Jeunesse Canada au travail;
- « participant(e) » désigne l'étudiant(e) embauché(e) par l'EMPLOYEUR;
- « projet » désigne l'emploi d'été ou de court terme (« emploi ») entrepris par l'employé(e) mentionné sur le formulaire de demande et dans le CONTRAT.

2. L'EMPLOYEUR déclare et garantit que :

- 2.1 les employé(e)s répondent aux critères d'admissibilité et que leur embauche ne provoque pas le déplacement ou le remplacement d'un(e) employé(e) ou bénévole en poste, un(e) employé(e) mis à pied, ou un(e) employé(e) absent(e) suite à un conflit collectif de travail ou mis à pied en attendant d'être rappelé;
- 2.2 l'emploi ne sera pas offert à un(e) participant(e) qui a déjà été embauché(e) pour occuper le même emploi;
- 2.3 le(a)participant(e) sous contrat avec l'EMPLOYEUR ne doit pas avoir travaillé comme employé(e) indéterminé(e) à temps plein pour l'EMPLOYEUR (tel que défini par la convention collective de l'EMPLOYEUR) à tout moment pendant les deux (2) ans précédant immédiatement la date de début de l'emploi;
- 2.4 l'emploi sera d'au moins 30 heures rémunérées par semaine mais ne dépassant habituellement pas 40 heures par semaine et durera en temps normal entre 6 et 16 semaines consécutives (l'emploi ne sera financé que pour la période prévue dans le présent CONTRAT, cependant, l'EMPLOYEUR pourrait prolonger la période du projet à ses frais). Dans le cas d'un(e) employé(e) handicapé(e), l'emploi pourra être à temps partiel (voir l'article 7);
- 2.5 l'EMPLOYEUR n'a reçu ni ne recevra de fonds provenant d'autres paliers de gouvernement (fédéral, provincial ou territorial, ou municipal) pour un emploi d'été ou de courte durée dépassant 100 % de tous les revenus du projet;
- 2.6 l'EMPLOYEUR n'a reçu ni ne recevra de fonds d'un autre programme de Jeunesse Canada au travail pour le(s) projet(s) mentionné(s) dans le formulaire de demande et dans le CONTRAT;



- 2.7 l'emploi ne pourrait être normalement créé sans l'aide financière fournie par *Jeunesse Canada au travail dans les établissements du patrimoine* en vertu du présent CONTRAT;
- 2.8 l'emploi sera effectué avec soin et diligence raisonnable, conformément à toutes les lois, les décrets et les règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux en vigueur, y compris ceux portant sur le salaire minimum et les normes d'emploi.
3. L'EMPLOYEUR s'engage à :
- 3.1 fournir le nom et l'adresse permanente de chaque employé(e) à l'ORGANISME DE PRESTATION;
 - 3.2 fournir à l'ORGANISME DE PRESTATION le *Formulaire d'admissibilité du/de la candidat(e)* rempli par l'EMPLOYEUR et le(a) candidat(e) choisi(e) afin de confirmer l'admissibilité du/de la participant(e) avant son embauche;
 - 3.3 fournir la *Politique relative aux transports* et les formulaires de demande, le cas échéant (disponibles par le biais de l'ORGANISME DE PRESTATION de l'EMPLOYEUR) à toute l'employé(e) qui doit voyager plus de 125 km entre sa résidence permanente et l'emplacement du lieu d'emploi (voir la clause 6);
 - 3.4 s'assurer que l'orientation et le travail de l'employé(e) soient réalisés dans un environnement sécuritaire et supervisé;
 - 3.5 s'assurer qu'un *rapport de dotation* soit rempli par l'EMPLOYEUR et chaque employé(e) lors de la première semaine de l'emploi;
 - 3.6 fournir à l'employé(e) la supervision nécessaire, un plan de travail et une expérience de travail en conformité avec la description incluse dans la demande soumise par l'EMPLOYEUR;
 - 3.7 payer le salaire total à chaque employé(e) selon les obligations définies dans le présent CONTRAT et fournir à l'ORGANISME DE PRESTATION la ventilation des cotisations obligatoires comprises dans la rémunération et les indemnités à verser au (à la) participant(e) conformément aux obligations en vertu de ce CONTRAT;
 - 3.8 tenir et conserver des comptes et des registres adéquats pour un minimum de cinq (5) ans, y compris les heures de travail de chaque employé(e), les factures, les reçus, les pièces justificatives, les relevés bancaires et les chèques de tous les engagements financiers et les transactions en vertu du présent CONTRAT;
 - 3.9 permettre à des représentants de l'ORGANISME DE PRESTATION ou du MINISTRE de se présenter chez l'EMPLOYEUR à tout moment opportun pour fins de vérification sur place des comptes, des registres et des documents mentionnés à l'article 3.7;
 - 3.10 surveiller l'avancement du projet et soumettre régulièrement des rapports sur le progrès de l'employé(e) et tout autre renseignement sur l'employé(e) pouvant être demandé par l'ORGANISME DE PRESTATION;
 - 3.11 déclarer, le cas échéant, tout changement concernant les sources de financement pour le projet à l'égard de toute activité visée par le projet de l'EMPLOYEUR;
 - 3.12 signaler **en avance et sans retard** à l'ORGANISME DE PRESTATION tout fait, tout changement concernant le financement, toute condition ou circonstance que l'EMPLOYEUR considère ou s'il a des motifs raisonnables de croire pourrait devenir un manquement aux obligations de l'EMPLOYEUR en vertu du présent CONTRAT. (Les manquements aux engagements et les recours sont énoncés dans l'article 11).



4. L'EMPLOYEUR fera expressément état, en anglais et en français, de la contribution reçue du MINISTRE par le biais de l'ORGANISME DE PRESTATION dans tout matériel de communication et dans toute activité de promotion liés au présent CONTRAT et ce, d'une manière acceptable pour le MINISTRE. Les directives à suivre pour la reconnaissance publique de l'aide financière, y compris l'utilisation adéquate de la signature de Patrimoine canadien et du mot-symbole « Canada » sont disponibles sur le site Web du ministère du Patrimoine canadien (<http://canada.pch.gc.ca/fra/1428491994616/1428492422952>).
5. À moins d'une autorisation contraire de la part de l'ORGANISME DE PRESTATION, les employé(e)s doivent être payés durant la période indiquée dans le CONTRAT de l'EMPLOYEUR, et il est entendu que l'ORGANISME DE PRESTATION n'est nullement tenu de verser le montant de la contribution à l'EMPLOYEUR pour les frais engagés par ce dernier en dehors de ladite période.
6. Dans le cas où un(e) participant(e) doit voyager sur une distance de plus de 125 km entre sa résidence permanente et l'emplacement du lieu de l'emploi, l'ORGANISME DE PRESTATION peut payer ou rembourser les frais de transport. Les participant(e)s doivent couvrir leurs propres frais d'hébergement (voir l'article 3.3).
7. PARTICIPANT(E)S HANDICAPÉ(E)S

Dans les cas où l'EMPLOYEUR embauche un(e) participant(e) handicapé(e), l'ORGANISME DE PRESTATION peut rembourser à l'EMPLOYEUR les dépenses raisonnables assumées par ce dernier pour le recrutement et la participation du (de la) participant(e) handicapé(e), y compris les dépenses associées à l'adaptation des lieux de travail liés à l'emploi en question jusqu'à concurrence de 3 000 \$ par participant(e), et ce, sur présentation par l'EMPLOYEUR d'une demande d'indemnité détaillée avec pièces justificatives et reçus originaux à l'appui. Lorsqu'il embauche un(e) participant(e) handicapé(e), l'EMPLOYEUR reconnaît que le montant de la contribution versée par l'ORGANISME DE PRESTATION à titre de frais spéciaux associées à l'adaptation des lieux de travail liés à l'emploi en question ne peut dépasser les coûts réels défrayés par l'EMPLOYEUR.

8. PAIEMENTS

La contribution de l'ORGANISME DE PRESTATION peut être versée à l'EMPLOYEUR de la façon suivante :

- 8.1 *un premier paiement anticipé* qui ne doit pas dépasser 75 % de la contribution totale prévue et payable à la réception et à l'acceptation par l'ORGANISME DE PRESTATION du/des rapport(s) de dotation dûment rempli;
- 8.2 *un paiement final* jusqu'à concurrence de 25 % du solde de la contribution admissible est payable à la réception et à l'acceptation des documents requis par l'ORGANISME DE PRESTATION, le rapport de fin d'emploi complété par l'EMPLOYEUR et l'employé(e), le questionnaire d'évaluation rempli par l'EMPLOYEUR et l'employé(e), un rapport financier (registre de paie), et une demande soumise sous une forme prescrite par l'ORGANISME DE PRESTATION;
- 8.3 **La date d'échéance pour le dépôt de tous les rapports est au plus tard le 30^{ième} jour suivant la fin du projet en question.** L'EMPLOYEUR qui, sans préavis raisonnable et sans justification, ne se conforme pas à la date limite pour la soumission des rapports finaux, sera considéré en violation du CONTRAT, et, peut, à la discrétion de l'ORGANISME DE PRESTATION, pourrait perdre son paiement final (voir l'article 10.1);
- 8.4 le paiement final est conditionnel à la réception et à l'acceptation par l'ORGANISME DE PRESTATION des rapports finaux sur les activités et les rapports finaux financiers requis et sera ajusté en fonction de toute différence entre le premier paiement anticipé et les dépenses réelles admissibles engagées;



- 8.5 L'EMPLOYEUR comprend que la contribution de l'ORGANISME DE PRESTATION à l'égard des coûts liés à l'emploi ne doit pas dépasser le pourcentage des frais engagés par l'EMPLOYEUR prévu dans le CONTRAT;
- 8.6 Lorsque, pour toute raison quelconque, l'ORGANISME DE PRESTATION détermine que le montant de la contribution versée dépasse le montant auquel l'EMPLOYEUR a droit, le montant excédentaire constitue une dette due et est recouvrable à ce titre.

9. CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 9.1 L'EMPLOYEUR doit se conformer aux lignes de conduite en matière de conflits d'intérêts qui sont prescrites dans toutes les lois auxquelles il est soumis, et avant le recrutement d'employés, l'EMPLOYEUR doit prendre les dispositions nécessaires pour éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents.
- 9.2 Aucune contribution ne sera versée à titre de frais engagés pour un(e) employé(e) ou pour un membre du personnel administratif faisant partie de la famille immédiate* de l'EMPLOYEUR, ou, si l'EMPLOYEUR est une corporation ou une organisation non constituée en société, pour un membre de la famille immédiate d'un administrateur ou d'un cadre supérieur de cette corporation ou de cette organisation non constituée en société, à moins que l'ORGANISME DE PRESTATION ne soit convaincu que le recrutement de l'employé(e) ou l'embauche du membre du personnel administratif, selon le cas, ne constitue pas une mesure de favoritisme due au seul fait que l'employé(e) ou le membre du personnel administratif soit un membre de la famille immédiate d'un administrateur ou d'un cadre supérieur de l'EMPLOYEUR.
- * on entend par « famille immédiate » le père, la mère, le beau-père, la belle-mère, le parent de famille d'accueil, le frère, la sœur, le (la) conjoint(e) (y compris les conjoints de fait), l'enfant (y compris l'enfant d'un(e) conjoint(e) de fait), le beau-fils, la belle-fille, le (la) enfant en tutelle, ou un parent qui réside en permanence avec l'EMPLOYEUR, le cadre supérieur ou l'administrateur, selon le cas.
- 9.3 Advenant un différend concernant toute décision prise par l'ORGANISME DE PRESTATION compétent relativement à l'administration du programme, l'ORGANISME DE PRESTATION et l'EMPLOYEUR devront chercher de bonne foi à s'entendre. Au cas où ils n'arriveraient pas à régler le différend par voie de négociation, ils devront le soumettre, à frais partagés, à un arbitre impartial choisi par les deux parties et dont la décision sur la question sera finale.

10. FIN DU CONTRAT

- 10.1 Chaque partie peut mettre fin au présent CONTRAT moyennant **un préavis écrit de 15 jours**. Nonobstant ce qui précède, l'ORGANISME DE PRESTATION peut mettre fin immédiatement au présent CONTRAT moyennant un avis écrit si :
- 10.1.1 l'EMPLOYEUR manque à l'une ou l'autre de ses obligations aux termes du présent CONTRAT;
- 10.1.2 une déclaration faite par l'EMPLOYEUR ou une garantie donnée par ce dernier se révèle fausse ou trompeuse; ou
- 10.1.3 les tâches et responsabilités de/des employé(e)s qui sont décrites dans le CONTRAT de l'EMPLOYEUR sont modifiées sans l'approbation préalable de l'ORGANISME DE PRESTATION;
- 10.2 Le présent CONTRAT peut expirer si le Conseil du Trésor du Canada annule le programme ou réduit le financement qu'il lui consentait pour tout exercice financier au cours duquel un paiement doit être fait dans le cadre du présent CONTRAT;
- 10.3 À l'expiration du présent CONTRAT, l'ORGANISME DE PRESTATION ne sera plus tenu de verser d'autres contributions à l'EMPLOYEUR au titre des frais engagés par ce dernier après la date d'expiration, et le montant de toute avance non dépensée devra être immédiatement remboursé à l'ORGANISME DE PRESTATION après

réception d'un avis à cet effet. Ce montant sera considéré comme une dette envers l'ORGANISME DE PRESTATION.

11. MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS ET RECOURS :

11.1 Les situations ci-après constituent des manquements aux engagements :

11.1.1 l'EMPLOYEUR fait faillite, devient insolvable, est placé sous ordonnance de séquestre ou invoque la législation relative aux faillites et à l'insolvabilité;

11.1.2 on a rendu une ordonnance ou adopté une résolution pour la liquidation de l'EMPLOYEUR ou la dissolution de l'entreprise de l'EMPLOYEUR;

11.1.3 le MINISTRE ou l'ORGANISME DE PRESTATION est d'avis que la situation a changé du point de vue des risques susceptibles de compromettre le succès du projet;

11.1.4 l'EMPLOYEUR, soit directement ou par l'intermédiaire de ses représentants, fait ou a fait une déclaration ou représentation fautive ou trompeuse à l'égard de tout élément lié au présent CONTRAT autre que de bonne foi envers l'ORGANISME DE PRESTATION;

11.1.5 l'ORGANISME DE PRESTATION est d'avis qu'une des modalités, un des engagements ou une des obligations prévus au CONTRAT n'a pas été accompli ou respecté;

11.1.6 l'EMPLOYEUR ne satisfait plus les critères d'admissibilité du programme;

11.2 En cas de manquement aux engagements ou si l'ORGANISME DE PRESTATION estime qu'il risque d'y avoir manquement aux engagements :

11.2.1 L'ORGANISME DE PRESTATION peut réduire la contribution accordée à l'EMPLOYEUR, suspendre les paiements, prendre des dispositions, selon des modalités particulières, pour que le projet soit achevé ou poursuivi par un autre EMPLOYEUR, résilier le CONTRAT et annuler immédiatement toute obligation financière afférente et exiger le remboursement des montants déjà versés;

11.2.2 Le fait que l'ORGANISME DE PRESTATION s'abstienne d'exercer un recours ou un droit aux termes du présent CONTRAT ne doit pas être considéré comme l'abandon du recours ou du droit en question et, de plus, le fait de se prévaloir, de manière partielle ou limitée, d'un recours ou d'un droit qui lui a été accordé ne l'empêche pas, d'une façon ou d'une autre, d'exercer plus tard tout autre recours ou droit en vertu du CONTRAT ou d'une loi applicable;

11.2.3 Nonobstant toute autre disposition de la présente section, l'ORGANISME DE PRESTATION ne peut mettre fin au présent CONTRAT à moins d'avoir avisé par écrit l'EMPLOYEUR du manquement et si l'EMPLOYEUR n'a pas corrigé le manquement **dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'avis écrit lui a été envoyé;**

11.2.4 À l'expiration du délai de trente (30) jours, l'ORGANISME DE PRESTATION peut résilier le présent CONTRAT et exercer tout autre recours prévu dans le cadre de ce CONTRAT s'il juge que l'EMPLOYEUR n'a pas apporté les correctifs qui s'imposent, et ce, à sa satisfaction. L'ORGANISME DE PRESTATION doit rembourser à l'EMPLOYEUR tout coût admissible encouru jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la résiliation.



12. Advenant que les sommes versées à l'EMPLOYEUR soient supérieures à celles auxquelles celui-ci a droit en vertu du présent CONTRAT, le montant excédentaire devra être immédiatement payé à l'ORGANISME DE PRESTATION suit à la réception d'un avis à cet effet, et ce montant sera considéré comme une dette envers l'ORGANISME DE PRESTATION (voir l'article 8.6).
13. Rien dans le présent CONTRAT ne doit être considéré comme autorisant l'EMPLOYEUR à contracter ou assumer une obligation quelconque au nom de l'ORGANISME DE PRESTATION.
14. Pour être valide, toute modification au présent CONTRAT ou toute renonciation à ses dispositions doit être faite par écrit.
15. L'EMPLOYEUR ne peut céder en tout ou en partie les droits que lui confère le présent CONTRAT sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'ORGANISME DE PRESTATION, toute cession faite sans ce consentement étant nulle et sans effet.
16. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES
- En vertu du présent CONTRAT, tout préavis, demande, instruction ou autre communication exigé ou émis par l'une ou l'autre des parties doit être présenté par écrit et devient exécutoire s'il est livré en personne, posté par courrier ordinaire ou recommandé, ou envoyé par télécopieur adressé à la partie à laquelle il est destiné à l'adresse mentionnée dans le CONTRAT. On considère qu'un préavis est donné dans les circonstances suivantes lorsque:
- (1) par courrier ordinaire, en circonstances normales le document envoyé aurait dû parvenir à destination;
 - (2) courrier recommandé, l'autre partie accuse réception du document en cas d'envoi;
 - (3) courriel électronique, l'autre partie accuse réception de la réception;
 - (4) télécopieur, l'expéditeur a reçu la confirmation de réception du document par le destinataire.
17. Lorsque les activités relatives au projet(s) sont COMPLÉTÉES ou lorsque le présent CONTRAT prendra fin, l'EMPLOYEUR acceptera de se départir, selon les directives de l'ORGANISME DE PRESTATION, de tous les biens matériels achetés grâce à la contribution de l'ORGANISME DE PRESTATION, sauf tout bien:
- o dont le coût est inférieur à 250 \$;
 - o ayant été physiquement incorporé à l'établissement par l'EMPLOYEUR; et
 - o ayant été consommé ou utilisé pour la réalisation du projet.
18. L'EMPLOYEUR acceptera que pendant la période où il est engagé dans l'exécution du (des) projet(s) défini(s) dans ce CONTRAT, il ne puisse vendre, transférer, hypothéquer, engager, louer ou se départir autrement de n'importe quel bien acheté avec des fonds reçus à titre de contribution, sans le consentement écrit antérieur de l'ORGANISATION DE PRESTATION.
19. LANGUES OFFICIELLES : L'EMPLOYEUR s'assurera que tous les services rendus au public dans la cadre du présent projet, le seront dans les deux langues officielles (sauf dispense accordée par l'ORGANISATION DE PRESTATION).
20. Aucun député de la Chambre des communes ne pourra, en aucune manière, prendre partie au présent CONTRAT ou en tirer un avantage quelconque.
21. Toute somme payée en vertu du présent CONTRAT sera versée sous réserve de l'affectation des crédits parlementaires nécessaires pour l'exercice financier au cours duquel la somme est due.
22. Lorsque l'EMPLOYEUR est un organisme non constitué en société, les représentants de l'EMPLOYEUR qui signent le présent CONTRAT au nom de celui-ci acceptent par le fait même qu'ils sont responsables, personnellement, conjointement et solidairement, pour tous les engagements et toutes les obligations, promesses, exigibilités et dépenses

BLOC-SIGNATURE**(à signer par le directeur général ou un signataire autorisé en matière financière)**

Sous réserve des « Modalités de contrat entre l'employeur et l'organisme de prestation », l'organisme de prestation et l'employeur du projet s'engagent à ce qui suit : l'employeur offrira le ou les postes selon les données inscrites au tableau 1 ci-dessus (colonnes A à H); il contribuera financièrement au salaire selon le montant indiqué à la colonne I et il respectera les conditions financières particulières de la contribution de Jeunesse Canada au travail (colonne J et K). L'organisme de prestation s'engage à verser à l'employeur, à l'égard des coûts de l'employé, une contribution financière ne dépassant pas le montant précisé au tableau 1 (colonne J). L'employeur atteste que les postes ci-dessus ne pourraient se réaliser sans le soutien du programme Jeunesse Canada au travail et qu'il n'a pas reçu et ne recevra pas de financement provenant d'autres sources à l'appui de ces postes qui n'excéderont 100% des coûts du projet.

Pour l'employeur (Musée de la civilisation) :

Brigitte Pednault Conseillère en gestion des RH
Nom du signataire autorisé (en caractères d'imprimerie) Titre

Brigitte Pednault 18 juin 2020
Signature Date

Pour l'organisme de prestation (Association des musées canadiens) :

Nom du signataire autorisé (en caractères d'imprimerie) Titre

Signature Date

Ci-jointes

Annexe A : Modèle d'une lettre d'entente entre l'employeur et l'employé (e)



assumées par l'EMPLOYEUR en vertu du présent CONTRAT ainsi que de toute dette envers l'ORGANISME DE PRESTATION, le cas échéant.

23. L'ORGANISME DE PRESTATION ne saurait être tenu responsable de tout décès, de toute blessure ou maladie, de toute perte ou de tout dommage causé à la propriété de l'EMPLOYEUR, d'un participant ou d'une autre personne, occasionné par l'EMPLOYEUR ou attribuable de quelque manière à ce dernier dans le cadre du présent CONTRAT, à moins que la maladie, la blessure, la perte ou le dommage ne soit causé par la négligence d'un(e) employé(e) ou agent(e) de l'ORGANISME DE PRESTATION dans l'exercice de ses fonctions.
24. L'EMPLOYEUR devra indemniser l'ORGANISME DE PRESTATION et le dégager de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une maladie, d'une blessure ou d'un décès, ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables ou présumés être attribuables à l'EMPLOYEUR, à ses employés ou à ses agents dans l'exercice des activités décrites dans le présent CONTRAT.
25. Le présent CONTRAT est conclu et doit être interprété conformément aux lois applicables dans la province ou le territoire canadien où l'EMPLOYEUR exploite son entreprise.



Musée de la Civilisation		2020/08/18	56997
24672020EPHOCMA1	Escompte	Montant Payé	Escompte Montant Payé
		4,114.67	

0002467-2020-EPHO-CMA-1

Total 4,114.67

THIS DOCUMENT CONTAINS SECURITY FEATURES - SEE REVERSE



CANADIAN ASSOCIATION
MUSEUMS DES MUSÉES
ASSOCIATION CANADIENS
400-280, rue Metcalfe Street
Ottawa (Ontario) K2P 1R7
(613) 567-0099

RBC ROYAL BANK
BANQUE ROYALE DU CANADA
200 rue Elgin St.
Ottawa, Ontario K2P 1L5

CHEQUE NO.
N° DU CHÈQUE 56997

DATE 2020/08/18
Y/A M/M D/J

Quatre Mille Cent Quatorze-----\$-----67/100
\$*****4,114.67

PAY
PAYEZ

TO THE
ORDER
OF
À
L'ORDRE
DE

Musée de la Civilisation
16, rue de la Barricade
Québec, QC G1K 8W9
Canada

CANADIAN MUSEUMS ASSOCIATION
ASSOCIATION DES MUSÉES CANADIENS
PER PAR
PER PAR

⑈038294⑈ ⑆00576⑈003⑆ 103⑈225⑈9⑈

RECOURS EN RÉVISION

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la Loi peut par ailleurs demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Une demande de révision doit être faite dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la Loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

L'article 137 de la Loi précise que la demande de révision doit être faite par écrit et qu'elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.

Le 9 juillet 2020

Code de l'employeur : 2017-0002467

Code de la demande :
0002467-2020-ÉPHO-CMA-1

Mme Brigitte Pednault
Conseillère en gestion des ressources humaines
Musée de la civilisation
16, rue de la Barricade
Québec (Québec)
G1K 8W9

Mme Pednault,

Au nom de l'Association des musées canadiens, je tiens à vous remercier d'avoir soumis votre contrat signé ainsi que le(s) rapport(s) de dotation complété(s) pour le(s) poste(s) indiqué(s) dans le contrat dans le cadre du programme **Jeunesse Canada au travail dans les établissements du patrimoine (Expérience emplois d'été)**. Ces documents nous avisent que vous avez embauché un/des étudiant(e)(s) conformément aux modalités du contrat.

Tel que stipulé dans le contrat, vous trouverez ci-joint le premier versement d'un montant de 41 14,67 \$, ce qui représente 75 % de la contribution totale de 5486,22 \$ engagé pour la création d'un/d'emploi(s) d'été.

Un versement final, représentant le solde (jusqu'à 25 %) de la contribution totale pour les dépenses réelles admissibles vous sera émis au moment de la réception des documents suivants, conformément aux modalités de contrat :

1. Rapport de fin d'emploi (employeur et participant)
2. Questionnaire d'évaluation (employeur et participant)
3. Relevé du salaire du stagiaire (employeur)

Veillez faire référence à votre code d'employeur et code de demande dans toute correspondance qui nous est adressée concernant votre participation au programme.

Nous vous remercions de votre coopération et de votre participation à cette initiative.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs,

Mark Poirier

Mr. Mark Poirier

Manager, Young Canada Works in Heritage Organizations | Gestionnaire, Jeunesse Canada au travail dans les établissements du patrimoine
Association des musées canadiens
P.j. Chèque